

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 31, 2017

Statutory Instruments 2017

SOR/2017-86 to 95 and SI/2017-26

Pages 1062 to 1135

OTTAWA, LE MERCREDI 31 MAI 2017

Textes réglementaires 2017

DORS/2017-86 à 95 et TR/2017-26

Pages 1062 à 1135

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2017, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2017-86 May 12, 2017

WILD ANIMAL AND PLANT PROTECTION AND
REGULATION OF INTERNATIONAL AND
INTERPROVINCIAL TRADE ACT

Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations

P.C. 2017-505 May 12, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 21^a of the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations*.

Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations

Amendments

1 (1) Paragraph 5(a) of the *Wild Animal and Plant Trade Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) *animal* means

(i) any specimen, whether living or dead, of any species of the order Caudata, including any egg, sperm, tissue culture or embryo of such a specimen, and

(ii) any specimen, whether living or dead, of any species of animal, other than any species of the order Caudata, listed as “fauna” in an appendix to the Convention or that is listed in Schedule II, including any egg, sperm, tissue culture or embryo of such a specimen; and

(2) Paragraph 5(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) *animal* means any specimen, whether living or dead, of any species of animal listed as “fauna” in an appendix to the Convention or listed in Schedule II,

Enregistrement
DORS/2017-86 Le 12 mai 2017

LOI SUR LA PROTECTION D'ESPÈCES ANIMALES OU
VÉGÉTALES SAUVAGES ET LA RÉGLEMENTATION
DE LEUR COMMERCE INTERNATIONAL ET
INTERPROVINCIAL

Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages

C.P. 2017-505 Le 12 mai 2017

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 21^a de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages

Modifications

1 (1) L'alinéa 5a) du Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages¹ est remplacé par ce qui suit :

a) *animal* désigne, à la fois :

(i) tout spécimen, vivant ou mort, de toute espèce de l'ordre des Caudata, y compris les spermatozoïdes, œufs, embryons et cultures tissulaires de ce spécimen ;

(ii) tout spécimen, vivant ou mort, de toute espèce animale, autre qu'une espèce de l'ordre des Caudata, mentionnée sous la rubrique « fauna » d'une annexe de la Convention ou mentionnée à l'annexe II du présent règlement, y compris les spermatozoïdes, œufs, embryons et cultures tissulaires de ce spécimen ;

(2) L'alinéa 5a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) *animal* désigne tout spécimen, vivant ou mort, de toute espèce animale mentionnée sous la rubrique « fauna » d'une annexe de la Convention ou à

^a S.C. 2002, c. 29, s. 140

^b S.C. 1992, c. 52

¹ SOR/96-263

^a L.C. 2002, ch. 29, art. 140

^b L.C. 1992, ch. 52

¹ DORS/96-263

and includes any egg, sperm, tissue culture or embryo of any such animal; and

2 (1) The Regulations are amended by adding the following after section 5:

5.1 Sections 6, 15 and 17 do not apply in respect of the importation of any *animal* as defined in subparagraph 5(a)(i), or any part or derivative of such an animal.

(2) Section 5.1 of the Regulations is repealed.

Coming into Force

3 (1) Subsections 1(1) and 2(1) come into force on the day on which these Regulations are registered.

(2) Subsections 1(2) and 2(2) come into force on the first anniversary of the day on which these Regulations are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

A disease-causing fungus, *Batrachochytrium salamandrivorans* (Bsal), originating in Asia, has been devastating populations of native salamanders in European countries. It is thought that trade in salamanders via the pet industry is the primary means through which the disease spread from Asia. If the fungus enters Canadian ecosystems, the impacts on domestic salamanders would likely be severe. While many Asian salamander species have evolved resistance to Bsal, experimental exposure trials reveal that salamanders from other parts of the world, including salamanders that range into Canada, are highly susceptible to infection.¹ To date, there is no known case of infection in salamanders in Canada or in the United States (U.S.). The expectation is that Bsal is likely to survive and persist in many parts of Canada, and if introduced would be impossible to eradicate.²

l'annexe II du présent règlement, y compris les spermatozoïdes, œufs, embryons et cultures tissulaires de l'animal ;

2 (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 Les articles 6, 15 et 17 ne s'appliquent pas à l'égard de l'importation d'un *animal*, au sens du sous-alinéa 5a)(i), ou de tout ou partie de l'animal ou d'un produit qui en provient.

(2) L'article 5.1 du même règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

3 (1) Les paragraphes 1(1) et 2(1) entrent en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

(2) Les paragraphes 1(2) et 2(2) entrent en vigueur au premier anniversaire de la date d'enregistrement du présent règlement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Une espèce de champignon pathogène d'origine asiatique, le *Batrachochytrium salamandrivorans* (B. sal), a un effet dévastateur sur les populations de salamandres indigènes dans certains pays d'Europe. On croit que les échanges commerciaux de salamandres dans l'industrie des animaux de compagnie pourraient être le principal moyen par lequel la maladie se serait propagée depuis l'Asie. Si le champignon pénètre dans les écosystèmes canadiens, les conséquences sur les salamandres indigènes seraient vraisemblablement graves. Bien que de nombreuses espèces de salamandres asiatiques aient développé une résistance au pathogène B. sal, des essais d'infections expérimentales révèlent que les salamandres d'autres régions du monde, y compris les salamandres présentes au Canada, sont très sensibles à l'infection¹. Il n'y a, à ce jour, aucun cas connu d'infection chez les salamandres au Canada ou aux États-Unis (É.-U.). On s'attend à ce que le B. sal survive et persiste dans de nombreuses régions au Canada et que, s'il est introduit, il sera impossible de l'éradiquer².

¹ Martel, A., et al. (2014). Recent introduction of a chytrid fungus endangers Western Palearctic salamanders. *Science*, 346(6209), 630-631. doi:10.1126/science.1258268.

² Canadian Wildlife Health Cooperative (CWHC), *Fact Sheets on Bsal*, available at <http://www.cwhc-rccsf.ca/bsal.php>.

¹ A. Martel. et coll. (2014). Recent introduction of a chytrid fungus endangers Western Palearctic salamanders. *Science*, 346(6209), 630-631. doi:10.1126/science.1258268.

² Canadian Wildlife Health Cooperative (CWHC), *Fact Sheets on Bsal*, disponible sur le site Web <http://www.cwhc-rccsf.ca/bsal.php> (voir feuillet de renseignements en français).

Background

There are approximately 695 living species of salamanders, some commonly known as newts or mudpuppies, which form the whole order Caudata.³ North America is home to almost half of the world's salamander species, where they play an important role in the fabric of ecological systems. There are 22 salamander species native to Canada. Seven species have been designated, under the *Species at Risk Act*, as either endangered, threatened or of special concern. Among the most abundant vertebrates in the forest habitats in which they occur, salamanders play a significant role in nutrient and carbon cycling. They also play a key ecological role as part of the food chain, where they prey heavily on insects and arthropods, including mosquito larvae and ticks. Salamanders are also a prey species for larger predators.

Bsal infects the skin layers of susceptible salamander and newt species and can lead to skin lesions, loss of control of bodily movements, and death. Once introduced, the fungi can spread through direct contact (skin to skin) and environmentally through contact with organic materials such as mud, water and leaf litter.⁴ It is suspected that Bsal spread from East Asia, where it is endemic, to Western Europe via international trade of amphibians. Canada imports salamanders primarily as pets and for research purposes. It is estimated that almost half of the salamanders imported into Canada originate from affected areas in Europe and Asia.⁵ Asian species of salamanders can carry Bsal without showing symptoms, making detection at Canada's ports of entry particularly difficult.

A number of compulsory and voluntary controls on salamander imports have been implemented by other countries, jurisdictions and organizations in order to reduce the risk of spread of disease while the issue is being investigated more thoroughly.

Contexte

Il existe environ 695 espèces vivantes de salamandres, certaines communément appelées tritons ou nectures, qui forment en entier l'ordre des Caudata³. Près de la moitié des espèces de salamandres du monde entier se trouvent en Amérique du Nord, où elles jouent un rôle important dans la structure des écosystèmes. Au Canada, on compte 22 espèces de salamandres indigènes. Sept espèces ont été inscrites, en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, comme étant en voie de disparition, menacées, ou préoccupantes. Faisant partie des vertébrés les plus abondants dans les habitats forestiers où elles vivent, les salamandres jouent un rôle important dans le cycle des éléments nutritifs et du carbone. Elles jouent également un rôle écologique de premier plan dans la chaîne alimentaire : elles se nourrissent de beaucoup d'insectes et d'arthropodes, notamment de larves de moustiques et de tiques. Les salamandres sont également les espèces proies de plus grands prédateurs.

Le pathogène *B. sal* infecte les couches de la peau des espèces de salamandres et de tritons vulnérables et peut entraîner des lésions cutanées, la perte du contrôle des mouvements du corps et la mort. Une fois introduits, les champignons peuvent se propager par contact direct (peau à peau) et par contact avec des matières organiques dans l'environnement, comme la boue, l'eau et les feuilles mortes⁴. On s'attend à ce que le pathogène *B. sal* se propage de l'Asie de l'Est, où il est endémique, à l'Europe de l'Ouest par l'intermédiaire du commerce international d'amphibiens. Au Canada, on importe les salamandres principalement à titre d'animal de compagnie ou aux fins de la recherche. On estime que près de la moitié des salamandres importées au Canada proviennent de zones touchées d'Europe et d'Asie⁵. Les espèces de salamandres asiatiques peuvent être porteuses du pathogène *B. sal* sans pour autant présenter des symptômes, ce qui rend la détection particulièrement difficile aux points d'entrée du Canada.

Un certain nombre de mesures de contrôle obligatoires et volontaires liées aux importations de salamandres ont été mises en œuvre par d'autres pays, administrations compétentes et organisations, afin de réduire les risques de propagation de la maladie, pendant que la situation est étudiée de près.

³ The list of the Caudata order is available at <http://www.amphibiaweb.org> (accessed February 9, 2017).

⁴ Yap, T. A., et. al. (2015), Averting a North American biodiversity crisis. *Science*, 349(6347):481-482. doi:10.1126/science.aab1052.

⁵ CWDC, *Fact Sheets on Bsal*, available at <http://www.cwhc-rccsf.ca/bsal.php>.

³ La liste de l'ordre des Caudata est disponible sur le site Web suivant : <http://www.amphibiaweb.org> (consulté le 9 février 2017 et en anglais seulement).

⁴ T. A. Yap et coll. (2015). Averting a North American biodiversity crisis, *Science* 349(6347):481-482. doi:10.1126/science.aab1052.

⁵ CWHC, *Fact Sheets on Bsal*, disponible sur le site Web <http://www.cwhc-rccsf.ca/bsal.php> (voir feuillet de renseignements en français).

Existing international measures to control salamander imports

In January 2016, the United States adopted trade prohibitions for salamanders under the *Lacey Act*.⁶ Its approach prohibited the import of any salamander species in a given genus where there was confirmation that at least one species in that genus was a carrier of Bsal (and where there was not countervailing conclusive evidence suggesting that some species within a particular genus are not carriers). Therefore, the United States prohibited the importation of 201 species of salamander, and did not prohibit the import and trade of species within genera for which susceptibility to infection is unknown. The United States recognizes that untested genera may be capable of carrying Bsal, and acknowledges the associated threat to domestic salamander populations, but chose not to broaden their prohibition to untested species.

In Europe, under the Bern Convention,⁷ a recommendation was adopted in December 2015 to restrict the salamander trade, undertake importation prior to screening, and establish monitoring programs to control the possible further spread of the disease.

Existing domestic voluntary measures to control salamander imports

The Pet Industry Joint Advisory Council of Canada (PIJAC Canada) has adopted a voluntary temporary halt on the importation of the two commonly traded species of salamanders (*Cynops orientalis* [Firebelly newt] and *Pachytriton labiatus* [Paddletail newt])⁸ that have been implicated in the spread of the disease; however, the scope of the uptake with this voluntary measure is unknown.

Mesures internationales existantes pour le contrôle des importations de salamandres

En janvier 2016, en vertu de la *Lacey Act*, les États-Unis ont promulgué des interdictions commerciales relatives aux salamandres⁶. Leur approche interdit l'importation de toute espèce de salamandres d'un genre donné quand il y a confirmation qu'au moins une espèce de ce genre est porteuse du pathogène B. sal (et quand il n'y a pas de preuves convaincantes suggérant que certaines espèces d'un genre donné ne sont pas porteuses). Par conséquent, les États-Unis ont interdit l'importation de 201 espèces de salamandres, et ils n'ont pas interdit l'importation et le commerce des espèces des genres pour lesquels la vulnérabilité à l'infection est inconnue. Les États-Unis reconnaissent que les genres non testés peuvent être en mesure de transporter le pathogène B. sal, ainsi que la menace que ces genres présentent pour les populations domestiques de salamandres, mais ils ont choisi de ne pas étendre leur interdiction aux espèces non testées.

En Europe, une recommandation a été adoptée en décembre 2015 dans le cadre de la Convention de Berne⁷ afin de limiter les échanges commerciaux de salamandres, d'entreprendre un examen préalable à l'importation et d'établir des programmes de surveillance pour contrôler la propagation de la maladie.

Mesures nationales volontaires pour le contrôle des importations de salamandres

Le Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie du Canada (PIJAC Canada) a adopté un arrêt temporaire et volontaire de l'importation des deux espèces de salamandres couramment vendues (*Cynops orientalis* [triton à ventre de feu] et *Pachytriton labiatus* [triton à queue de pagaie])⁸ ayant été impliquées dans la propagation de la maladie; toutefois, l'étendue de l'adhésion à cette mesure volontaire est inconnue.

⁶ Information on the U.S. regulations can be found here: <https://www.fws.gov/injuriouswildlife/salamanders.html>.

⁷ *Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats*, September 19, 1979, ETS No. 104. The Convention can be accessed here: <http://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/104>.

⁸ Trade in the Firebelly newt and the Paddletail newt constituted an estimated 60% and 1%, respectively, in annual trade in salamanders in Canada between 2010 and 2014. The data for this calculation is extrapolated from trade data for the United States contained in the following report: Cooper, E.W.T. (2016). *Current Trade Patterns into Canada Regarding Introduction of Fungus Batrachochytrium salamandrivorans*. Environment and Climate Change Canada, Ottawa, Canada, 31-32.

⁶ Des renseignements sur les règlements américains peuvent être trouvés ici : <https://www.fws.gov/injuriouswildlife/salamanders.html> (en anglais seulement).

⁷ *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*, le 19 septembre 1979, STE n° 104. On peut consulter la Convention ici : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/104>.

⁸ Le commerce du triton à ventre de feu et du triton à queue de pagaie représentaient environ 60 % et 1 % respectivement du commerce annuel des salamandres au Canada entre 2010 et 2014. Les données de ce calcul sont extrapolées des données sur le commerce des États-Unis figurant dans le rapport suivant : Cooper, E.W.T. (2016), *Current Trade Patterns into Canada Regarding Introduction of Fungus Batrachochytrium salamandrivorans*, Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa, Canada, 31-32.

The *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (WAPPRIITA)

In Canada, the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (WAPPRIITA), and the *Wild Animal and Plant Trade Regulations* (WAPTR), are used to protect certain species of animals and plants by regulating their international and interprovincial trade.

Objectives

The objective of the *Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations* (the Regulations) is to prevent the introduction of the fungal disease, *Batrachochytrium salamandrivorans* (Bsal), into Canadian ecosystems by temporarily prohibiting the importation of salamanders, and provide the Government of Canada with the opportunity to consider longer-term measures to protect Canadian salamanders.

Description

The Regulations prohibit, for a period of one year after the Regulations are registered, the import of all species of the order Caudata, living or dead, including any egg, sperm, tissue culture or embryo of any of those species, unless authorized by a permit. Prohibiting the import of all species of the order Caudata (i.e. all salamander species) is consistent with the precautionary principle, and takes into consideration the limited and evolving understanding of the disease, as well as the enforcement challenges associated with identifying different salamander species at Canada's numerous ports of entry.

Permitting

Permits are available for the import of salamanders. Prospective importers are required to submit a permit application to the Department of the Environment. Each permit application will be assessed on a case-by-case basis using the best available information and taking into consideration the purpose of the importation. A policy regarding the issuance of permits has been developed that applies the precautionary principle with the goal of protecting native salamander species. This policy may evolve as information regarding the fungus changes.

No fees are charged for applying for or obtaining a permit. Once applications are submitted the time required for permit decisions depends on the complexity and completeness of the application, and the volume of permit applications being considered at that time, etc.

Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA)

Au Canada, la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA) et le *Règlement sur le commerce d'espèces animales ou végétales sauvages* (RCEAVS) sont utilisés pour protéger certaines espèces animales ou végétales par la réglementation de leur commerce international et interprovincial.

Objectifs

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* est de prévenir l'introduction de la maladie fongique *Batrachochytrium salamandrivorans* (B. sal) dans les écosystèmes canadiens en interdisant temporairement l'importation de salamandres et d'offrir au gouvernement du Canada la possibilité d'adopter des mesures de protection des salamandres canadiennes à long terme.

Description

Pour une période d'un an après son enregistrement, ce règlement interdit l'importation de toutes les espèces appartenant à l'ordre des Caudata, mortes ou vivantes, y compris les œufs, le sperme, les cultures tissulaires ou les embryons de ces espèces, à moins qu'un permis ait été délivré à cette fin. L'interdiction de l'importation de toutes les espèces de l'ordre des Caudata (c'est-à-dire toutes les espèces de salamandres) est conforme au principe de précaution et tient compte des connaissances limitées et en évolution au sujet de la maladie, ainsi que des défis liés à l'application de la loi dans le contexte de l'identification des différentes espèces de salamandres aux nombreux points d'entrée au Canada.

Permis

Il est possible d'obtenir des permis pour l'importation de salamandres. Les importateurs éventuels doivent présenter une demande de permis au ministère de l'Environnement. Chaque demande de permis sera évaluée au cas par cas, à partir des meilleurs renseignements disponibles et en tenant compte du but de l'importation. Une politique sur l'émission de permis fondée sur le principe de la précaution a été élaborée, dans le but de protéger les espèces de salamandres indigènes. La politique pourrait évoluer, à mesure que les données concernant le champignon seront mises à jour.

Aucuns frais ne seront exigés pour demander ou obtenir un permis. Une fois la demande envoyée, le délai requis pour obtenir une décision dépend de la complexité et de l'exhaustivité de la demande reçue, de même que du volume de demandes de permis en cours d'examen à une période donnée, etc.

Benefits and costs

This cost-benefit analysis discusses the incremental impacts of the temporary import ban of all salamanders, from a societal perspective.⁹ Incremental impacts are defined as the differences between the baseline scenario and the policy scenario.

Under the “baseline scenario,” no new action is taken to prevent the introduction and spread of the Bsal fungus into Canada. Under this scenario, based on scientific evidence and the destructive effects that Bsal has already had in Europe,¹⁰ it is reasonable to assume that this disease could devastate susceptible wild salamander populations in Canada and cause irreversible damage.

The “policy scenario” refers to the situation in which a one-year prohibition for the importation of salamanders without a permit under WAPTR is implemented. There would be fewer imported salamanders available for pet stores, research, education, biomedical research, zoological facilities, and veterinary services. Under this scenario, exposure of domestic salamander species to Bsal is unlikely.

Context

A cost-benefit analysis informing a decision about whether to take action to protect a species generally involves three challenges:

- (1) There is uncertainty about whether the effort to facilitate the species’ survival would be successful.
- (2) The benefits of protecting the species are known with less certainty than the costs, making a calculation of probable net benefits difficult due to limited information.
- (3) A decision to protect the species by prohibiting imports could be reversed in the future, if needed. However, a decision against prohibiting imports which results in the loss of one or more of the 22 salamander species native to Canada cannot be reversed.

To reflect these challenges, the cost-benefit analysis attempts to use the best available information and the appropriate economic analytical framework. Although the

⁹ All monetary values reported in this analysis are in 2016 Canadian dollars.

¹⁰ Martel, A., et. al. (2013). *Batrachochytrium salamandrivorans* sp. nov. causes lethal chytridiomycosis in amphibians. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 110(38), 15325-15329. doi:10.1073/pnas.1307356110.

Avantages et coûts

La présente analyse coûts-avantages se penche sur les impacts différentiels de l’interdiction temporaire imposée sur les importations de toutes salamandres, d’un point de vue sociétal⁹. On entend par « impacts différentiels » la différence entre le scénario de référence et le scénario stratégique.

Dans le « scénario de référence », aucune nouvelle mesure n’est prise afin de prévenir l’introduction et la propagation du champignon *B. sal* au Canada. D’après ce scénario, et selon les données scientifiques et les effets destructifs de *B. sal* déjà observés en Europe¹⁰, il est raisonnable de présumer que cette maladie pourrait décimer les populations vulnérables de salamandres sauvages du Canada et causer des dommages irréversibles.

Le « scénario stratégique » renvoie à la situation où une interdiction d’un an est imposée pour les importations de salamandres sans permis, en vertu du RCEAVS. Un moins grand nombre de salamandres importées seraient disponibles pour les animaleries, la recherche, les activités éducatives, la recherche biomédicale, les installations zoologiques et les services vétérinaires. Dans cette situation, il est peu probable que les espèces indigènes de salamandres seraient exposées au pathogène *B. sal*.

Mise en contexte

Une analyse coûts-avantages qui vient orienter la décision de prendre ou non des mesures pour protéger une espèce pose généralement trois difficultés :

- (1) Il est impossible d’affirmer avec certitude que les efforts déployés pour favoriser la survie des espèces porteront leurs fruits.
- (2) Les avantages de la protection des espèces n’étant pas connus avec autant de certitude que les coûts associés, il est difficile de calculer les avantages nets possibles en raison d’un manque de données.
- (3) La décision de protéger les espèces en interdisant l’importation pourrait être annulée à l’avenir, au besoin. Toutefois, si la décision de ne pas imposer l’interdiction de leur importation menait à la perte de l’une ou de plusieurs des 22 espèces de salamandres indigènes au Canada, il serait alors impossible de revenir en arrière.

Pour prendre en compte ces difficultés, l’analyse coûts-avantages tente d’utiliser les meilleurs renseignements disponibles et un cadre d’analyse économique approprié.

⁹ Toutes les valeurs monétaires indiquées dans la présente analyse sont en dollars canadiens (2016).

¹⁰ A. Martel et coll., *Batrachochytrium salamandrivorans* sp. nov. causes lethal chytridiomycosis in amphibians, *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 2013, 110(38), 15325-15329. doi:10.1073/pnas.1307356110 (en anglais seulement).

benefits associated with the continued existence of the species cannot be attributed to the import ban alone, some information about the value of the species overall is provided below for context.

Benefits

Facilitating the preservation of a given species, like any of the 22 species of native, wild salamander, contributes to overall biodiversity, the maintenance of which is essential for healthy ecosystems. More diverse ecosystems are generally more stable and better able to withstand change, and thus the goods and services they provide to society are also more stable over time.

To describe the benefits of the Regulations, the standard economic approach of total economic value (TEV) will be used to discuss the market and non-market benefits of preserving salamanders. This analysis will discuss indirect use as well as non-use values.

1. Indirect use values

Salamanders that develop burrowing systems underground play an important role in soil dynamics, which is a key function of a healthy ecosystem. By creating underground burrows and using these passages long-term, there are three important ecological effects. The first is a transfer of nutrients, fungi, and other microorganisms from the forest floor to subsurface plant root systems. The second is the nutrients found in their excrements and organic matter which are consumed by bacteria and fungi. The third is the increased dispersion of oxygen, nitrogen, and carbon dioxide in the soil.¹¹ Salamanders that retreat into underground burrows during disastrous events, such as forest fires and volcanos, may help reset the timelines of the ecosystem recovery in the forest.^{12,13}

¹¹ Davic, R. D., and Welsh, H. H. (2004). On the ecological role of salamanders. *Annual Review of Ecology, Evolution, and Systematics*, 35: 405-434.

¹² Pilliod, D. S., Bury, R., Hyde, E. J., Pearl, C. A., and Corn, P. S. (2003). Fire and amphibians in North America. *Forest Ecology and Management*, 178(1-2), 163-181. doi:10.1016/s0378-1127(03)00060-4.

¹³ Zalisko, E. J., and Sites, R. W. (1989). Salamander occurrence within Mt. St. Helens blast zone. *Herpetol. Rev.*20:84.

Bien que les avantages associés à l'existence continue de l'espèce ne puissent être attribués à l'interdiction de l'importation à elle seule, certaines données sur la valeur de l'espèce dans son ensemble sont fournies ci-dessous en guise de contexte.

Avantages

Favoriser la préservation d'une espèce donnée, comme n'importe laquelle des 22 espèces de salamandres sauvages indigènes, contribue à la biodiversité dans son ensemble, dont le maintien est essentiel à la santé des écosystèmes. Les écosystèmes qui profitent d'une grande diversité sont généralement plus stables et plus susceptibles de résister aux changements, et c'est pourquoi les biens et les services qu'ils procurent à la société sont également plus stables au fil du temps.

Pour décrire les avantages du Règlement, l'approche économique standard de la valeur économique totale (total economic value ou TEV) sera utilisée pour traiter des avantages commerciaux et non commerciaux associés à la préservation des salamandres. Cette analyse portera sur les valeurs d'utilisation indirecte et les valeurs de non-utilisation.

1. Valeurs d'utilisation indirecte

Les salamandres qui creusent des réseaux de terriers jouent un rôle important dans la dynamique du sol, qui est une fonction essentielle d'un écosystème en santé. La création de terriers et l'utilisation de ces galeries à long terme entraînent trois effets écologiques importants. Le premier est un transfert des éléments nutritifs, des champignons et des autres microorganismes du tapis forestier aux systèmes racinaires souterrains des végétaux. Le deuxième est la consommation, par les bactéries et les champignons, des éléments nutritifs présents dans leurs excréments et la matière organique. Le troisième est la dispersion accrue de l'oxygène, de l'azote et du dioxyde de carbone dans le sol¹¹. Les salamandres qui s'abritent dans leurs terriers au cours d'événements catastrophiques, tels que des incendies de forêt et des éruptions volcaniques, peuvent contribuer à réenclencher le processus de rétablissement de l'écosystème de la forêt^{12,13}.

¹¹ R. D. Davic et H. H. Welsh. (2004). On the ecological role of salamanders. *Annual Review of Ecology, Evolution, and Systematics*, 35: 405-434.

¹² D. S. Pilliod, R. Bury, E. J. Hyde, C. A. Pearl et P.S. Corn. Fire and amphibians in North America. *Forest Ecology and Management*, 178(1-2), 163-181. doi:10.1016/s0378-1127(03)00060-4, 2003.

¹³ E. J. Zalisko et R. W. Sites. Salamander occurrence within Mt. St. Helens blast zone. *Herpetol. Rev.*20:84, 1989.

Salamanders keep the ecological balance in ponds as predators by regulating the number of frog tadpoles.¹⁴ They also play an important role as prey for species-at-risk like the endangered Spotted Turtle (*Clemmys guttata*),¹⁵ the endangered Butler's Garter-snake (*Thamnophis butleri*),¹⁶ and of special concern, the Great Blue Heron (*Ardea herodias fannini*).¹⁷ Salamanders are a keystone species which balance many different ecosystems due to their position in the food chain. A decrease in their population could result in a substantial change in the population of their predators and prey.

Ecosystem function is driven and maintained by the flow of energy and nutrients among organisms.¹⁸ Salamanders are an excellent source of nutrient cycling in aquatic and terrestrial ecosystems.¹⁹ These amphibious creatures are prevalent in wetlands,²⁰ riparian habitats,²¹ and deciduous forests.²² Salamanders are an important prey for many higher predators in these different habitats, including birds, fish, reptiles, and mammals.

En tant que prédateurs, les salamandres assurent l'équilibre écologique des étangs, en limitant le nombre de têtards de grenouilles¹⁴. Elles jouent aussi un rôle important comme proies d'espèces en péril, dont la tortue ponctuée (*Clemmys guttata*) en voie de disparition¹⁵, la couleuvre à petite tête (*Thamnophis butleri*) en voie de disparition¹⁶ et le grand héron (*Ardea herodias fannini*), espèce préoccupante¹⁷. Les salamandres représentent une espèce clé qui favorise l'équilibre d'un grand nombre d'écosystèmes différents, par leur position dans la chaîne alimentaire. Une diminution de leur population pourrait entraîner d'importantes variations dans les populations de leurs prédateurs et de leurs proies.

La fonction écosystémique est déterminée et entretenue par la circulation de l'énergie et des nutriments d'un organisme à l'autre¹⁸. Les salamandres contribuent efficacement au cycle des éléments nutritifs dans les écosystèmes aquatiques et terrestres¹⁹. Ces créatures amphibies sont répandues dans les milieux humides²⁰, les habitats riverains²¹ et les forêts de feuillus²². Les salamandres sont des proies importantes pour de nombreux prédateurs qui vivent dans ces différents habitats, notamment des oiseaux, des poissons, des reptiles et des mammifères.

¹⁴ Morin, P. J., Wilbur, H. M., and Harris, R. N. (1983). Salamander Predation and the Structure of Experimental Communities: Responses of Notophthalmus and Microcrustacea. *Ecology*, 64(6), 1430-1436. doi:10.2307/1937497.

¹⁵ Ernst, C. H., Lovich, J. E., and Barbour, R. W. (1994). Turtles of the United States and Canada. *Smithsonian Institution Press*, D.C. 578 pp.

¹⁶ COSEWIC. (2010). COSEWIC assessment and status report on the butler's gartersnake *Thamnophis butleri* in Canada. *Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada*, Ottawa, xi + 51 pp.

¹⁷ Herrmann, D. (2016). Avian cognition: Exploring the intelligence, behavior, and individuality of birds. *CRC Press*.

¹⁸ Odum, E. P. (1971). *Fundamentals of Ecology*. Third ed., W. B. Saunders Co., Philadelphia, Pa.

¹⁹ Regester, K. J., Whiles, M. R., Taylor, C. M. (2006). Decomposition rates of salamander (*Ambystoma maculatum*) life stages and associated energy and nutrient fluxes in ponds and adjacent forest in southern Illinois. *Copeia*, 2006: 640-649.

²⁰ Gibbons, J. W., Winne, C. T., Scott, D. E., Willson, J. D., Glaudas, X., Andrews, K. M., Todd, B. D., Fedewa, L. A., Wilkinson, R. N., Tsaliagos, R. N., Harper, S. J., Greene, J. L., Tuberville, T. D., Metts, B. S., Dorcas, M. E., Nestor, J. P., Young, C. A., Akre, T., Reed, R. N., Buhlmann, K. A., Norman, J., Croshaw, D. A., Hagen, C., and Rothermel, B. B. (2006). Remarkable amphibian biomass and abundance in an isolated wetland: implications for wetland conservation. *Conserv. Biol.* 20: 1457-1465. doi:10.1111/j.1523-1739.2006.00443.x. PMID:17002763.

²¹ Peterman, W. E., Crawford, J. A., and Semlitsch, R. D. (2008). Productivity and significance of headwater streams: population structure and biomass of the black-bellied salamander (*Desmognathus quadramaculatus*). *Freshw. Biol.* 53: 347-357. doi:10.1111/j.1365-2427.2007.01900.x.

²² Petranka, J. W., and Murray, S. S. (2001). Effectiveness of removal sampling for determining salamander density and biomass: a case study in an Appalachian streamside community. *J. Herpetol.* 35: 36-44. doi:10.2307/1566020.

¹⁴ P. J. Morin, H. M. Wilbur et R. N. Harris. Salamander Predation and the Structure of Experimental Communities: Responses of Notophthalmus and Microcrustacea. *Ecology*, 64(6), 1430-1436. doi:10.2307/1937497, 1983.

¹⁵ C. H. Ernst, J. E. Lovich et R. W. Barbour. Turtles of the United States and Canada. *Smithsonian Institution Press*, D.C. 578 pp, 1994.

¹⁶ COSEPAC. (2010). Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur la couleuvre à petite tête (*Thamnophis butleri*) au Canada. *Comité sur la situation des espèces en péril au Canada*, Ottawa. xii + 59 p.

¹⁷ D. Herrmann. Avian cognition: Exploring the intelligence, behavior, and individuality of birds. *CRC Press*, 2016.

¹⁸ E. P. Odum, *Fundamentals of Ecology*. Troisième éd., W. B. Saunders Co., Philadelphia, Pa, 1971.

¹⁹ K. J. Regester, M. R. Whiles et C. M. Taylor. Decomposition rates of salamander (*Ambystoma maculatum*) life stages and associated energy and nutrient fluxes in ponds and adjacent forest in southern Illinois. *Copeia* 2006: 640-649, 2006.

²⁰ J. W. Gibbons, C. T. Winne, D. E. Scott, J. D. Willson, X. Glaudas, K. M. Andrews, B. D. Todd, L. A. Fedewa, L. Wilkinson, R. N. Tsaliagos, S. J. Harper, J. L. Greene, T. D. Tuberville, B. S. Metts, M. E. Dorcas, J. P. Nestor, C. A. Young, T. Akre, R. N. Reed, K. A. Buhlmann, J. Norman, D. A. Croshaw, C. Hagen et B. B. Rothermel, Remarkable amphibian biomass and abundance in an isolated wetland: implications for wetland conservation. *Conserv. Biol.* 20: 1457-1465. doi:10.1111/j.1523-1739.2006.00443.x. PMID:17002763, 2006.

²¹ W. E. Peterman, J. A. Crawford et R. D. Semlitsch, Productivity and significance of headwater streams: population structure and biomass of the black-bellied salamander (*Desmognathus quadramaculatus*). *Freshw. Biol.* 53: 347-357. doi:10.1111/j.1365-2427.2007.01900.x, 2008.

²² J. W. Petranka et S. S. Murray, Effectiveness of removal sampling for determining salamander density and biomass: a case study in an Appalachian streamside community. *J. Herpetol.* 35: 36-44. doi:10.2307/1566020, 2001.

Salamanders can potentially reduce carbon emissions by consuming insects that break down leaf litter and release carbon dioxide into the atmosphere.^{23, 24} One study found that in a hectare of land, a single *Ensatina* salamander can prevent the release of 200 kg of carbon per year.²⁵ At this rate and if a similar density is assumed across its range, then 72.3 metric tons of carbon could be retained by this one species in a year across its range in Canada.²⁶ This retained carbon would be equivalent to 265.1 metric tons of carbon dioxide (CO₂) per year, roughly what is emitted from burning 31 000 litres of gasoline.

In order to have a monetary measure of the climate change-related impacts expected from the emission of one additional metric ton of CO₂ equivalent (CO₂e) in a year, Environment and Climate Change Canada adopted the social cost of carbon (SCC) in 2011. Using the 2016 SCC value set at \$42.85/metric ton of CO₂e, to estimate the value of damage avoided due to the continued existence of the *Ensatina* salamander species alone results in a value up to \$11,000 per year. The estimate rises to almost \$50,000 per year when the 2016 value of CO₂e is set at \$176.83/metric ton under a low probability, high impact scenario.

2. Option value

Society often places a value on retaining the option of possible future uses associated with a species. The “option value” of salamanders to Canadians could stem from the preservation of its genetic information that may be used in the future for biological, medicinal, industrial, or other applications. Amphibians have already been recognized as a medicinal source in modern science and traditional folk medicine. For instance, in the last few decades, scientists have been interested in understanding how salamanders regenerate lost limbs. Understanding this biological feat could lead to human organ and/or limb regeneration.²⁷

Les salamandres peuvent potentiellement réduire les émissions de carbone en consommant des insectes qui décomposent les feuilles mortes et émettent du dioxyde de carbone dans l'atmosphère^{23, 24}. Une étude a révélé que sur une superficie d'un hectare, une seule salamandre *Ensatina* pouvait prévenir le rejet de 200 kg de carbone par année²⁵. À ce rythme, et en supposant une densité similaire dans l'ensemble de l'aire de répartition, cette seule espèce pourrait réduire l'émission de carbone à raison de 72,3 tonnes (t) métriques par année au Canada²⁶. Cela équivaut à 265,1 t métriques de dioxyde de carbone (CO₂) par année, soit approximativement les émissions résultant de la combustion de 31 000 litres d'essence.

En 2011, Environnement et Changement climatique Canada a adopté le coût social du carbone (CSC), afin de disposer d'une mesure monétaire pour les répercussions liées aux changements climatiques attendues découlant de l'émission d'une tonne métrique supplémentaire d'équivalent CO₂ (éq. CO₂) sur un an. En utilisant la valeur du CSC de 2016, établie à 42,85 \$/tonne métrique d'éq. CO₂, pour estimer la valeur des dommages évités grâce à l'existence continue des salamandres *Ensatina*, on obtient une valeur qui peut atteindre 11 000 \$ par année. L'estimation frôle les 50 000 \$ par année lorsque la valeur d'éq. CO₂ de 2016 est fixée à 176,83 \$/t métrique, en fonction d'un scénario de faible probabilité et d'impact élevé.

2. Valeur d'options

La société accorde souvent de l'importance à la conservation de l'option des utilisations futures associées à une espèce. La « valeur d'options » de la salamandre pour la population canadienne pourrait découler de la préservation de ses renseignements génétiques qui pourraient être utilisés à l'avenir pour des applications biologiques, médicales, industrielles ou autres. Les amphibiens ont déjà été reconnus comme une source médicinale dans la science moderne et la médecine traditionnelle populaire. Au cours des dernières décennies, par exemple, les scientifiques ont cherché à savoir comment les salamandres régénéraient leurs membres amputés. Le fait de comprendre cette prouesse biologique pourrait mener à la régénération d'un membre ou d'un organe humain²⁷.

²³ Best, M. L., and H. H. Welsh, Jr. (2014). The trophic role of a forest salamander: impacts on invertebrates, leaf litter retention, and the humification process. *Ecosphere* 5(2):16.

²⁴ Wyman, R. L. (1998). Experimental assessment of salamanders as predators of detrital food webs: Effects on invertebrates, decomposition and the carbon cycle. *Biodiversity and Conservation*, 7, 641-650.

²⁵ Best and Welsh (2014), 16.

²⁶ Best and Welsh (2014), 16.

²⁷ Brockes, J. P. (2005). Appendage Regeneration in Adult Vertebrates and Implications for Regenerative Medicine. *Science*, 310(5756), 1919-1923. doi:10.1126/science.1115200.

²³ M. L. Best et H. H. Welsh, Jr. The trophic role of a forest salamander: impacts on invertebrates, leaf litter retention, and the humification process. *Ecosphere* 5(2):16, 2014.

²⁴ R. L. Wyman, Experimental assessment of salamanders as predators of detrital food webs: Effects on invertebrates, decomposition and the carbon cycle. *Biodiversity and Conservation*, 7, 641-650, 1998.

²⁵ Best et Welsh (2014), 16.

²⁶ Best et Welsh (2014), 16.

²⁷ J. P. Brockes, Appendage Regeneration in Adult Vertebrates and Implications for Regenerative Medicine. *Science*, 310(5756), 1919-1923. doi:10.1126/science.1115200, 2005.

3. Existence and bequest value

Beyond the conventional use-values of a species, many people also derive well-being, satisfaction, and perceive benefits simply from knowing that a species still exists (existence value) or will exist in the future (bequest value). These non-use values are considered to be altruistic, but contribute to the welfare of Canadians. Although no quantitative estimates of the existence value of salamanders are available, studies indicate that society does place substantial value on vulnerable species.

Costs

The incremental costs to affected businesses and consumers are discussed below.

1. Household pet industry

Pet stores would likely not be eligible for a permit to import salamanders for commercial purposes under the current policy, which is based on the precautionary principle. However, the policy regarding the issuance of permits under the restriction may evolve as information regarding the fungus evolves. This analysis of the costs to the pet trade industry therefore assumes that all commercial imports would cease, thus decreasing the supply of foreign salamanders in the household pet industry. Pet stores would still be able to sell the supply of their current stock of salamanders since salamanders already in the country are unaffected by the import ban.

The most recent data for pet stores and pet supplies stores from Statistics Canada indicates that the average annual revenue from small and medium-sized pet stores in Canada was \$586,000 with an average net profit of \$21,000²⁸ (a profit margin of 3.6%).

The appropriate economic approach to calculate the loss incurred by the household pet industry is to calculate how much well-being is lost to consumers and to pet stores. To do this, information on the demand by consumers for salamanders and information on the minimum price the suppliers would accept for salamanders are needed. However, since data for the demand and supply for imported salamanders is not currently available, this analysis will cover the estimated reduced profits of pet stores.

²⁸ Statistics Canada. Small Business Profiles, 2014. Retrieved from <https://www.ic.gc.ca/app/sme-pme/bnchmrkngtl/rprt-flw.pub?execution=e1s2>. NAICS 45391.

3. Valeur d'existence et de legs

Au-delà des valeurs d'usage traditionnelles d'une espèce, beaucoup de gens tirent également un bien-être, une satisfaction, et des avantages perçus simplement du fait de savoir qu'une espèce existe encore (valeur d'existence) ou qu'elle existera dans l'avenir (valeur de legs). Ces valeurs de non-utilisation sont considérées comme altruistes, mais elles contribuent au bien-être des Canadiens. Même s'il n'existe aucune estimation quantitative de la valeur d'existence des salamandres, des études indiquent que la société accorde effectivement une valeur importante aux espèces vulnérables.

Coûts

Les coûts additionnels pour les entreprises et les consommateurs touchés sont abordés ci-dessous.

1. Industrie des animaux de compagnie

Dans le cadre de la politique actuelle, qui repose sur le principe de précaution, les animaleries ne seraient probablement pas admissibles à l'obtention d'un permis pour importer des salamandres à des fins commerciales. Toutefois, la politique concernant la délivrance de permis conformément à la restriction pourrait évoluer à mesure que les données sur le champignon changent. La présente analyse des coûts pour l'industrie du commerce des animaux de compagnie suppose donc que toutes les importations commerciales prendraient fin, réduisant ainsi l'approvisionnement de salamandres de l'étranger sur le marché des animaux de compagnie. Les animaleries seraient encore en mesure de vendre l'approvisionnement de leur stock actuel de salamandres, puisque celles se trouvant déjà au pays ne sont pas visées par l'interdiction d'importation.

Les plus récentes données de Statistique Canada concernant les animaleries et les magasins de fournitures pour animaux indiquent que, en moyenne, les recettes annuelles des petites et moyennes animaleries au Canada étaient de 586 000 \$, avec un profit net moyen de 21 000 \$²⁸ (une marge de profit de 3,6 %).

L'approche économique appropriée pour calculer la perte subie par l'industrie des animaux de compagnie consiste à calculer la perte de bien-être pour les consommateurs et les animaleries. Pour ce faire, il faut obtenir des renseignements sur la demande des consommateurs pour des salamandres ainsi que des renseignements sur le prix minimal que les fournisseurs accepteraient pour ces animaux. Toutefois, comme les données sur l'offre et la demande de salamandres importées ne sont pas actuellement disponibles, la présente analyse portera sur la réduction prévue des profits des animaleries.

²⁸ Statistique Canada. Small Business Profiles, 2014, disponible sur le site Web suivant : <https://www.ic.gc.ca/app/sme-pme/bnchmrkngtl/rprt-flw.pub?execution=e1s1&lang=fra>. NAICS 45391.

Data on imports of salamanders is often inseparable from imports of other species in Canada.²⁹ Between 2010 and 2014, the United States imported 778 968 salamanders.³⁰ Assuming that salamander demand in Canada is similar to demand in the United States, and taking into consideration that Canada's population is approximately 11% of the U.S. population, the Department of the Environment estimates that there were approximately 85 000 salamanders imported into Canada over the same period, or approximately 17 000 salamanders per year. Salamanders can range in price from \$10 to \$250 depending on the species. Pro-rating the percentages of different species imported and their respective prices from U.S. quantities and prices gives a total loss of revenue of up to \$300,000 in one year. Assuming a profit margin of 3.6%, lost profit from salamanders would be approximately \$11,000 across Canada, in a given year.

It is to be noted that with the decrease in imported salamanders, it is unknown whether salamander breeders will increase the production of domestic salamanders to provide a substitute for the market of imported salamanders, or the extent to which some domestic salamanders and some imported salamanders are similar enough to be substitutable. Also, consumers may substitute salamanders for another type of pet, including other amphibians or even reptiles. These substitutions could fully or partially offset any losses in this industry.

2. Research, educational, biomedical research, and zoological facilities

Research, educational, and biomedical groups and zoological facilities may be affected by the import ban. However, permits could be issued for these purposes. It is assumed that there would be relatively few permit applications received for these purposes, perhaps less than

Les données sur les importations de salamandres sont souvent indissociables des importations d'autres espèces au Canada²⁹. De 2010 à 2014, les États-Unis ont importé 778 968 salamandres³⁰. En supposant que la demande de salamandres au Canada est semblable à la demande aux États-Unis, et en tenant compte du fait que la population du Canada équivaut à environ 11 % de celle des États-Unis, le Ministère estime qu'environ 85 000 salamandres ont été importées au Canada au cours de la même période, soit approximativement 17 000 salamandres par année. Le prix d'une salamandre peut varier de 10 \$ à 250 \$, selon l'espèce. En calculant au prorata les pourcentages des différentes espèces importées et leur prix respectif établi selon les quantités et les prix aux États-Unis, on obtient une perte totale de revenus allant jusqu'à 300 000 \$ pour une année. Si l'on suppose une marge de profit de 3,6 %, la perte de profits liée aux salamandres se chiffrerait à environ 11 000 \$ par année à l'échelle canadienne.

Il convient de souligner qu'avec la diminution du nombre de salamandres importées, il est impossible de déterminer si les éleveurs augmenteront la production de salamandres canadiennes pour offrir un substitut au marché des salamandres importées ni de savoir dans quelle mesure certaines salamandres d'ici ressemblent suffisamment à certaines salamandres importées pour être substituées. De plus, les consommateurs peuvent remplacer les salamandres par un autre type d'animal de compagnie, notamment d'autres amphibiens ou même des reptiles. Ces substitutions pourraient compenser entièrement ou partiellement les pertes dans cette industrie.

2. Installations de recherche, d'enseignement, de recherche biomédicale et installations zoologiques

Les groupes œuvrant dans les domaines de la recherche, de l'éducation et des sciences biomédicales, ainsi que les installations zoologiques pourraient être touchés par l'interdiction d'importation. Il serait toutefois possible que des permis soient délivrés à ces fins. On suppose que le

²⁹ The Canada Border Services Agency (the CBSA) uses the international Harmonized Commodity Description and Coding System (HS) codes to categorize goods imported into the country. Specific codes for amphibians do not exist, therefore, this makes exact salamander import data unattainable. It is also impractical to use a more general HS code because frequently importers and customs brokers report amphibians under incorrect HS codes. Salamanders have been noted to be reported under live fishes (HS0301.10 and HS0301.99), live reptiles (HS0106.20) and other live animals (HS0106.90). Live amphibians are currently correctly classified under HS0106.90. In 2002, the CBSA reviewed 710 data records for imports of commodities classified as HS0106.90 and revealed that only 10 records were actually amphibians. All of the other amphibians imported that year were incorrectly classified under the other HS codes. This is according to Gerson, H. (2012). International trade in amphibians: A customs perspective. *Alytes*, 29 (1-4): 103-115.

³⁰ Cooper, E. W. T. (2016).

²⁹ Les codes du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) sont le moyen par lequel l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) catégorise les marchandises importées au pays. Comme il n'existe pas de code particulier pour les amphibiens, il est impossible d'obtenir des données exactes sur les importations de salamandres. En outre, il est pratiquement impossible d'utiliser un code du SH plus général, car souvent, les importateurs et les courtiers en douane attribuent un code erroné aux amphibiens. On a remarqué que les salamandres étaient parfois déclarées dans la catégorie des poissons vivants (codes HS0301.10 et HS0301.99), des reptiles vivants (HS0106.20) et des autres animaux vivants (HS0106.90). Le code HS0106.90 du SH est le bon code, soit celui qui correspond aux amphibiens vivants. En 2002, l'ASFC a examiné 710 registres de données concernant des importations de marchandises relevant de la catégorie des autres animaux vivants (code HS0106.90) et révélé que seulement 10 registres concernaient réellement des amphibiens. Tous les autres amphibiens importés cette année-là ont été classés incorrectement selon les autres codes du SH. Ces observations sont tirées de l'article de H. Gerson, International trade in amphibians: A customs perspective. *Alytes*, 29 (1-4), p. 103-115, 2012.

³⁰ E. W. T. Cooper (2016).

25 per year, leading to minimal costs associated with permit applications for Canadian research and scientific facilities.

3. Government of Canada

A cost of about \$11,000 for compliance promotion is expected in the first year following the coming into force of the Regulations (e.g. fact sheets, letters to stakeholders, presentations at pet trade association conferences and meeting). Costs associated with enforcement activities will depend upon how much intervention at the border will be required (e.g. number of shipments stopped, euthanasia and disposal). It is estimated that the most likely scenario would incur enforcement costs of \$441,000. It is difficult to estimate the number of permit applications under the scientific category the Canadian Wildlife Service permitting office of the Department of the Environment will receive while the prohibition against importing salamanders without a permit is in place. The assumption is that the number of applications for scientific and research purposes would be very low (i.e. less than 25 during the year) and the costs of receiving and processing permit requests would be absorbed by the Department of the Environment (i.e. \$10,000 in personnel costs). To reflect the most likely scenario to result from the implementation of the Regulations, the preliminary estimate for the costs to the Government is \$462,000.

“One-for-One” Rule

The Regulations would require that individuals wishing to import salamanders seek a permit. Although permit costs associated with most imports for research, education, and biomedical groups and zoological facilities are expected to be incurred by non-businesses, for the purposes of this analysis, it is assumed that all 25 permit applications received in the one year of effect of the Regulations, would be incurred by businesses. These 25 permit applications would require one hour of labour by a scientist with a labour cost of approximately \$33 per hour, resulting in administrative burden costs of approximately \$825. However, due to the unique and exceptional circumstances of the threat to Canadian salamanders posed by the Bsal fungus, the Regulations are exempt from the application of section 5 of the *Red Tape Reduction Act*. Consequently, there is no requirement to offset the aforementioned administrative burden costs, and the “One-for-One” Rule therefore does not apply to the Regulations.

nombre de demandes de permis à ces fins serait relativement faible, peut-être moins de 25 par année, ce qui entraînerait des coûts minimes relatifs aux demandes de permis pour les installations scientifiques et de recherche du Canada.

3. Gouvernement du Canada

Au cours de la première année, des coûts d'environ 11 000 \$ sont prévus pour la promotion de la conformité à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement (par exemple fiches d'information, lettres aux intervenants, exposés dans le cadre de conférences et de réunions des associations de commerce des animaux de compagnie). Les coûts liés aux activités d'application de la loi dépendront du degré d'intervention requis à la frontière (par exemple nombre d'expéditions interceptées, euthanasie et élimination). On estime que le scénario le plus probable entraînerait des coûts d'application de la loi de 441 000 \$. Il est difficile d'évaluer le nombre de demandes de permis relevant de la catégorie scientifique que recevra le bureau de délivrance de permis du Service canadien de la faune, du ministère de l'Environnement, une fois l'interdiction visant l'importation de salamandres sans permis en vigueur. On présume que le nombre de demandes à des fins scientifiques ou de recherche serait très bas (c'est-à-dire inférieur à 25 au cours de l'année) et que les coûts pour recevoir et traiter les demandes de permis seraient en grande partie assumés par le Ministère de l'Environnement (c'est-à-dire 10 000 \$ en coûts liés au personnel). Si l'on tient compte du scénario le plus probable qui pourrait résulter de la mise en œuvre du Règlement, l'estimation préliminaire des coûts pour le gouvernement se chiffre à 462 000 \$.

Règle du « un pour un »

Le Règlement exigerait que les particuliers qui souhaitent importer des salamandres soumettent une demande de permis. Bien que les coûts des permis associés à la plupart des importations pour la recherche, l'éducation, les groupes biomédicaux et les installations zoologiques devraient être assumés par des entités non commerciales, on suppose pour la présente analyse que les coûts des 25 demandes de permis reçues au cours de l'année de validité du Règlement seraient assumés par des entreprises. Ces 25 demandes de permis exigeraient une heure de travail pour un scientifique, et le coût de la main-d'œuvre se chiffrerait à environ 33 \$ l'heure, ce qui donnerait lieu à un fardeau administratif au coût d'environ 825 \$. Toutefois, en raison des circonstances uniques et exceptionnelles de la menace que présente le champignon *B. sal* pour les salamandres canadiennes, le Règlement est dispensé de l'application de l'article 5 de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Par conséquent, il n'y a aucune exigence relative à la compensation du coût du fardeau administratif susmentionné, et la règle du « un pour un » ne s'applique donc pas au Règlement.

Small business lens

Most pet stores in Canada are expected to be small businesses. However, the proposal would result in nationwide cost impacts under \$1,000,000 per year, and would not disproportionately impact small businesses. Therefore, the small business lens does not apply to this proposal.

Consultation

In 2015, the Department of the Environment, in trilateral talks with the United States and Mexico, discussed the value of import restrictions in Canada, to minimize the risk of the disease entering into Canada. General support has been expressed.

Also in 2015, an inter-agency working group of experts from the Department of the Environment, the Canadian Wildlife Health Cooperative (CWHC), academia, and provinces and territories was established to provide advice on salamander health in Canada with initial focus on communication and prevention. This working group has recommended that Canada restrict importation of all salamander species as a precautionary measure.

Targeted consultations on the potential for urgent trade restrictions were undertaken with key stakeholders through bilateral written communication and teleconferences in November 2016. Other federal government departments (Canada Border Services Agency [the CBSA], Canadian Food Inspection Agency, Parks Canada Agency, Agriculture and Agri-Food Canada and the Public Health Agency of Canada) expressed general support for the measures. In particular, the CBSA noted support for a ban on all salamander species, citing challenges associated with species identification at the border. The provincial and territorial governments, via the Canadian Wildlife Directors Committee (CWDC), expressed interest in the ban, but indicated neither support nor opposition to the import restrictions. A subsequent call was also held with the Herpetofauna Health Working Group, which is a group of experts from government, academia and industry, who reports to the CWDC, and the members who participated in the call expressed support for the one-year trade ban.

The Department of the Environment consulted the pet industry via teleconference through the Pet Industry Joint Advisory Council of Canada (PIJAC Canada). They expressed support for the one-year ban, citing their “exotic

Lentille des petites entreprises

On s’attend à ce que la plupart des animaleries au Canada soient de petites entreprises. Toutefois, le règlement proposé aurait, à l’échelle du pays, une incidence sur les coûts de moins d’un million de dollars par année et n’aurait aucune conséquence disproportionnée sur les petites entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition.

Consultation

En 2015, le ministère de l’Environnement, dans le cadre de discussions trilatérales avec les États-Unis et le Mexique, s’est penché sur la valeur de restrictions à l’importation au Canada pour atténuer le risque d’introduction de la maladie au pays. Un soutien général a été exprimé.

Également en 2015, un groupe de travail interinstitutionnel composé d’experts du ministère de l’Environnement, du Réseau canadien de la santé de la faune (RCSF), du milieu universitaire et des provinces et territoires a été mis sur pied afin de formuler des conseils sur la santé des salamandres au Canada. Le groupe de travail a au départ concentré son action sur la communication et la prévention. Il a recommandé que le Canada impose des restrictions à l’importation de toutes les espèces de salamandres à titre préventif.

Des consultations ciblées portant sur la possibilité d’imposer des restrictions commerciales immédiates ont été menées avec les intervenants clés, sous forme de communications écrites et de téléconférences bilatérales en novembre 2016. D’autres ministères fédéraux (l’Agence des services frontaliers du Canada [l’ASFC], l’Agence canadienne d’inspection des aliments, l’Agence Parcs Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada et l’Agence de la santé publique du Canada) ont, de façon générale, exprimé leur appui envers les mesures. L’ASFC a notamment fait savoir qu’elle appuyait l’interdiction à l’importation de toutes les espèces de salamandres, invoquant les difficultés associées à l’identification des espèces à la frontière. Les gouvernements provinciaux et territoriaux, par l’intermédiaire du Comité des directeurs canadiens de la faune (CDCF), ont manifesté un intérêt pour l’interdiction, mais n’ont indiqué ni soutien ni opposition aux restrictions à l’importation. Par la suite, une téléconférence a également été organisée avec le Herpetofauna Health Working Group, lequel est composé d’experts du gouvernement, du milieu universitaire et de l’industrie et relève du CDCF. Les membres qui ont participé à la téléconférence ont exprimé leur soutien à une interdiction du commerce d’un an.

Le ministère de l’Environnement a consulté l’industrie des animaux de compagnie par téléconférence, par l’entremise du Conseil consultatif mixte de l’industrie des animaux de compagnie (PIJAC Canada). Ce dernier a

animal policy” that obligates them to consider threats to native species and ecosystems. Researchers and academics were consulted through the CWHC and the Canadian Herpetological Society (CHS), both of which expressed support for the one-year ban on imports and the associated permitting regime for specific purposes.

Rationale

The Regulations are expected to contribute to the preservation of salamanders and protect the species from an imminent threat. This will contribute to overall biodiversity and help maintain the benefits of the species that Canadians currently enjoy, as well as its potential future uses. Although the Regulations will result in low costs to the Government of Canada and to Canadian businesses, it is anticipated that its implementation will result in notable environmental benefits that will outweigh those modest costs.

Facilitating the preservation of a given species contributes to overall biodiversity, the maintenance of which is essential for healthy ecosystems. More diverse ecosystems are generally more stable and better able to withstand change, and thus the goods and services they provide to society are also more stable over time. In particular, salamanders support the healthy and aquatic and terrestrial habitats in which they live through their normal ecosystem functions in the food chain, and through their role in nutrient and carbon cycling.

In terms of costs to society, the Regulations are expected to eliminate the value of salamander imports and provoke a loss in the household pet industry of \$11,000 or less and a cost to Government of approximately \$462,000. However, should native salamander populations become infected with this fungus, the ecological costs that could be expected to occur would likely exceed the costs associated with the introduction of this urgent trade control.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment was conducted, and it was concluded that the proposal would have positive environmental effects and would contribute to three of the 2016–2019 Federal Sustainable Development Strategy (FSDS) objectives and targets,³¹ including sustainably managed lands and forests; healthy wildlife populations;

³¹ ECCC. Federal Sustainable Development Strategy (FSDS) Available at <http://www.ec.gc.ca/dd-sd/default.asp?lang=En&n=CD30F295-1> (retrieved on December 5, 2016).

exprimé son soutien à une interdiction d’un an, citant sa politique sur les animaux exotiques qui l’oblige à tenir compte des menaces pour les espèces et les écosystèmes indigènes. Des chercheurs et des universitaires, qui ont été consultés par l’intermédiaire du RCSF et de la Société d’herpétologie du Canada (SHC), ont tous cautionné l’interdiction à l’importation d’un an et le régime connexe de délivrance de permis à des fins précises seulement.

Justification

La réglementation devrait contribuer à la conservation des salamandres et protéger l’espèce d’une menace imminente. Elle contribuera à assurer la biodiversité globale et à préserver les avantages que l’espèce procure actuellement aux Canadiens, ainsi que les utilisations futures possibles. La réglementation entraînera de faibles coûts pour le gouvernement du Canada et les entreprises canadiennes, mais on s’attend à ce que sa mise en œuvre procure des avantages environnementaux importants qui l’emporteront sur cette modique somme.

Favoriser la préservation d’une espèce donnée contribue à la biodiversité dans son ensemble, dont le maintien est essentiel à la santé des écosystèmes. Les écosystèmes qui profitent d’une grande diversité sont généralement plus stables et plus susceptibles de résister aux changements, c’est pourquoi les biens et les services qu’ils procurent à la société sont également plus stables au fil du temps. Les salamandres concourent notamment à la santé des habitats terrestres et aquatiques dans lesquels elles vivent de par leurs fonctions écosystémiques normales dans la chaîne alimentaire et leur rôle dans le cycle des éléments nutritifs et du carbone.

En ce qui concerne les coûts pour la société, on s’attend à ce que la réglementation élimine la valeur des importations de salamandres et entraîne une perte de bénéfice de 11 000 \$ ou moins dans l’industrie des animaux de compagnie et des coûts pour le gouvernement qui s’élèvent à environ 462 000 \$. Or, si les populations indigènes de salamandres étaient infectées par ce champignon, il y a lieu de croire que les coûts écologiques qui en découleraient seraient supérieurs aux coûts associés à l’adoption immédiate de ces mesures de réglementation commerciale.

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique a été menée et il a été conclu que la proposition aurait des effets environnementaux positifs et contribuerait à l’atteinte de trois des cibles et objectifs de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) 2016-2019³¹, soit des terres et des forêts gérées de façon durable; des populations

³¹ ECCC. Stratégie fédérale de développement durable (SFDD), disponible sur le site Web suivant : <http://www.ec.gc.ca/dd-sd/default.asp?lang=Fr&n=CD30F295-1> (consulté le 5 décembre 2016).

and, effective action on climate change, by reducing the likelihood of the Bsal fungus from infecting native Canadian salamanders.

Implementation, enforcement and service standards

The Department of the Environment is responsible for permitting and is the lead department for compliance promotion and enforcement activities. Cooperative measures to promote compliance with and enforcement of the Regulations have been developed with the CBSA.

A compliance strategy has been developed and will be implemented. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities that raise awareness and understanding. Compliance promotion activities will have a targeted focus and will include fact sheets, letters to trade associations and participation in trade shows.

The primary means to detect non-compliance is the inspection of international shipments at the border and other entry points. In the event that a contravention occurs, WAPPRIITA sets out penalties including fines or imprisonment, seizure, and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Under the penalty provisions of WAPPRIITA, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine not exceeding \$50,000. An individual found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 or imprisonment for up to six months, or both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine not exceeding \$300,000, and an individual found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$150,000 or to imprisonment for a term up to five years, or both.

Contact

Caroline Ladanowski
Director
Wildlife Management and Regulatory Affairs
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Québec
K1A 0H3
Telephone: 819-938-4105
Email: ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca

d'espèces sauvages en santé et une mesure relative aux changements climatiques, grâce à la réduction du risque d'infection des salamandres indigènes du Canada par le champignon B.sal.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le ministère de l'Environnement est chargé de la délivrance des permis et est le ministère responsable des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi. Des mesures visant à promouvoir la conformité aux règlements et la mise en application de ces derniers ont été élaborées en collaboration avec l'ASFC.

Une stratégie de conformité a été élaborée et sera mise en œuvre. Les initiatives de promotion de la conformité consistent en des mesures proactives qui favorisent la conformité volontaire à la loi par des activités de formation et de sensibilisation aux interdictions. Les activités de promotion de la conformité auront une portée ciblée et s'articuleront autour de fiches d'information, de lettres à l'intention des associations commerciales et de la participation à des salons commerciaux.

Le principal moyen de détecter une situation de non-conformité est l'inspection des envois internationaux à la frontière et à d'autres points d'entrée. En cas d'infraction, la WAPPRIITA prévoit des peines, notamment des amendes ou l'emprisonnement, la saisie d'objets ainsi que la confiscation des objets saisis ou le produit de leur aliénation. Selon la WAPPRIITA, une société trouvée coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire encourt une amende pouvant atteindre 50 000 \$. Une personne trouvée coupable d'une même infraction encourt une amende pouvant atteindre 25 000 \$ et un emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou l'une de ces deux peines. Pour une infraction punissable par mise en accusation, une société encourt une amende maximale de 300 000 \$, alors qu'une personne encourt une amende maximale de 150 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Personne-ressource

Caroline Ladanowski
Directrice
Gestion de la faune et affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-938-4105
Courriel : ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca

Registration
SOR/2017-87 May 12, 2017

CRIMINAL CODE

Order Declaring an Amnesty Period (2017)

P.C. 2017-506 May 12, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 117.14(1)^a of the *Criminal Code*^b, makes the annexed *Order Declaring an Amnesty Period (2017)*.

Order Declaring an Amnesty Period (2017)

Definition *non-restricted firearm*

1 In this Order, *non-restricted firearm* means a firearm other than a prohibited firearm or a restricted firearm.

Amnesty

2 (1) The amnesty period set out in subsection (3) is declared under section 117.14 of the *Criminal Code* for an individual who, at any time during the amnesty period, is in possession of a non-restricted firearm and who holds or held a licence to possess firearms or a licence to possess and acquire firearms

(a) that expired during the period beginning on January 1, 2004 and ending on May 16, 2017; or

(b) that expires during the period beginning on May 17, 2017 and ending on December 31, 2017.

Purpose

(2) The purpose of the amnesty period is to permit the individual to

- (a)** obtain the licence;
- (b)** deactivate the firearm so that it is no longer a firearm;
- (c)** export the firearm in accordance with all applicable legal requirements, including the legal requirements of the country to which the firearm is exported;
- (d)** turn in the firearm to a police officer or a firearms officer for destruction or other disposal;

Enregistrement
DORS/2017-87 Le 12 mai 2017

CODE CRIMINEL

Décret fixant une période d'amnistie (2017)

C.P. 2017-506 Le 12 mai 2017

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 117.14(1)^a du *Code criminel*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret fixant une période d'amnistie (2017)*, ci-après.

Décret fixant une période d'amnistie (2017)

Définition d'*arme à feu sans restriction*

1 Dans le présent décret, *arme à feu sans restriction* s'entend d'une arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte.

Amnistie

2 (1) La période d'amnistie prévue au paragraphe (3) est déclarée en vertu de l'article 117.14 du *Code criminel* en faveur du particulier qui, au cours de cette période, est en possession d'une arme à feu sans restriction et est, ou a été, titulaire d'un permis de possession ou de possession et d'acquisition d'armes à feu dont la période de validité :

a) a expiré pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 16 mai 2017;

b) expire pendant la période commençant le 17 mai 2017 et se terminant le 31 décembre 2017.

Objectifs

(2) La période d'amnistie est déclarée afin de permettre au particulier :

- a)** d'obtenir le permis;
- b)** de neutraliser l'arme à feu de manière à ce qu'elle ne soit plus une arme à feu;
- c)** d'exporter l'arme à feu conformément aux exigences légales applicables, y compris celles du pays d'exportation;
- d)** de livrer l'arme à feu à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu pour que celui-ci en dispose par destruction ou autrement;

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

^b R.S., c. C-46

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

^b L.R., ch. C-46

(e) sell or give the firearm to a *public service agency*, as defined in section 1 of the *Public Agents Firearms Regulations*, to a business, including a museum, that holds a licence authorizing the acquisition of firearms or to an individual who holds a licence to possess and acquire firearms; or

(f) possess the firearm before doing one of the things described in paragraphs (a) to (e).

Amnesty period

(3) The amnesty period begins on May 17, 2017 and ends on December 31, 2017.

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The *Order Declaring an Amnesty Period (2015)*¹ [Amnesty Order] expires on May 16, 2017. The *Order Declaring an Amnesty Period (2017)* will extend the Amnesty Order until December 31, 2017, after which date it will expire permanently. The extension of the Amnesty Order provides time for individuals in possession of non-restricted firearms with expired licences to come into compliance with federal firearms legislation, which enhances public safety through Continuous Eligibility Screening.

Background

The purpose of firearms licensing is to ensure, in the interest of public safety, that individuals are properly trained and screened to possess firearms. Licences are valid for five years and specify the privileges to possess and acquire a specific class of firearm (i.e. non-restricted, restricted, prohibited). To remain lawfully entitled to possess firearms, individuals must renew their licence prior to expiry.

There are currently approximately 2 077 000 firearms licences in Canada, of which 1 504 000 are licences for non-restricted firearms.

¹ SOR/2015-105

e) de vendre ou de donner l'arme à feu à une *agence de services publics* au sens de l'article 1 du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*, à une entreprise — y compris un musée — titulaire d'un permis d'armes à feu l'autorisant à acquérir des armes à feu ou à un particulier titulaire d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu;

f) d'être en possession de l'arme à feu avant de faire toute chose mentionnée à l'un des alinéas a) à e).

Période d'amnistie

(3) La période d'amnistie commence le 17 mai 2017 et se termine le 31 décembre 2017.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le *Décret fixant une période d'amnistie (2015)*¹ [Décret] expire le 16 mai 2017. Le *Décret fixant une période d'amnistie (2017)* prolongera la période d'amnistie jusqu'au 31 décembre 2017, date après laquelle elle expirera de façon permanente. La prolongation de la période d'amnistie donne aux particuliers en possession d'une arme à feu sans restriction dont le permis est expiré le temps de se conformer à la législation fédérale sur les armes à feu, ce qui améliore la sécurité publique au moyen d'une vérification continue de l'admissibilité (VCA).

Contexte

Les permis d'armes à feu ont pour objectif de s'assurer, dans l'intérêt de la sécurité publique, que les particuliers aient une formation adéquate et fassent l'objet d'un contrôle préalable adéquat en vue de posséder des armes à feu. Les permis sont valides pour une période de cinq ans et ils précisent les privilèges liés à la possession et à l'acquisition d'une catégorie d'arme à feu précise (c'est-à-dire sans restriction, à autorisation restreinte, prohibée). Afin de continuer à être légalement autorisés à posséder des armes à feu, les particuliers doivent renouveler leur permis avant l'expiration de la période d'amnistie.

On compte actuellement environ 2 077 000 permis d'armes à feu au Canada, parmi lesquelles 1 504 000 sont des permis pour armes à feu sans restriction.

¹ DORS/2015-105

An earlier version of the Amnesty Order was first introduced in 2006 for one year as part of a broader set of three temporary measures (the Amnesty Order, a fee waiver for licence renewals and temporarily allowing individuals to renew expired Possession Only Licences) to provide incentives for individuals to come into compliance with the requirements of firearms legislation. The effect of the Amnesty Order was that non-restricted firearms owners who did not meet registration or licensing requirements, and who were taking steps to comply with these requirements, were protected from criminal liability. In 2006, the Government also introduced the two-year fee waiver for firearms licence renewals.

Prior to the coming into force in 2015 of Bill C-42, the *Common Sense Firearms Licensing Act*, there were two types of licences for adults:

Possession and Acquisition Licence (PAL): This is now the only type of licence that is available to new applicants. Generally, to be eligible to apply for a PAL, which permits both firearms possession and acquisition, individuals would successfully complete the Canadian Firearms Safety Course, or pass the associated test without taking the course. The cost to obtain or renew a PAL is \$60 for non-restricted firearms and \$80 for restricted/prohibited firearms.

Possession Only Licence (POL): The POL was available to individuals who lawfully owned a firearm when the *Firearms Act* came into force in 1998 and allowed them to continue to possess firearms without completing the Canadian Firearms Safety Course, but not to acquire firearms. The cost to renew a POL was \$60 regardless of the class of firearm (non-restricted, restricted or prohibited).

In 2008, the Government added a one-year measure allowing individuals to renew expired POLs. Prior to the POL renewal measure, firearms owners could only renew their POLs if they had not expired. Otherwise, to legally retain their firearms, they were required to pay for and successfully complete the requisite firearms safety training course(s) and/or test(s), and obtain a PAL. The fee waiver and POL renewal measures are the responsibility of the Minister of Public Safety, while the Amnesty Order is the responsibility of the Minister of Justice. These three measures (fee waiver, the Amnesty Order, and POL renewal) were extended several times.

Une version précédente du Décret a été déposée en premier lieu en 2006, pour une période d'amnistie d'un an dans le cadre d'un ensemble plus vaste de trois mesures temporaires (le Décret, une période de dispense des droits à payer associée au renouvellement d'un permis existant et une permission temporaire accordée aux particuliers pour renouveler les permis expirés de possession seulement) afin d'inciter les particuliers à se conformer aux exigences législatives en matière d'armes à feu. Le Décret a fait en sorte que les propriétaires d'armes à feu sans restriction qui ne respectaient pas les exigences en matière d'enregistrement ou de permis et qui prenaient des mesures pour s'y conformer étaient protégés contre toute responsabilité criminelle. En 2006, le gouvernement a aussi déposé une dispense des droits à payer de deux ans pour le renouvellement des permis d'armes à feu.

Avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-42 en 2015, la *Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu*, il existait deux types de permis pour adultes :

Permis de possession et d'acquisition (PPA) : Il s'agit maintenant du seul type de permis que peuvent obtenir les nouveaux demandeurs. De manière générale, pour être admissible au PPA, qui permet la possession et l'acquisition d'armes à feu, une personne doit réussir le Cours canadien de sécurité dans le maniement d'armes à feu, ou réussir le test connexe sans suivre le cours. Le coût pour obtenir le PPA est de 60 \$ pour les armes à feu sans restriction, et de 80 \$, pour les armes à feu à autorisation restreinte/prohibées.

Permis de possession seulement (PPS) : Le PPS était offert aux particuliers qui, au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les armes à feu* en 1998, possédaient légalement une arme à feu et leur permettait également de conserver leur arme à feu sans suivre le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu, mais pas d'acquérir une arme à feu. Le coût de renouvellement d'un PPS était de 60 \$, peu importe la catégorie d'arme à feu (sans restriction, à autorisation restreinte ou prohibée).

En 2008, le gouvernement a ajouté une mesure d'un an permettant aux particuliers de renouveler leurs PPS. Avant la mise en place de la mesure de renouvellement du PPS, les propriétaires d'armes à feu ne pouvaient renouveler leur PPS que s'il n'était pas expiré. Autrement, pour posséder légalement leur arme à feu, ils devaient payer et réussir le(s) cours ou test(s) de sécurité dans le maniement d'armes à feu, et obtenir un PPA. Les dispenses de droits et les mesures de renouvellement des PPS relèvent de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique, tandis que le Décret relève du ministre de la Justice. Ces trois mesures (dispense des droits, Décret et renouvellement des PPS) ont été prolongées à plusieurs reprises.

In 2012, the *Ending the Long-gun Registry Act* (ELRA) received royal assent and came into force, removing the requirement to register non-restricted firearms. The ELRA also required the destruction of all registration records of non-restricted firearms under the control of the Commissioner of Firearms and chief firearms officers. In 2012, the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) destroyed these records, with the exception of those belonging to Quebec due to a legal challenge. As a result, firearms owners in Quebec continued to register their non-restricted firearms and the RCMP maintained the registration of non-restricted firearms related to Quebec.

In 2013, the fee waiver for licence renewals was repealed but the Amnesty Order and the POL renewal were extended until May 2015. The rationale for extending the Amnesty Order after the coming into force of the ELRA was to maintain the status quo in Quebec during the court action brought by Quebec. In March 2015, the Supreme Court of Canada reached a decision in the Quebec court case, which ended the registration of non-restricted firearms in Quebec. As a result, the provision of the Amnesty Order which protected individuals in possession of an unregistered firearm from prosecution became obsolete.

The *Common Sense Firearms Licensing Act* received royal assent on June 18, 2015, and included provisions to reform firearms licensing, among other things. It amended the *Firearms Act* to eliminate the POL by converting all valid POLs to PALs without requiring POL holders to take firearms safety training (POL/PAL conversion).

The *Common Sense Firearms Licensing Act* also provided that a firearms licence (with prohibited, restricted or non-restricted privileges) that is not renewed before five years is automatically extended for an additional six months (the grace period) to eliminate the possibility that a delay in filing could result in a prison term. During the grace period, the licensee would not be able to acquire a firearm or ammunition, use their firearms, or transport them, unless it is to change residence or to dispose of them through sale or exportation, until the licence has been renewed. The grace period has not yet been brought into force.

At the time of the May 2015 expiry of the Amnesty Order and the POL renewal measure, there was some concern that firearms owners would be unclear on their obligations when their firearms licence expires because the POL/PAL conversion and the grace period were not yet in force. Therefore, on May 17, 2015, the Amnesty Order and

En 2012, la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaules* (LARA) a reçu la sanction royale et est entrée en vigueur, abolissant l'obligation d'enregistrer les armes à feu sans restriction. La LARA exigeait aussi la destruction de tous les fichiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu sans restriction qui relève du commissaire aux armes à feu et des contrôleurs des armes à feu. En 2012, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a détruit ces fichiers, à l'exception de ceux appartenant au Québec, en raison d'une contestation judiciaire. Par conséquent, les propriétaires d'armes à feu au Québec ont continué d'enregistrer leurs armes à feu sans restriction et la GRC a maintenu l'enregistrement des armes à feu sans restriction pour le Québec.

En 2013, la dispense des droits à payer pour les renouvellements de permis a été annulée, mais le Décret et le renouvellement des PPS ont été prolongés jusqu'en mai 2015. La justification pour le prolongement du Décret après l'entrée en vigueur de la LARA était le maintien du statu quo au Québec pendant l'action en justice intentée par le Québec. En mars 2015, la Cour suprême du Canada a rendu une décision dans l'action intentée par le Québec, laquelle a mis fin à l'enregistrement des armes à feu sans restriction au Québec. Par conséquent, la disposition du Décret qui protégeait de toute poursuite les individus possédant une arme à feu non enregistrée est devenue obsolète.

La *Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu* a reçu la sanction royale le 18 juin 2015 et incluait, entre autres, des dispositions visant notamment à réformer le système de permis d'armes à feu. Elle modifiait la *Loi sur les armes à feu* afin d'éliminer les PPS en convertissant tous les PPS en PPA, sans exiger que les détenteurs de PPS ne suivent une formation sur la sécurité dans le maniement d'armes à feu (conversion PPS/PPA).

La *Loi visant la délivrance simple et sécuritaire des permis d'armes à feu* prévoyait également qu'un permis d'arme à feu (armes prohibées, avec autorisation restreinte ou sans restriction) n'étant pas renouvelé avant cinq ans soit automatiquement prolongé pour une période additionnelle de six mois (période de grâce) afin d'éliminer la possibilité qu'un retard dans le dépôt puisse mener à une peine d'emprisonnement. Pendant la période de grâce, le détenteur de permis ne sera pas en mesure d'acquérir une arme à feu ou des munitions, d'utiliser son arme à feu, ou de la transporter, à moins qu'il ne change de résidence ou qu'il n'en dispose par la vente ou l'exportation, jusqu'au renouvellement du permis. La période de grâce n'est pas encore en vigueur.

Au moment de l'expiration du Décret en mai 2015 et de la mesure de renouvellement du PPS, certaines préoccupations ont été exprimées à l'égard du fait que certains propriétaires d'armes à feu ne connaîtraient pas clairement leurs obligations à l'expiration de leur permis d'arme à feu parce que la conversion PPS/PPA et la période de

the POL renewal measure were extended for two years, to May 16, 2017. While the grace period is not yet in force, the POL/PAL conversion came into force on September 2, 2015, making the POL renewal measure redundant.

The main objective of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) Canadian Firearms Program (CFP) is to enhance public safety. This is achieved, in part, by maximizing the number of firearms owners who comply with the licensing and registration requirements set out in the *Firearms Act* and the *Criminal Code*. Such individuals are subject to Continuous Eligibility Screening (CES) as a condition of possessing a firearms licence. The establishment of CES recognizes that an individual's circumstances, including the appropriateness of ongoing firearms possession, may change over time. This screening ensures that police-reported violent and other designated criminal behaviour on the part of a licensee is immediately brought to the attention of the relevant Chief Firearms Officer for review and investigation. CES reduces the likelihood that a licensee who has come to the attention of police and who may be a risk to public safety will be permitted continued lawful access to firearms. When firearms owners become non-compliant (i.e. do not renew a licence), they are no longer within the ambit of the CFP's jurisdiction. As a result, the *Privacy Act*, among other legislation, prevents the RCMP from conducting further CES, thereby withdrawing a meaningful tool enabling the CFP to take preemptive measures in dealing with higher-risk firearms owners.

Objectives

The objective of this proposal is to extend the Amnesty Order, until December 31, 2017, in order to encourage compliance with the licensing provisions of the *Firearms Act* and the *Criminal Code* prior to its expiration. The Amnesty Order will continue to protect individuals in possession of non-restricted firearms, who are taking steps to comply with federal firearms legislation.

This is consistent with the main objective of the licensing regime, which is to enhance public safety. This is achieved, in part, by maximizing the number of firearms owners who comply with the licensing requirements set out in the *Firearms Act* and the *Criminal Code*. Such individuals are subject to CES as a condition of possessing a firearms licence.

grâce n'étaient pas encore en vigueur. Par conséquent, le 17 mai 2015, le Décret ainsi que la mesure de renouvellement du PPS ont été prolongés pour une période de deux ans, jusqu'au 16 mai 2017. Tandis que la période de grâce n'est pas encore en vigueur, la conversion PPS/PPA est entrée en vigueur le 2 septembre 2015, rendant ainsi le renouvellement du PPS redondant.

Le principal objectif du Programme canadien des armes à feu (PCAF) de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) consiste à renforcer la sécurité publique. Cet objectif est atteint, en partie, en maximisant le nombre de propriétaires d'armes à feu qui sont titulaires d'un permis et qui satisfont les exigences relatives à l'enregistrement des armes à feu prévues dans la *Loi sur les armes à feu* et le *Code criminel*. Ces personnes doivent faire l'objet d'une vérification continue de l'admissibilité (VCA) pour posséder un permis d'armes à feu. La VCA vise à reconnaître que les circonstances d'une personne, notamment la pertinence de posséder continuellement des armes à feu, peuvent évoluer au fil du temps. Cette vérification permet de veiller à ce que les comportements violents ou les autres comportements criminels déclarés à la police par un détenteur de permis soient immédiatement portés à l'attention du contrôleur des armes à feu pour examen et enquête. La VCA réduit la possibilité qu'un détenteur de permis qui est porté à l'attention de la police et qui est susceptible de constituer un risque à la sécurité publique continue d'avoir accès légalement à des armes à feu. Lorsque les propriétaires d'armes à feu ne sont plus conformes (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas renouvelé leur permis), ils ne relèvent plus de la compétence du PCAF. Par conséquent, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, entre autres, empêche la GRC de mener d'autres VCA, ce qui lui enlève un outil précieux pour permettre au PCAF d'adopter des mesures préventives lorsqu'il s'agit de propriétaires d'armes à feu à risque plus élevé.

Objectifs

La présente proposition vise à prolonger le Décret jusqu'au 31 décembre 2017, afin d'encourager les particuliers à se conformer aux dispositions relatives aux permis de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel* avant l'expiration de la période d'amnistie. Le Décret continuera de protéger les particuliers en possession d'armes à feu sans restriction qui prennent des mesures pour se conformer à la législation fédérale relative aux armes à feu.

Cela est conforme à l'objectif principal du régime des permis d'armes à feu, qui consiste à améliorer la sécurité publique. Cet objectif est atteint, en partie, par la maximisation du nombre de propriétaires d'armes à feu qui se conforment aux exigences en matière de permis prévus à la *Loi sur les armes à feu* et au *Code criminel*. Ces personnes sont assujetties à une VCA comme condition à la possession d'un permis d'arme à feu.

Description

The *Order Declaring an Amnesty Period (2017)* extends the Amnesty Order, which protects non-compliant owners of non-restricted firearms from criminal liability, while they are taking steps to comply with the licensing requirements of the *Firearms Act* and the *Criminal Code*, until December 31, 2017.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this initiative, as there is no change in administrative costs to business. These compliance measures apply to individuals only.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as there are no costs to small business. These compliance measures apply to individuals only.

Consultation

The following is a history of public input to consultations via the *Canada Gazette* on the firearms compliance measures. It illustrates that the initial prepublication of the compliance measures drew the largest number of respondents. In 2007, at the first prepublication of the Amnesty Order, 80% of 566 respondents were in favour of the Amnesty Order; in 2008, at the first prepublication of the three compliance measures, 79% of 131 respondents were in favour. The number of respondents in subsequent consultations on extensions of these measures dropped dramatically (0–41).

On April 7, 2007, the proposed *Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006)*, which sought to extend the amnesty for one year to 2008, was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 15-day public comment period. This was the first prepublication of one of the compliance measures. During this period, 566 comments were received: 558 from individuals, 7 from organizations and one from the Attorney General of Ontario (AGO) in correspondence with the Minister of Public Safety. Four hundred and fifty-two respondents supported the proposal, 72 were opposed to it, and 42 did not take a position on the proposal itself but provided general comments. The AGO commented primarily on then Bill C-21, *An Act to Amend the Criminal Code and the Firearms Act* (non-registration of firearms that are neither prohibited nor restricted), which the AGO considered inconsistent with the purpose of the amnesty.

Description

Le *Décret fixant une période d'amnistie (2017)* prolonge la période d'amnistie, qui dispense les propriétaires d'armes à feu sans restriction de toute responsabilité criminelle pendant qu'ils prennent des mesures pour se conformer aux exigences en matière de permis de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel*, jusqu'au 31 décembre 2017.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente initiative, puisqu'il n'y a aucun changement aux coûts administratifs pour les entreprises. Ces mesures de conformité ne s'appliquent qu'aux particuliers.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente initiative, puisqu'il n'y a aucun coût pour les petites entreprises. Ces mesures de conformité ne s'appliquent qu'aux particuliers.

Consultation

La présente partie constitue l'historique des commentaires du public à l'égard des consultations, par l'entremise de la *Gazette du Canada* sur les mesures de conformité relatives aux armes à feu. L'historique démontre que la publication préalable initiale des mesures de conformité a attiré le plus grand nombre de répondants. En 2007, lors de la première publication préalable du Décret, 80 % des 566 répondants étaient en faveur du Décret. En 2008, lors de la première publication préalable des trois mesures de conformité, 79 % des 131 répondants étaient en faveur de celles-ci. Le nombre de répondants dans les consultations subséquentes sur les prolongations de ces mesures a chuté considérablement (0-41).

Le 7 avril 2007, le *Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006)* proposé, qui visait à prolonger la période d'amnistie pour un an jusqu'en 2008, a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires du public de 15 jours. Il s'agissait de la première publication préalable de l'une des mesures de conformité. Pendant cette période, 566 commentaires ont été reçus : 558 de particuliers, 7 d'organisations et un du procureur général de l'Ontario (PGO), en concordance avec le ministre de la Sécurité publique. Quatre cent cinquante-deux répondants ont appuyé la proposition, 72 s'y sont opposés, et 42 n'ont pas pris position à l'égard de la proposition elle-même, mais ont fourni des commentaires généraux. Le PGO a commenté principalement le projet de loi C-21, la *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu* (non-enregistrement des armes à feu ni prohibées ni à autorisation restreinte), qui selon le PGO, n'est pas conforme à l'objet de l'amnistie.

On March 1, 2008, the regulatory amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public comment period. During this period, 131 comments were received from 126 individuals, 4 organizations and one provincial government. Overall, support for the regulatory amendments was high, with some of the respondents indicating that they thought the initiatives were a positive compliance incentive. The majority of those in favour also noted there is a need to focus legislative measures to control firearms on criminals rather than otherwise law-abiding Canadians, while also expressing concern over the amount of money spent on the Canadian Firearms Program. Nine respondents (one province, four organizations and four individuals) who did not support the combined initiatives in 2008 expressed specific concern towards the amnesty extension. The Attorney General of Ontario was of the opinion that repeated extensions to the amnesty were leading to a deterioration of the data currently available to police in the Canadian Firearms Information System.

On March 28, 2009, the regulatory amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public comment period. Four comments were received, two from organizations and two from individuals. Of the respondents, two supported the proposed extension of the firearms compliance measures, while two were opposed to the extension of the amnesty. Supporters stated that these measures were part of the Government's commitment to repeal the long-gun registry, while opponents expressed concern that the amnesty was reducing the effectiveness of the firearms registry.

On March 20, 2010, the previous regulatory amendments to extend the suite of measures to increase compliance were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 15-day public comment period. Fifteen comments were received from 12 individuals and 3 organizations, including the Coalition for Gun Control. All the respondents were opposed to the extension of the amnesty, expressing concern that the amnesty was providing immunity to long-gun owners from non-compliance with federal firearms legislation. There were no comments directed towards the fee waiver.

On April 9, 2011, regulatory amendments to extend the firearms licence renewal fee waiver were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, to invite public comments for 15 days. There were no comments received.

Le 1^{er} mars 2008, les modifications réglementaires ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires du public de 30 jours. Pendant cette période, 131 commentaires ont été reçus de 126 particuliers, 4 organisations et un gouvernement provincial. Dans l'ensemble, le soutien à l'égard des modifications réglementaires était élevé, et quelques répondants ont indiqué qu'ils étaient d'avis que les initiatives constituaient un incitatif positif en vue de la conformité. La majorité des répondants en faveur des initiatives ont aussi noté qu'il était nécessaire que les mesures législatives en matière de contrôle des armes à feu soient axées sur les criminels, plutôt que sur les Canadiens respectueux des lois, tout en exprimant leur préoccupation à l'égard des montants consacrés au Programme canadien des armes à feu. Neuf répondants (une province, quatre organisations et quatre particuliers) qui étaient contre les initiatives combinées en 2008 ont exprimé des préoccupations précises quant à la prolongation de la période d'amnistie. Le procureur général de l'Ontario était d'avis que des prolongations répétées de la période d'amnistie entraînaient une détérioration des données disponibles actuellement pour les policiers dans le Système canadien d'information relative aux armes à feu.

Le 28 mars 2009, les modifications réglementaires ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires du public de 30 jours. Quatre commentaires ont été reçus; deux d'organisations et deux de particuliers. Parmi les répondants, deux ont appuyé la prolongation des mesures de conformité à l'égard des armes à feu, tandis que deux se sont opposés à la prolongation de la période d'amnistie. Les répondants favorables à la prolongation ont affirmé que ces mesures faisaient partie de l'engagement du gouvernement à l'égard de l'abolition du registre des armes d'épaule, tandis que les opposants ont exprimé des préoccupations quant au fait que la période d'amnistie réduisait l'efficacité du registre des armes à feu.

Le 20 mars 2010, les modifications réglementaires précédentes visant à prolonger une suite de mesures afin d'accroître la conformité ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires du public de 15 jours. Quinze commentaires ont été reçus de 12 personnes et de 3 organisations, dont la Coalition pour le contrôle des armes. Tous les répondants se sont opposés à la prolongation de la période d'amnistie; ils ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que l'amnistie fournissait une immunité aux propriétaires d'armes d'épaule quant à la conformité à la législation fédérale sur les armes à feu. Aucun commentaire n'a été fait au sujet de la dispense des droits.

Le 9 avril 2011, les modifications réglementaires visant à prolonger la dispense de droits applicables au renouvellement des permis d'armes à feu ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de recevoir les commentaires du public pendant une période de 15 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

On April 13, 2013, regulatory amendments to extend the POL renewal and the Amnesty Order were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 15-day public comment period. The Regulatory Impact Analysis Statement indicated that the remaining fee waiver would not be extended. During this period, 13 comments were received from 9 individuals and 4 organizations (e.g. chief medical officers, the Coalition for Gun Control). Of those who responded, all were opposed to a further extension of the Amnesty Order. Comments suggested that the continuance of the amnesty could serve as a disincentive to comply with legal requirements. The Government elected to move forward with the POL renewal measure and the Amnesty Order. The fee waiver for non-restricted firearms was not extended.

The regulatory amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on April 5, 2014, followed by a 15-day comment period. During this period, 41 comments were received from 30 individuals and 11 organizations (e.g. the Coalition for Gun Control, public health directors). The majority of individuals who responded were opposed to a further extension of the Amnesty Order on public safety grounds. Responses also included a concern that the amnesty creates confusion among firearms owners about their legal obligations. Four respondents supported the extension of the amnesty.

In all consultations mentioned above, the Government considered the views of all stakeholders. Given the importance of advancing these measures from a public safety perspective (e.g. increase licence compliance), the Government elected to move forward with the regulatory amendments.

Rationale

Extending the Amnesty Order until December 31, 2017, is necessary in order to provide an opportunity for unlicensed owners of non-restricted firearms to come into compliance with the licensing requirements of the *Firearms Act* and the *Criminal Code*. By extending the Amnesty Order, this protects individuals from criminal liability for possession of a non-restricted firearm with an expired licence, provided these owners take steps to come into compliance before the Amnesty Order expires.

Implementation, enforcement and service standards

Communication efforts focus on informing the public of the expiration of the Amnesty Order, who can avail

Le 13 avril 2013, des modifications réglementaires visant à prolonger le renouvellement des PPS et du Décret ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, suivie d'une période de commentaires de 15 jours. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation a indiqué que la dispense des droits restante ne sera pas prolongée. Pendant cette période, 13 commentaires ont été reçus de 9 personnes et 4 organisations (par exemple les médecins en chef et la Coalition pour le contrôle des armes). Parmi les répondants, tous se sont opposés à une autre prolongation de la période d'amnistie. Des commentaires ont été formulés quant au fait que poursuivre la période d'amnistie servirait à dissuader les particuliers de se conformer aux exigences juridiques. Le gouvernement a choisi d'aller de l'avant avec la mesure de renouvellement du PPS et du Décret. La dispense de droits au titre des armes à feu sans restriction n'a pas été prolongée.

Les modifications réglementaires ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 avril 2014, suivie d'une période de commentaires de 15 jours. Pendant cette période, 41 commentaires ont été reçus de 30 personnes et de 11 organisations (par exemple la Coalition pour le contrôle des armes, les directeurs de la santé publique). La majorité des particuliers qui ont répondu se sont opposés à une autre prolongation de la période d'amnistie pour des motifs de sécurité publique. Les réponses incluaient aussi une préoccupation à l'égard du fait que l'amnistie crée de la confusion au sein des propriétaires d'armes à feu quant à leurs obligations juridiques. Quatre répondants ont appuyé la prolongation de la période d'amnistie.

Lors de toutes les consultations mentionnées plus haut, le gouvernement a tenu compte du point de vue de tous les intervenants. Compte tenu de l'importance de faire valoir ces mesures selon la perspective de la sécurité publique (par exemple accroître la conformité des permis), le gouvernement a choisi d'aller de l'avant avec les modifications réglementaires.

Justification

Il est nécessaire de prolonger le Décret jusqu'au 31 décembre 2017 afin de permettre aux propriétaires d'arme à feu sans restriction ne possédant pas de permis de se conformer aux exigences en matière de permis de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel*. En prolongeant le Décret, les particuliers visés sont protégés de la responsabilité criminelle pour possession d'arme à feu sans restriction avec un permis expiré, pourvu que ces propriétaires se conforment au Décret avant l'expiration de la période d'amnistie.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les efforts en matière de communication seront axés sur le fait d'informer le public pouvant s'en prémunir, de

themselves of the Amnesty Order, and measures that must be taken in order to come into compliance with the licensing requirements of the *Firearms Act* and the *Criminal Code* in order to enhance public safety.

The extension will allow for a proactive communication strategy by the Department of Justice, Public Safety Canada and the RCMP Canadian Firearms Program, to inform the public of the expiry of the amnesty period and the obligations of firearms owners.

Under federal firearms legislation currently in force, to be in lawful possession of a firearm, an individual must at minimum hold a licence issued under the *Firearms Act* and, in the case of a restricted or prohibited firearm, a registration certificate.

Owners are expected to take positive steps to comply with the *Firearms Act* and the *Criminal Code*, as set out in the Amnesty Order.

Contact

Paula Clarke
Criminal Law Policy Section
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-4686
Fax: 613-941-9310
Email: paula.clarke@justice.gc.ca

l'expiration du Décret, ainsi que des mesures pouvant être prises pour se conformer aux exigences relatives au permis énoncées dans la *Loi sur les armes à feu* et le *Code criminel*, en vue d'améliorer la sécurité publique.

La prolongation permettra au ministère de la Justice, à Sécurité publique Canada, ainsi qu'au Programme canadien des armes à feu de la GRC d'établir une stratégie de communication proactive en vue d'informer le public de l'expiration de la période d'amnistie et des obligations qui incombent aux propriétaires d'armes à feu.

Conformément à la législation fédérale en vigueur en matière d'armes à feu, pour être légalement en possession d'une arme à feu, un particulier doit au minimum détenir un permis octroyé relativement à la *Loi sur les armes à feu* et, dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, un certificat d'enregistrement.

On s'attend à ce que les propriétaires prennent des mesures positives pour se conformer à la *Loi sur les armes à feu* et au *Code criminel*, comme le prévoit le Décret.

Personne-ressource

Paula Clarke
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-4686
Télécopieur : 613-941-9310
Courriel : paula.clarke@justice.gc.ca

Registration
SOR/2017-88 May 12, 2017

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Firearms Marking Regulations

P.C. 2017-515 May 12, 2017

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the change made to the *Firearms Marking Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Firearms Marking Regulations* is so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness will, in accordance with subsection 119(4) of that Act, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 117^c of the *Firearms Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Firearms Marking Regulations*.

Regulations Amending the Firearms Marking Regulations

Amendment

1 Section 6 of the *Firearms Marking Regulations*¹ is replaced by the following:

6 These Regulations come into force on December 1, 2018.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2017-88 Le 12 mai 2017

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu

C.P. 2017-515 Le 12 mai 2017

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur le marquage des armes à feu*^b;

Attendu que, en application du paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 117^c de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu

Modification

1 L'article 6 du *Règlement sur le marquage des armes à feu*¹ est remplacé par ce qui suit :

6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a SOR/2004-275

^b S.C. 1995, c. 39

^c S.C. 2015, c. 27, s. 16

¹ SOR/2004-275

^a L.C. 1995, ch. 39

^b DORS/2004-275

^c L.C. 2015, ch. 27, art. 16

¹ DORS/2004-275

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Additional time is required to develop amendments to the *Firearms Marking Regulations* (the Regulations) in order to ensure they achieve their intended purpose, which is to facilitate the ability of law enforcement to trace the criminal use of firearms. Deferral of the coming into force of the Regulations from June 1, 2017, to December 1, 2018, is required.

Background

The primary purpose for marking firearms is to enable law enforcement to trace crime guns, and to combat the trafficking and stockpiling of firearms, in the interests of public safety and national security. Firearms tracing is a best practice undertaken at the outset of an investigation. Tracing is the systematic tracking of the history of recovered or seized firearms from the point of manufacture or importation, through the supply chain, until they became illicit. Tracing can offer early investigative leads, contribute to cost efficiencies for law enforcement by simplifying efforts, focus investigations given that time is critical to solving crimes, and help to build a strong evidentiary case to obtain a conviction.

The marking of specific information on firearms is one of several requirements of the *United Nations Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, their Parts and Components and Ammunition* (UN Firearms Protocol) and the Organization of American States (OAS) *Inter-American Convention against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives and Other Related Materials* (CIFTA). These international treaties seek to counter the illegal production and movement of firearms by enabling crime guns to be traced in order to combat terrorism, organized crime and other criminal activities. Canada signed the UN Firearms Protocol in 2002 and CIFTA in 1997, but has not yet ratified either of these treaties.

In order to comply with these treaties, Canada requires, among other things, a scheme for the marking of firearms. In addition to being treaty imperatives, firearms markings have value for domestic law enforcement as they can be

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Plus de temps est nécessaire pour élaborer des modifications au *Règlement sur le marquage des armes à feu* (ci-après appelé le Règlement) pour que celui-ci atteigne le but qui lui est propre, soit de faciliter la capacité des organismes d'exécution de la loi de dépister l'utilisation des armes à feu à des fins criminelles. Le report de l'entrée en vigueur du Règlement, du 1^{er} juin 2017 au 1^{er} décembre 2018, est requis.

Contexte

Le marquage des armes à feu vise principalement à permettre aux organismes d'application de la loi de dépister les armes à feu utilisées à des fins criminelles, ainsi que de combattre les activités de trafic et stockage d'armes à feu dans l'intérêt de la sécurité publique et de la sécurité nationale. Le marquage des armes à feu est une pratique exemplaire entreprise au début d'une enquête. Le dépistage est le repérage systématique de l'historique des armes à feu récupérées ou saisies, à partir de leur fabrication ou de leur importation, tout au long de la chaîne d'approvisionnement et jusqu'à ce qu'elles deviennent illicites. Le marquage peut fournir des pistes d'enquête préliminaire, contribuer à des gains d'efficacité pour les organismes d'exécution de la loi en permettant la simplification des efforts, cibler les enquêtes compte tenu du fait que le temps est un facteur essentiel de la reconstitution du crime, ainsi que permettre de préparer un solide dossier de preuve pour obtenir une condamnation.

Le marquage particulier des armes à feu constitue l'une des nombreuses exigences prévues par le *Protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions* (protocole de l'ONU sur les armes à feu) et la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes* (CIFTA) de l'Organisation des États américains (OEA). Il s'agit de traités internationaux qui visent à empêcher la production et la circulation illégales d'armes à feu en permettant le dépistage des armes à feu utilisées à des fins criminelles, et ce, pour lutter contre le terrorisme, la criminalité organisée et toute autre activité criminelle. Le Canada a signé le Protocole de l'ONU sur les armes à feu en 2002 et la CIFTA en 1997, mais n'a toujours pas ratifié ces traités.

Pour se conformer à ces traités, le Canada doit, entre autres, établir un système de marquage des armes à feu. En plus de représenter des impératifs des traités, les marques apposées sur les armes à feu sont utiles aux

used to combat the criminal use of firearms and to return a stolen firearm to its lawful owner.

The *Firearms Marking Regulations*, drafted to respond to the aforementioned international treaties, were made by the Governor in Council in 2004, but not brought into force. The Regulations stipulate the type of markings that need to be permanently stamped or engraved on the frame or receiver of all firearms imported into, or manufactured in, Canada. Currently, the Regulations prescribe that domestically manufactured firearms must bear the name of the manufacturer, serial number and “Canada” or “CA;” imported firearms must be marked with “Canada” or “CA” and the last two digits of the year of import, e.g. “17” for 2017. The markings must be of specific dimensions to prevent obliteration of the data and to allow for tracing.

In response to requests by firearms businesses for additional preparatory time, the coming into force of the Regulations was amended to 2006 and subsequently deferred seven times. The last deferral amended the coming-into-force date of the Regulations from December 1, 2015, to June 1, 2017.

With tracing, firearms are matched to existing records. However, the utility of the existing Regulations is diminished by the destruction of the long-gun registry (i.e. the destruction of approximately 90% of records for firearms in Canada) and the absence of business record-keeping requirements, since the efficiencies of tracing are realized when a record of the most recent legal owner can be linked to a specific combination of information (serial number, name of manufacturer, etc.), which is marked on the firearm. Consequently, the requirement of the Regulations to mark “Canada” or “CA” and the year of import on all firearms imported into Canada is not sufficient to uniquely identify the legal importer of the firearm to facilitate tracing. An appropriate markings scheme must be devised.

Objectives

The deferral of the coming into force of the Regulations permits the Government of Canada to develop amendments to the Regulations so that they achieve their intended purpose of enabling the tracing of crime guns by law enforcement agencies. Over the course of the next 18 months, a marking scheme would be developed in order to improve its effectiveness. These proposed amendments would aim to enable tracing to be utilized and permit Canada to more efficiently assist international and domestic investigations, without imposing undue constraints on firearms owners and businesses.

organismes intérieurs d’application de la loi, étant donné qu’elles peuvent servir à lutter contre l’utilisation criminelle d’armes à feu et à retourner les armes à feu volées à leur propriétaire légitime.

Rédigé pour répondre aux exigences des traités internationaux, le *Règlement sur le marquage des armes à feu* a été pris par le gouverneur en conseil en 2004, mais il n’est jamais entré en vigueur. Il stipule le type de marquage qui doit être effectué par estampage ou gravure indélébile sur la carcasse ou la boîte de culasse de toutes les armes à feu fabriquées et importées au Canada. Toute arme à feu fabriquée au pays doit porter le nom de son fabricant, un numéro de série et le mot « Canada » ou les lettres « CA », tandis que les armes à feu importées doivent porter le mot « Canada » ou les lettres « CA » et les deux derniers chiffres de l’année d’importation (par exemple « 17 » pour 2017). Les marques doivent aussi avoir des dimensions précises afin d’empêcher l’oblitération des données et de rendre possible le dépistage.

En réponse à la demande d’entreprises d’armes à feu qui consiste à avoir plus de temps de préparation, l’entrée en vigueur du Règlement a été reportée à 2006, puis reportée de nouveau sept fois par la suite. Le dernier report de la date d’entrée en vigueur du Règlement a été du 1^{er} décembre 2015 au 1^{er} juin 2017.

Dans le cadre du processus de dépistage, les armes à feu sont comparées aux dossiers existants. Toutefois, l’utilité du règlement actuel est réduite en raison de la destruction du registre des armes d’épaule (c’est-à-dire la destruction d’environ 90 % des dossiers sur les armes à feu au Canada) et l’absence d’exigences relatives à la tenue de dossiers pour les entreprises, étant donné que des gains d’efficacité du dépistage sont réalisés lorsque le dossier du dernier propriétaire légitime peut être lié à une combinaison précise d’information (numéro de série, nom du fabricant, etc.) inscrite sur l’arme à feu. Par conséquent, l’exigence prévue par le Règlement d’inscrire « Canada » ou « CA » et les chiffres de l’année d’importation sur toutes les armes à feu importées au Canada n’est pas suffisante pour identifier de façon exclusive l’importateur légitime de l’arme à feu pour faciliter le dépistage. Un système de marquage approprié doit être établi.

Objectifs

Ce report de l’entrée en vigueur permet au gouvernement du Canada d’élaborer des modifications au Règlement, qui permettront d’atteindre l’objectif visé, soit de permettre le dépistage des armes à feu utilisées à des fins criminelles par les organismes d’exécution de la loi. Pendant les 18 prochains mois, un système de marquage sera établi, ce qui accroîtra l’efficacité du processus. Ces modifications proposées viseraient à permettre l’utilisation de dépistage et permettraient au Canada d’aider plus efficacement dans les enquêtes à l’échelle internationale, sans imposer de fardeau administratif inutile aux propriétaires et aux entreprises d’armes à feu.

Description

This amendment defers the coming-into-force date of the Regulations by another 18 months from June 1, 2017, to December 1, 2018.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, since there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, since there are no costs to small businesses.

Consultation

In July 2015, the coming into force of the Regulations was deferred to June 1, 2017, to provide more time for additional consultations on amendments to the Regulations (e.g. to develop a regime for marking firearms that would be beneficial for law enforcement crime gun investigations, without being too onerous for firearms businesses). Consultations have taken place with the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), the Canada Border Services Agency (CBSA), Global Affairs Canada (GAC), and have also begun through the recently re-established Canadian Firearms Advisory Committee.

The consultations with the RCMP, the CBSA and GAC led to the conclusion that bringing the Regulations into force without addressing the record-keeping issues associated with the aforementioned destruction of the long-gun registry would not help to facilitate the effective tracing of non-restricted crime guns. Implemented as currently drafted, the intended benefits to public safety of these Regulations could not be derived.

Some firearms advocates have consistently discouraged the coming into force of the Regulations because they perceive them to be both unnecessary and costly. Law enforcement representatives support the coming into force of the Regulations, given the value of markings for firearms tracing and criminal investigations, and in turn the associated benefits to public safety and national security.

Rationale

With the deferral of the coming into force of the Regulations, the Government of Canada will have additional time

Description

La présente modification vise à repousser de 18 mois la date d'entrée en vigueur du Règlement, soit du 1^{er} juin 2017 au 1^{er} décembre 2018.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente modification étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises n'est pas pertinente pour ce qui est de la présente modification puisque celles-ci ne subissent aucun coût.

Consultation

En juillet 2015, l'entrée en vigueur du Règlement a été reportée au 1^{er} juin 2017, afin de donner plus de temps pour tenir des consultations additionnelles sur les modifications au Règlement (c'est-à-dire l'élaboration d'un système de marquage des armes à feu qui serait utile pour les enquêtes des organismes d'exécution de la loi sur les armes à feu utilisées à des fins criminelles et qui ne serait pas trop coûteux pour les entreprises d'armes à feu). Des consultations ont été tenues avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et Affaires mondiales Canada (AMC), et d'autres consultations viennent de commencer par l'entremise du Comité consultatif canadien sur les armes à feu, qui a été récemment rétabli.

Les consultations avec la GRC, l'ASFC et AMC ont mené à la conclusion que l'entrée en vigueur du Règlement sans que les problèmes de tenue de dossiers associés avec la destruction susmentionnée du registre des armes d'épaule n'aient été réglés n'aiderait pas à faciliter le dépistage efficace des armes à feu sans restriction utilisées à des fins criminelles. Si le Règlement est adopté dans sa forme actuelle, les avantages visés pour la sécurité publique de ce règlement ne pourraient être réalisés.

Certains partisans des armes à feu sont depuis longtemps défavorables à l'entrée en vigueur du Règlement parce qu'ils le perçoivent comme inutile et coûteux. Les représentants des organismes d'exécution de la loi sont favorables à l'entrée en vigueur du Règlement en raison de l'importance du marquage pour le dépistage des armes à feu et les enquêtes criminelles, et donc les avantages connexes qui touchent la sécurité publique et la sécurité nationale.

Justification

En reportant l'entrée en vigueur du Règlement, le gouvernement du Canada disposera de temps supplémentaire

to develop amendments to the Regulations that would be beneficial to domestic and international law enforcement, and manageable for firearms businesses.

Given that this amendment only modifies the coming-into-force date of the Regulations, there are no costs associated with this change.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations will come into force on December 1, 2018.

The amendment defers the coming-into-force date of regulatory requirements that have not yet been implemented. Accordingly, no enforcement issues have been identified.

The Royal Canadian Mounted Police Canadian Firearms Program will inform firearms businesses and law enforcement stakeholders of the deferral through the RCMP's website.

Contact

Alain Paquet
Director
Firearms and Operational Policing Policy Directorate
Public Safety Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8

pour élaborer des modifications au Règlement qui présenteraient des avantages pour les organismes d'exécution de la loi nationaux et internationaux et qui seront gérables pour les entreprises d'armes à feu.

Puisque la présente modification ne vise qu'à modifier la date d'entrée en vigueur du Règlement, aucun coût n'y est associé.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

La modification sert à reporter la date d'entrée en vigueur des exigences réglementaires qui n'ont pas encore été mises en œuvre. Par conséquent, aucun problème relatif à l'application de la loi n'a été cerné.

Des représentants du Programme canadien des armes à feu de la GRC informeront les entreprises d'armes à feu et les intervenants des organismes d'exécution de la loi du report de la date d'entrée en vigueur par l'entremise du site Web de la GRC.

Personne-ressource

Alain Paquet
Directeur
Division des armes à feu et de la politique opérationnelle
Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8

Registration
SOR/2017-89 May 16, 2017

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*.

Mississauga, May 15, 2017

Enregistrement
DORS/2017-89 Le 16 mai 2017

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*, ci-après.

Mississauga, le 15 mai 2017

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada

Amendment

1 Paragraph 2(1)(c) of the *Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*¹ is replaced by the following:

(c) in Nova Scotia, 4.40 cents;

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This amendment sets the levy rate to be paid by producers in Nova Scotia, who market turkey in interprovincial and export trade.

Modification

1 L'alinéa 2(1)c) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) en Nouvelle-Écosse, 4,40 cents;

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer la redevance que doivent payer les producteurs de la Nouvelle-Écosse, qui commercialisent le dindon sur le marché interprovincial ou d'exportation.

¹ SOR/2002-142

¹ DORS/2002-142

Registration
SOR/2017-90 May 18, 2017

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers (the Agency) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 8 of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, May 16, 2017

Enregistrement
DORS/2017-90 Le 18 mai 2017

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, créé Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada (l'Office);

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 8 de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada*^c, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada prennent l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 16 mai 2017

^a SOR/87-40; SOR/2007-196, Sch., s. 1

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada

Amendments

1 (1) Paragraph 2(1)(a) of the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(a) in the Province of Ontario, \$0.009104;

(2) Paragraph 2(1)(d) of the Order is replaced by the following:

(d) in the Province of British Columbia, \$0.023200;

(3) Subsection 2(2) of the Order is replaced by the following:

(2) A levy is imposed on a producer, dealer or hatchery operator in a non-signatory province of \$0.0132507 per broiler hatching egg produced in a non-signatory province and marketed by that producer, dealer or hatchery operator in interprovincial trade into a signatory province.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments set the levies imposed on producers in Ontario and British Columbia, for broiler hatching eggs marketed by those producers in interprovincial or export trade. The amendments also increase the levy on producers, dealers and hatchery operators in non-signatory provinces for broiler hatching eggs marketed in interprovincial trade into signatory provinces.

Modifications

1 (1) L'alinéa 2(1)a de l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada¹ est remplacé par ce qui suit :

a) dans la province d'Ontario, 0,009104 \$;

(2) L'alinéa 2(1)d de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

d) dans la province de la Colombie-Britannique, 0,023200 \$;

(3) Le paragraphe 2(2) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire paie une redevance de 0,0132507 \$ pour chaque œuf d'incubation de poulet de chair produit dans une province non signataire qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications fixent la redevance à payer par tout producteur de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, pour les œufs d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation. Elles visent également à augmenter la redevance à payer par tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire pour les œufs d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire.

¹ SOR/2000-92

¹ DORS/2000-92

Registration
SOR/2017-91 May 19, 2017

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Statement, Notice and Conditional Registration)

P.C. 2017-546 May 19, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 67^a of the *Pest Control Products Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Statement, Notice and Conditional Registration)*.

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Statement, Notice and Conditional Registration)

Amendments

1 The definition *conditional registration* in subsection 1(1) of the *Pest Control Products Regulations*¹ is repealed.

2 Paragraph 6(1)(j) of the Regulations is replaced by the following:

(j) the statement described in paragraph 26(1)(h).

3 Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

Maximum validity period

13 The validity period of a registration of a pest control product must end no later than December 31 in the fifth year after the year in which the product is registered.

4 The heading before section 14 and sections 14 and 15 of the Regulations are repealed.

Enregistrement
DORS/2017-91 Le 19 mai 2017

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (énoncés, avis et homologations conditionnelles)

C.P. 2017-546 Le 19 mai 2017

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 67^a de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (énoncés, avis et homologations conditionnelles)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (énoncés, avis et homologations conditionnelles)

Modifications

1 La définition de *homologation conditionnelle*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*¹, est abrogée.

2 L'alinéa 6(1)(j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) l'énoncé visé à l'alinéa 26(1)(h).

3 L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Période maximale

13 La période de validité de l'homologation d'un produit antiparasitaire se termine au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année d'homologation.

4 Les articles 14 et 15 du même règlement et l'intertitre les précédant sont abrogés.

^a S.C. 2016, c. 9, s. 59

^b S.C. 2002, c. 28

¹ SOR/2006-124

^a L.C. 2016, ch.9, art. 59

^b L.C. 2002, ch. 28

¹ DORS/2006-124

5 Section 16 of the Regulations is replaced by the following:

Five-year periods

16 (1) The registration of a pest control product may be renewed, on application by the registrant to the Minister, for additional periods of not more than five years each.

Renewal applications

(2) An application to renew the registration of a pest control product must be accompanied by the following:

- (a)** the information required by subsection 6(1);
- (b)** the statement required by subsection 6(3);
- (c)** the information required by section 8; and
- (d)** in the case of a registration certificate that was issued in the circumstances described in sections 17.7 to 17.94, a copy of the valid *letter of access*, as defined in section 17.1.

Request — labels

(3) The registrant must, if requested by the Minister, provide the Minister with an electronic copy of the approved label and two hard copies of the marketplace label.

6 Subsection 17.91(4) of the Regulations is replaced by the following:

Arbitral award

(4) An arbitral award must be made within 120 days after delivery of the notice, unless

- (a)** the parties agree to an extension of that period; or
- (b)** the arbitrator provides written notice to the parties, before the end of that period, that the period has been extended.

7 (1) The portion of paragraph 26(1)(h) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

- (h)** a statement, as follows:
 - (i)** the words “ACTIVE INGREDIENT”, followed by a colon,

(2) Paragraph 26(2)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) the following notice to users: “NOTICE TO USER: This pest control product is to be used only in accordance with the directions on the label. It is an offence under the *Pest Control Products Act* to use this product in a way that is inconsistent with the directions on the label.”

5 L'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Périodes de cinq ans

16 (1) Le titulaire peut demander au ministre de renouveler l'homologation d'un produit antiparasitaire pour des périodes maximales de cinq ans chacune.

Demande de renouvellement

(2) La demande de renouvellement contient les renseignements et documents suivants :

- a)** les renseignements prévus au paragraphe 6(1);
- b)** l'attestation visée au paragraphe 6(3);
- c)** les renseignements prévus à l'article 8;
- d)** s'il s'agit d'un certificat d'homologation délivré par suite de l'application du régime prévu aux articles 17.7 à 17.94, une copie de la *lettre d'accès* valide, au sens de l'article 17.1.

Demande — étiquette

(3) Le titulaire fournit au ministre, sur demande de celui-ci, une copie électronique de l'étiquette approuvée et deux copies papier de l'étiquette de marché.

6 Le paragraphe 17.91(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Décision arbitrale

(4) L'arbitre rend sa décision dans les cent vingt jours suivant la remise de l'avis à moins que l'une des circonstances ci-après ne survienne :

- a)** les parties acceptent la prolongation de cette période;
- b)** l'arbitre avise les parties par écrit, avant la fin de cette période, de la prolongation de celle-ci.

7 (1) Le passage de l'alinéa 26(1)(h) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

- h)** un énoncé rédigé en ces termes :
 - (i)** les mots « PRINCIPES ACTIFS », suivis d'un deux-points,

(2) L'alinéa 26(2)(g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) l'avis ci-après à l'intention de l'utilisateur du produit : « AVIS À L'UTILISATEUR : Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. »

8 (1) Paragraph 42(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) elle achète le produit directement d'une source étrangère sans l'intervention d'un mandataire;

(2) Subparagraph 42(1)(d)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) affixes to each container of the foreign product, as soon as practicable after the importation of the product but in any case no later than upon its arrival either at the location of storage, or at the location of use specified in the foreign product use certificate, a copy of the approved foreign product use label in a way that the product identifier that relates to its registration outside Canada remains visible at all times, and

(3) The portion of subsection 42(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Transport**

(3) The person who transports the foreign product into Canada must carry it to either the location of storage, or the location of use specified in the foreign product use certificate, and have the following documents in their possession:

9 Section 73 of the Regulations and the heading before it are repealed.**10 The portion of item 1 before paragraph (b) of the table to section 6 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

1 The following statement:

(a) the words "ACTIVE INGREDIENT", followed by a colon;

Transitional Provisions

11 (1) In this section, *former Regulations* means the *Pest Control Products Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

(2) The validity period of a conditional registration that is in effect before the coming into force of these Regulations continues to be in effect until the end of that period.

(3) The validity period of a conditional registration that continues to be in effect after the coming into force of these Regulations may be extended under subsection 14(6) or (7) of the former Regulations.

8 (1) L'alinéa 42(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) elle achète le produit directement d'une source étrangère sans l'intervention d'un mandataire;

(2) Le sous-alinéa 42(1)d)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) elle appose sur le contenant du produit, dès que possible après l'importation du produit mais au plus tard dès son arrivée, que ce soit au lieu de stockage ou au lieu d'utilisation précisé dans le certificat, une copie de son étiquette d'utilisation approuvée de manière à ce que l'identification du produit relative à son homologation étrangère demeure visible en tout temps,

(3) Le passage du paragraphe 42(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Transport**

(3) La personne qui transporte le produit étranger au Canada l'apporte soit au lieu de stockage, soit au lieu d'utilisation précisé dans le certificat d'utilisation du produit étranger et a en sa possession les documents suivants :

9 L'article 73 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**10 Le passage de l'article 1 du tableau de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

1 L'énoncé est rédigé en ces termes :

a) les mots « PRINCIPES ACTIFS », suivis d'un deux-points;

Dispositions transitoires

11 (1) Pour l'application du présent article, *règlement antérieur* s'entend du *Règlement sur les produits antiparasitaires*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) L'homologation conditionnelle qui est valide avant l'entrée en vigueur du présent règlement continue de l'être jusqu'à la fin de sa période de validité.

(3) La période de validité de l'homologation conditionnelle qui demeure valide après la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut être prolongée en vertu des paragraphes 14(6) ou (7) du règlement antérieur.

12 The requirements in these Regulations respecting the information that must be shown on the label of a pest control product do not apply until the day on which the first of the following occurs:

- (a) the registration of the pest control product, if it occurs on or after the day on which these Regulations come into force,**
- (b) the reprinting of the label,**
- (c) the modification of the information on the label, or**
- (d) the manufacture of the pest control product, if it occurs on or after the tenth anniversary of the day on which these Regulations come into force.**

Coming into Force

13 These Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Import and use of foreign products

The current wording of the import and foreign use provisions in the *Pest Control Products Regulations* (PCPRs) allow foreign products to be stored without the approved foreign use label (which includes required handling, safety and use information) affixed, as long as the label is affixed to the product before use. However, storing a foreign product without the approved foreign use label (which is equivalent to the label approved by the Pest Management Regulatory Agency [PMRA] for the equivalent Canadian-registered product) can result in unsafe or improper handling or use.

12 Les exigences prévues par le présent règlement concernant les renseignements devant figurer sur l'étiquette ne s'appliquent pas, à l'égard d'un produit antiparasitaire, avant le premier en date des événements suivants :

- a) l'homologation du produit, si elle a lieu à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;**
- b) la réimpression d'une étiquette;**
- c) la modification des renseignements figurant sur l'étiquette;**
- d) la fabrication du produit, si elle a lieu à compter du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.**

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Importation et utilisation de produits étrangers

Le libellé actuel des dispositions du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) relatives à l'importation et à l'utilisation des produits étrangers permet d'entreposer des produits étrangers sans y apposer d'étiquette d'utilisation de produit étranger approuvée (qui comprend les renseignements requis concernant la manutention, la sécurité et l'utilisation), pour autant que l'étiquette soit apposée sur le produit avant son utilisation. Cependant, l'entreposage d'un produit étranger qui ne porte pas d'étiquette d'utilisation de produit étranger approuvée (qui équivaut à l'étiquette approuvée par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire [ARLA] pour le produit homologué canadien correspondant) peut entraîner une manutention ou une utilisation non sécuritaire ou incorrecte.

Notice to user

The PCPRs currently require that the labels of pest control products include a notice to user stating that the user assumes the risk to persons or property that arises from use or handling of the product. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) considers that the wording in the notice to users affects rights between private parties, and that the current *Pest Control Products Act* (PCPA) does not provide the enabling authority to impose such civil liability.

Guarantee statement

The PCPRs currently require that the labels of pest control products include a guarantee statement regarding the active ingredients that the product contains. The SJCSR considers that the word “guarantee” affects the liability of registrants if there is a discrepancy between the ingredients and the label, and that the current PCPA does not provide enabling authority to impose such civil liability.

Data protection (arbitrator liability)

The SJCSR raised a concern that while the arbitrator/arbitral tribunal is required to meet the 120-day timeline for issuing an arbitral award set out in subsection 17.91(4) of the PCPRs, he or she may not be able to comply due to circumstances beyond his or her control, which creates a potentially unfulfillable obligation. For example, one or both of the parties to the arbitration may fail to cooperate sufficiently so that a decision can be made within the required time period.

Conditional registrations

Both the Standing Committee on Health (during the statutory review of the PCPA in 2015) and the Commissioner of the Environment and Sustainable Development (CESD) audit (2016) raised concerns regarding the number of conditional registrations and the length of time some registrations have remained conditional. Non-governmental organizations have also raised concerns about the fact that conditional registrations delay the PCPA’s transparency and reconsideration of decision provisions until after the product has been conditionally registered for use.

Avis à l'utilisateur

À l'heure actuelle, le *Règlement sur les produits antiparasitaires* exige que les étiquettes des produits antiparasitaires comprennent un avis à l'utilisateur déclarant que celui-ci assume les risques de blessures aux personnes ou de dommages aux biens que pourrait entraîner l'utilisation ou la manutention du produit. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) considère que le libellé de l'avis à l'utilisateur porte atteinte aux droits entre les parties privées et que la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) en vigueur ne confère pas le pouvoir habilitant d'imposer une telle responsabilité civile.

Déclaration de garantie

À l'heure actuelle, le *Règlement sur les produits antiparasitaires* exige que les étiquettes des produits antiparasitaires comprennent une déclaration concernant les principes actifs contenus dans le produit. Le CMPER considère que le mot « garantie » a un impact sur la responsabilité des titulaires s'il y a une différence entre les principes actifs et l'étiquette, et que la *Loi sur les produits antiparasitaires* en vigueur ne confère pas le pouvoir d'imposer une telle responsabilité civile.

Protection des données (responsabilité de l'arbitre)

Le CMPER a exprimé des préoccupations concernant l'exigence pour l'arbitre ou le tribunal arbitral de respecter le délai de 120 jours relatif à l'émission de la décision arbitrale, comme prévu au paragraphe 17.91(4) du *Règlement sur les produits antiparasitaires* : l'arbitre ou le tribunal pourrait ne pas être en mesure de respecter le délai en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, ce qui crée une obligation potentiellement irréalisable. Par exemple, l'une des parties à l'arbitrage, voire les deux, pourrait ne pas faire preuve d'une coopération suffisante pour qu'une décision puisse être prise dans les délais impartis.

Homologations conditionnelles

Le Comité permanent de la santé (pendant l'examen statutaire de la *Loi sur les produits antiparasitaires* en 2015) et la vérification de la Commissaire à l'environnement et au développement durable (CEDD), menée en 2016, ont tous deux soulevé des préoccupations concernant le nombre d'homologations conditionnelles et la période pendant laquelle certaines homologations sont demeurées conditionnelles. Certaines organisations non gouvernementales s'inquiètent également du fait que les homologations conditionnelles reportent la transparence et le réexamen des dispositions décisionnelles de la *Loi sur les produits antiparasitaires* à la période suivant l'homologation conditionnelle du produit aux fins d'utilisation.

Background

Import and use of foreign products

Under the PCPA, the Minister has the authority to allow the use of unregistered pest control products, provided the use of such products poses no unacceptable health or environmental risks. Using this authority, provisions in the PCPRs allow the importation of a foreign product, exempt from Canadian registration requirements, provided it is determined to be equivalent to a Canadian-registered product and has an equivalent label. These provisions enabled the establishment in 1993 of the Own-Use Import Program, a price-discipline mechanism for the Canadian pesticide industry that provided Canadian users with access to lower-priced equivalent foreign products.

The current import and use of foreign products provisions in the PCPRs state that the approved foreign use label must be affixed to each container of foreign products, as soon as practicable after the importation of the product but in any case before its use.

Notice to user

Beginning in 1972, when a seller's guarantee was added to the PCPRs, registered pest control product labels could include an optional statement that the buyer or user "assumes the risk to persons or property that arises from use or handling of this product." When the seller's guarantee was removed from the PCPRs in 2006, this statement was added to the "notice to user" provision of the PCPRs, and its inclusion on pest control product labels became mandatory.

Guarantee statement

The requirement to include the word "guarantee" followed by the common chemical name and concentration of the active ingredient on the label of a registered pest control product was introduced in 1927. This labelling requirement is still part of the current PCPRs, and its intent is to inform the user of the active ingredient that the pest control product contains.

Data protection (arbitrator liability)

The data protection provisions (section 17) of the PCPRs came into force on June 3, 2010 (SOR/2010-119). The objectives of these provisions are to encourage the

Contexte

Importation et utilisation de produits étrangers

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, le ministre a le pouvoir de permettre l'utilisation de produits antiparasitaires non homologués, à condition que cela ne pose aucun risque inacceptable pour la santé ou l'environnement. En vertu de ce pouvoir, les dispositions du *Règlement sur les produits antiparasitaires* permettent l'importation d'un produit étranger exempté des exigences d'homologation canadiennes, s'il est établi que ce produit équivaut à un produit homologué canadien et qu'il possède une étiquette équivalente. Ces dispositions ont permis l'établissement, en 1993, du Programme d'importation pour approvisionnement personnel (PIAP), un mécanisme de discipline tarifaire à l'intention de l'industrie des pesticides au Canada qui permettait aux utilisateurs canadiens d'avoir accès aux produits étrangers équivalents à plus bas prix.

Les dispositions actuelles du *Règlement sur les produits antiparasitaires* relatives à l'importation et à l'utilisation de produits étrangers indiquent qu'il faut coller une étiquette d'utilisation de produit étranger approuvée à chaque contenant, et ce, dès qu'il est possible de le faire après l'importation du produit, mais en tous les cas avant son utilisation.

Avis à l'utilisateur

À compter de 1972, date à laquelle une garantie du vendeur a été ajoutée au *Règlement sur les produits antiparasitaires*, les étiquettes des produits antiparasitaires homologués pouvaient comprendre une déclaration facultative selon laquelle l'acheteur ou l'utilisateur « assume le risque de blessures aux personnes ou de dommages aux biens que l'utilisation ou la manutention du produit peuvent entraîner ». Lorsque la garantie du vendeur a été retirée du *Règlement*, en 2006, cet énoncé a été ajouté à la disposition du *Règlement* concernant l'« Avis à l'utilisateur », et son inclusion sur les étiquettes des produits antiparasitaires est devenue obligatoire.

Déclaration de garantie

L'exigence de l'inclusion du terme « garantie » suivi du nom chimique courant et de la concentration du principe actif sur l'étiquette d'un produit antiparasitaire homologué a été introduite en 1927. Cette exigence d'étiquetage fait encore partie du *Règlement sur les produits antiparasitaires* en vigueur et a pour intention d'informer l'utilisateur au sujet du principe actif contenu dans le produit antiparasitaire.

Protection des données (responsabilité de l'arbitre)

Les dispositions relatives à la protection des données (article 17) du *Règlement sur les produits antiparasitaires* sont entrées en vigueur le 3 juin 2010

registration of new innovative pest control products; facilitate timely entry onto the market of competitively priced generic pest control products; and ultimately benefit pest control product users. The wording currently indicates that an arbitral award must be made within 120 days after delivery of the notice, unless the parties agree to an extension.

Conditional registrations

The Minister of Health's primary objective under the PCPA is to prevent unacceptable risks to human health and the environment from the use of pest control products. To meet this objective, the PCPA requires the Minister of Health to conduct pre-market assessments of pest control products to determine whether their health and environmental risks and value are acceptable for registration, which would authorize the product to be imported, distributed and used in Canada.

A registration becomes a "conditional registration" if, at the time a product is registered or a registration is amended, the applicant is required to provide additional information with respect to the product's effect on human health and safety or the environment or with respect to its value.

As a result, while a conditional registration may only be granted following a finding of acceptable risk, it includes a requirement for the registrant to provide additional information within a set time period. The nature of this additional information varies. For example, the information required may be related to future environmental monitoring data or chemistry data from actual industrial scale production (e.g. to confirm the results of models used during the pre-market risk assessment).

Conditional registrations differ from "full" registrations in three ways: the validity period is three years instead of five; there are additional data requirements at the time of registration (as described above); and the transparency (i.e. consultations and information access) provisions and ability of the public to file a "notice of objection" asking for a reconsideration of the decision are delayed until a decision is made to either amend the registration or renew the conditional registration, whichever occurs first.

Both the Standing Committee on Health (2015) and the CESD audit (2016) raised concerns regarding the number

(DORS/2010-119). Ces dispositions ont pour objectif d'encourager l'homologation de nouveaux produits antiparasitaires innovants, de faciliter l'entrée sur le marché en temps opportun de produits antiparasitaires génériques à un prix concurrentiel et d'avantager en fin de compte les utilisateurs des produits antiparasitaires. À l'heure actuelle, selon le libellé, une décision arbitrale doit être prise dans les 120 jours après la remise de l'avis, à moins que les parties ne conviennent d'une prorogation de délai.

Homologations conditionnelles

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la ministre de la Santé a pour objectif premier de prévenir les risques inacceptables pour la santé humaine et l'environnement qui découlent de l'utilisation des produits antiparasitaires. Pour répondre à cet objectif, la *Loi sur les produits antiparasitaires* exige que la ministre de la Santé effectue des évaluations avant la mise en marché des produits antiparasitaires afin de déterminer si leurs risques et leur valeur pour la santé et l'environnement sont acceptables aux fins d'homologation, ce qui autoriserait leur importation, leur distribution et leur utilisation au Canada.

Une homologation devient une « homologation conditionnelle » si, au moment de l'homologation d'un produit ou de la modification d'une homologation, le demandeur doit fournir des renseignements complémentaires au sujet de l'effet du produit sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou au sujet de la valeur du produit.

Par conséquent, même si une homologation conditionnelle ne peut être accordée qu'à la suite de la confirmation d'un risque acceptable, elle comprend l'exigence pour le titulaire de fournir des renseignements complémentaires dans un délai établi. La nature de ces renseignements complémentaires varie. Par exemple, les renseignements peuvent être liés aux futures données de surveillance de l'environnement ou aux données chimiques tirées de la production réelle à l'échelle industrielle (par exemple pour confirmer les résultats des modèles utilisés pendant les évaluations des risques avant la mise en marché).

Les homologations conditionnelles diffèrent des homologations « complètes » sur trois plans : la période de validité est de trois ans au lieu de cinq; des données supplémentaires sont requises au moment de l'homologation (décrites ci-dessus); et les dispositions relatives à la transparence (c'est-à-dire les consultations et l'accès à l'information) et la capacité du public à déposer un « avis d'opposition » qui exige le réexamen de la décision sont reportées jusqu'à ce que l'on prenne la décision soit de modifier l'homologation, soit de renouveler l'homologation conditionnelle, si ce renouvellement se produit en premier.

Le Comité permanent de la santé (2015) et la vérification de la CEDD (2016) ont tous deux soulevé des

of conditional registrations and the length of time some registrations have remained conditional. To be consistent with Health Canada's Regulatory Transparency and Openness Framework and to take into account issues raised regarding conditional registrations, the PMRA decided to discontinue the granting of new conditional registrations.

With the publication on June 1, 2016, of the *Final Decision Regarding Conditional Registrations under the Pest Control Products Regulations*, new conditional registrations are no longer being granted as a matter of policy. As a result, the transparency and reconsideration provisions of the registration process will no longer be delayed for new registration decisions. Stakeholders had the opportunity to provide comments on this policy with the publication of the *Notice of Intent Regarding Conditional Registrations under the Pest Control Products Regulations* (January 2016).

Objectives

The amendments have the following objectives:

- To prevent possible unsafe or improper handling or use of unregistered foreign products imported via the import and use of foreign products provisions;
- To address the SJCSR's concerns regarding registrant, user and arbitrator liability; and
- To entrench the policy intent to no longer grant new conditional registrations and ensure the transparency (consultation and access to information) and reconsideration provisions of the PCPRs apply to all new registration decisions.

Description

1. Import and use of foreign products

Subparagraph 42(1)(d)(i) of the PCPRs is amended to state that the approved foreign product use label must be affixed to each container imported as soon as practicable after entering Canada and no later than upon its arrival at the location of use or storage. This will help ensure that the product is properly labelled before its use and that the product could not be stored legally without the approved foreign product use label (which includes the required safety and use information) attached, if it is not used immediately (therefore helping to prevent improper or unsafe handling or use).

préoccupations concernant le nombre d'homologations conditionnelles et la période de temps pendant laquelle certaines homologations sont demeurées conditionnelles. Conformément au cadre réglementaire de transparence et d'ouverture de Santé Canada et en tenant compte des questions soulevées au sujet des homologations conditionnelles, l'ARLA a décidé d'abandonner l'octroi de nouvelles homologations conditionnelles.

À la suite de la publication, le 1^{er} juin 2016, de la *Décision définitive concernant les homologations conditionnelles aux termes du Règlement sur les produits antiparasitaires*, aucune nouvelle homologation conditionnelle n'est plus accordée, par principe. De ce fait, les dispositions relatives à la transparence et au réexamen du processus d'homologation ne seront plus retardées pour les nouvelles décisions d'homologation. Les intervenants ont eu la possibilité de présenter leurs commentaires au sujet de cette politique par le biais de la publication de l'*Avis d'intention concernant les homologations conditionnelles aux termes du Règlement sur les produits antiparasitaires* (en janvier 2016).

Objectifs

Les modifications ont les objectifs suivants :

- Prévenir la manutention ou l'utilisation potentiellement non sécuritaire ou incorrecte de produits étrangers non homologués par le biais de dispositions relatives à l'importation et à l'utilisation des produits étrangers;
- Répondre aux préoccupations du CMPEP concernant la responsabilité des titulaires, des utilisateurs et des arbitres;
- Mettre en œuvre de façon ferme l'intention de principe de ne plus accorder de nouvelles homologations conditionnelles et faire en sorte que les dispositions relatives à la transparence (consultation et accès à l'information) et au réexamen du *Règlement sur les produits antiparasitaires* s'appliquent à toutes les nouvelles décisions d'homologation.

Description

1. Importation et utilisation de produits étrangers

Le sous-alinéa 42(1)d)(i) du *Règlement sur les produits antiparasitaires* est modifié de sorte qu'il énonce qu'une étiquette d'utilisation de produit étranger approuvée doit être collée sur chaque conteneur importé dès que possible après son entrée au Canada et au plus tard à son arrivée à l'emplacement d'utilisation ou d'entreposage. Cela contribuera à faire en sorte que le produit soit correctement étiqueté avant son utilisation et qu'il ne puisse être entreposé légalement sans porter l'étiquette d'utilisation de produit étranger approuvée (qui comprend les renseignements requis

2. Guarantee statement and notice to user

The PCPRs are amended to replace the word “guarantee” with the words “active ingredient” [subparagraph 26(1)(h)(i) and Schedule 2, table to section 6], which more accurately describe the information required on the label and are therefore more consistent with the policy objective of the requirement (i.e. informing the user about the active ingredient contained in the pest control product).

The PCPRs are also amended to remove the last sentence from paragraph 26(2)(g), namely, “The user assumes the risk to persons or property that arises from any such use of this product,” which appears on all product labels. The SJCSR considered that even if this statement was only intended to be a warning, it nonetheless appeared to set out a conclusion with respect to common law principles concerning liability and may be interpreted as imposing civil liability on a user of a registered product. This statement is not required to achieve the objectives of the PCPA.

The cost associated with amending product labels is being mitigated by allowing registrants to amend their labels the next time their labels are amended or the next time the labels are reprinted, but no later than 10 years from the time the amendments are made. In addition, labels that had already been printed before the coming into force of these amendments could continue to be used during the 10-year implementation period (i.e. if the labels are not amended during that period). No products will be required to be over-stickered with the new labels (i.e. products on store shelves will not need to be relabelled). Products registered after these amendments come into effect will need to comply with the new labelling requirements immediately.

3. Data protection (arbitrator liability)

Subsection 17.91(4) is amended to also allow the arbitrator to extend the 120-day time period during which an arbitral award must be made (similar to the parties’ ability to agree to an extension, which is already in the PCPRs), upon notifying the parties.

sur la sécurité et l’utilisation), s’il n’est pas utilisé immédiatement (ce qui contribuera à prévenir toute manutention ou utilisation incorrecte ou non sécuritaire).

2. Déclaration de garantie et avis à l’utilisateur

Le *Règlement sur les produits antiparasitaires* est modifié de façon à remplacer le terme « garantie » par l’expression « principe actif » [au sous-alinéa 26(1)(h)(i) et à l’annexe 2, tableau de l’article 6], qui décrit plus précisément les renseignements devant figurer sur l’étiquette et est donc plus conforme à l’objectif stratégique de l’exigence (à savoir, informer l’utilisateur au sujet du principe actif contenu dans le produit antiparasitaire).

Le *Règlement sur les produits antiparasitaires* est également modifié de sorte à éliminer la dernière phrase de l’alinéa 26(2)(g), à savoir « L’utilisateur assume les risques de blessures aux personnes ou de dommages aux biens que l’utilisation du produit peut entraîner », qui apparaît sur toutes les étiquettes de produit. Selon le CMPEP, même si cette déclaration ne visait qu’à mettre l’utilisateur en garde, elle semble néanmoins établir une conclusion ayant trait aux principes de la common law concernant la responsabilité, et pourrait être interprétée comme imposant une responsabilité civile à l’utilisateur d’un produit homologué. Cette déclaration n’est pas nécessaire à l’atteinte des objectifs de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Le coût associé à la modification des étiquettes de produit est atténué en permettant aux titulaires de modifier leurs étiquettes à la prochaine modification ou réimpression, mais au plus tard 10 ans après l’entrée en vigueur des dites modifications. En outre, les étiquettes déjà imprimées avant l’entrée en vigueur de ces modifications pourraient continuer d’être utilisées pendant la période de mise en œuvre de 10 ans (si les étiquettes ne sont pas modifiées au cours de cette période). Aucune nouvelle étiquette ne devra être collée sur l’ancienne étiquette d’un produit (en d’autres termes, les produits en rayon de magasin ne devront pas être réétiquetés). Les produits homologués après l’entrée en vigueur de ces modifications devront immédiatement respecter les nouvelles exigences d’étiquetage.

3. Protection des données (responsabilité de l’arbitre)

Le paragraphe 17.91(4) est modifié de façon à permettre à l’arbitre de prolonger la période de 120 jours pendant laquelle une décision arbitrale doit être rendue (ce qui est semblable à la capacité des parties de convenir d’une prorogation de délai, laquelle est déjà prévue dans le *Règlement sur les produits antiparasitaires*), après en avoir avisé les parties.

4. Conditional registrations

To entrench the PMRA's policy intent to no longer grant new conditional registrations, the conditional registration provisions of the PCPRs (sections 14 and 15 and the relevant provisions of section 16) are repealed.

Subsections 14(6) and (7) of the conditional registration provisions will continue to be in effect for products that are currently conditionally registered. Subsection 14(6) allows the validity period of the conditional registration to be automatically extended by two years when the data is received to give the PMRA time to review the data. Subsection 16(7) allows the validity period of the conditional registrations to be extended to allow public consultation on the proposed decision. This will allow the existing conditional registrations to remain in effect until a decision is made.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is not expected to be an increase in administrative burden on businesses.

Small business lens

The small business lens applies to regulatory proposals that impact small business and that have nationwide cost impacts of over \$1 million annually. The small business lens does not apply to these amendments, as the small costs (i.e. related to label amendments) associated with the amendments are well below the \$1 million threshold.

Consultation

The main Canadian industry associations for pest control product manufacturers were consulted on the proposed amendments in fall 2016. Neither expressed any major concerns with the proposal.

The proposed amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on December 10, 2016, for a 30-day consultation period. During the *Canada Gazette*, Part I, consultation period, Health Canada received comments from two stakeholders.

One stakeholder comment expressed support for the amendments. The other comment expressed support for the repeal of the conditional registration provisions, but expressed concern that the transitional provisions allowed

4. Homologations conditionnelles

Pour mettre en œuvre de façon ferme l'intention de principe de l'ARLA de ne plus accorder de nouvelle homologation conditionnelle, les dispositions y afférentes dans le *Règlement sur les produits antiparasitaires* (les articles 14 et 15 et les dispositions pertinentes de l'article 16) sont abrogées.

Les paragraphes 14(6) et (7) des dispositions relatives aux homologations conditionnelles resteront en vigueur pour les produits qui font actuellement l'objet d'une homologation conditionnelle. Le paragraphe 14(6) permet de prolonger automatiquement la période de validité de l'homologation conditionnelle de deux ans au moment de la réception de données, afin de laisser à l'ARLA le temps de les examiner. Le paragraphe 16(7) permet de prolonger la période de validité des homologations conditionnelles afin de permettre une consultation publique au sujet de la décision proposée. Cela permettra aux homologations conditionnelles existantes de rester en vigueur jusqu'à la prise d'une décision.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car ces dernières ne devraient pas constituer un fardeau administratif supplémentaire pour les secteurs d'activités.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique aux projets de règlement qui touchent les petites entreprises et ont sur le plan des coûts des répercussions nationales de plus d'un million de dollars par année. L'optique d'analyse selon la petite entreprise ne s'applique pas à ces modifications, car les faibles coûts (liés aux modifications des étiquettes) qui leur sont associés sont bien inférieurs au seuil d'un million de dollars.

Consultation

Les principales associations de l'industrie de fabrication de produits antiparasitaires ont été consultées sur les modifications proposées à l'automne 2016. Aucune d'entre elles n'a soulevé de préoccupations importantes.

Les modifications proposées ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 décembre 2016 pour une période de consultation de 30 jours. Pendant la période de consultation liée à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, Santé Canada a reçu des commentaires formulés par deux intervenants.

Le premier intervenant a exprimé son soutien aux modifications. Le second a indiqué son soutien à l'abrogation des dispositions relatives aux homologations conditionnelles, mais s'est dit préoccupé par le fait que les dispositions

the existing conditional registrations to remain in effect until a decision is made.

Conditional registrations may only be granted following a finding of acceptable risk. The PMRA has developed a detailed work plan to review all remaining conditional registrations. The information requested for the vast majority of the conditional registrations has been received and is in the process of being reviewed by the PMRA. Additionally, the remaining conditional registrations have been listed at on Health Canada's website¹ to provide clarity regarding which pesticides are conditionally registered and their status.

As noted above, the transitional provisions are required to allow the PMRA time to review the data the applicant is required to submit with respect to the conditional registration or to allow time for public consultation on the proposed decision.

Rationale

Benefits

The amendments will

- address SJCSR concerns and remove any potential liability from registrants (by changing “guarantee” to “active ingredient”), pesticide users (by removing the last sentence of the notice to users) and arbitrators (by removing a potentially unfulfillable obligation and allowing them to extend the arbitration period), which Health Canada did not intend to impose;
- help to protect health, safety and the environment by reducing the likelihood of improper or unsafe handling or use by providing clarity around the timing of labeling of imported foreign products (as currently the products could be stored legally without the approved labels, which bear the relevant handling, safety and use information); and
- entrench the policy decision to no longer grant new conditional registrations (by repealing the conditional registration provisions in the PCPRs), thereby ensuring that the transparency and reconsideration of decisions provisions of the PCPA apply to all new registration decisions.

transitoires permettent aux homologations conditionnelles existantes de demeurer en vigueur jusqu'à la prise d'une décision.

Les homologations conditionnelles peuvent seulement être accordées lorsqu'il a été conclu que les risques sont acceptables. L'ARLA a élaboré un plan de travail détaillé pour passer en revue les homologations conditionnelles restantes. Elle a reçu les renseignements requis pour la plupart des homologations conditionnelles assujetties à cette exigence et elle est en train de les analyser. De plus, l'ARLA a dressé la liste des homologations conditionnelles restantes et l'a affichée sur le site Web de Santé Canada¹ pour apporter des clarifications sur les pesticides visés par une homologation conditionnelle et leur statut.

Comme il est indiqué précédemment, les dispositions transitoires sont requises afin que l'ARLA dispose du temps nécessaire pour analyser les données exigées du demandeur à l'égard des homologations conditionnelles ou pour mener la consultation publique sur la décision proposée.

Justification

Avantages

Les modifications :

- répondront aux préoccupations du CMPER et supprimeront toute responsabilité potentielle des titulaires (en remplaçant le terme « garantie » par l'expression « principe actif »), des utilisateurs de pesticides (en supprimant la dernière phrase de l'avis à l'utilisateur) et des arbitres (en supprimant une obligation potentiellement irréalisable et en leur permettant de prolonger la période d'arbitrage), que Santé Canada n'avait pas l'intention d'imposer;
- contribueront à protéger la santé, la sécurité et l'environnement en réduisant la probabilité d'une manutention ou utilisation incorrecte ou non sécuritaire, en clarifiant les délais impartis pour l'étiquetage des produits étrangers importés (puisque, à l'heure actuelle, les produits pourraient être entreposés légalement sans les étiquettes approuvées, qui portent les renseignements pertinents sur la manutention, la sécurité et l'utilisation);
- mettront en œuvre de façon ferme la décision de principe de ne plus accorder de nouvelles homologations conditionnelles (en abrogeant les dispositions relatives aux homologations conditionnelles dans le *Règlement sur les produits antiparasitaires*), ce qui fait en sorte que les dispositions relatives à la transparence et au réexamen des décisions de la *Loi sur les produits antiparasitaires* s'appliquent à toutes les nouvelles décisions d'homologation.

¹ <http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/protect-proteger/conditional-conditionnel/index-eng.php>

¹ <http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/protect-proteger/conditional-conditionnel/index-fra.php>

Costs

The amendments to the guarantee statement and notice to user will result in the need to change the approved labels of all registered products.

However, the costs to registrants (printing new labels) and the PMRA (administration of amendments) associated with amending product labels will be almost fully mitigated for most registrants due to the fact that the amendments provide a transitional period requiring registrants to implement the change either the next time the label is amended (i.e. for any other reason) or when the label is reprinted, but no later than 10 years from the time the amendments are made. Products registered after the amendments come into effect will need to comply with the new labelling requirements immediately. However, labels that had already been printed for a registered pest control product before the coming into force of these amendments could continue to be used during the 10-year implementation period (i.e. if they were not amended or reprinted during that period). No products will be required to be over-stickered with the new labels (i.e. products on store shelves would not need to be relabelled).

For example, if the label amendments required under the amendments were made the next time another label amendment was made, there would be almost no incremental costs to the registrant: the registrant would already be paying the costs associated with printing new labels as a result of the other label amendment.

For registered products that may not otherwise have to have their labels amended within the 10-year implementation time frame (expected to be approximately 4.6% of registered products), the cost of implementing the amendments will be limited to arranging to make minor changes to their labels (approximately \$7,308 total one-time costs over the 10-year period).

Finally, there will be a small cost to the PMRA to administer the label amendments. However, for amendments made in combination with other label changes, there will be no incremental cost to business or the PMRA.

The other amendments (import and use of foreign products; data protection — arbitrator liability; and repeal of the conditional registration provisions) will not impose any new costs on regulated parties or Health Canada.

Coûts

Les modifications à la déclaration de garantie et à l'avis de l'utilisateur entraîneront la nécessité de modifier les étiquettes approuvées de tous les produits homologués.

Cependant, les coûts pour les titulaires (impression de nouvelles étiquettes) et l'ARLA (administration des modifications) associés à la modification des étiquettes de produit seront presque entièrement compensés pour la plupart des titulaires, puisque les modifications prévoient une période de transition exigeant que les titulaires mettent le changement en œuvre soit à la prochaine modification de l'étiquette (c'est-à-dire pour toute autre raison), soit à la prochaine réimpression des étiquettes, mais au plus tard 10 ans après la date de prise des modifications. Les produits homologués après l'entrée en vigueur des modifications devront immédiatement respecter les nouvelles exigences d'étiquetage. Cependant, les étiquettes déjà imprimées pour un produit antiparasitaire homologué avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications pourraient continuer d'être utilisées pendant la période de mise en œuvre de 10 ans (si les étiquettes ne sont pas modifiées ou réimprimées au cours de cette période). Aucune nouvelle étiquette ne devra être collée sur l'ancienne étiquette d'un produit (en d'autres termes, les produits en rayon de magasin ne devront pas être réétiquetés).

Par exemple, si les modifications d'étiquette requises en vertu des modifications étaient apportées à la prochaine modification de l'étiquette, le titulaire n'engagerait pratiquement aucun coût supplémentaire : il paierait déjà les coûts associés à l'impression de nouvelles étiquettes en raison de l'autre modification d'étiquette.

En ce qui concerne les produits homologués dont les étiquettes pourraient ne pas devoir autrement être modifiées au cours de la période de mise en œuvre de 10 ans (qui devraient se monter à environ 4,6 % des produits homologués), le coût de la mise en œuvre des modifications se limitera aux dispositions à prendre pour apporter des changements mineurs aux étiquettes (coûts ponctuels totaux de 7 308 \$ sur la période de 10 ans).

Enfin, l'ARLA engagera un coût peu élevé pour administrer les modifications d'étiquettes. Cependant, dans le cas des modifications apportées conjointement à d'autres changements d'étiquette, les entreprises ou l'ARLA n'engageront aucun coût supplémentaire.

Les autres modifications (importation et utilisation de produits étrangers, protection des données — responsabilité de l'arbitre, et abrogation des dispositions relatives aux homologations conditionnelles) n'imposeront aucun nouveau coût aux parties réglementées ou à Santé Canada.

Implementation, enforcement and service standards

The PMRA will seek to increase regulated parties' awareness of the new requirements through its existing communications and outreach mechanisms. For the amendments that require label amendments, the PMRA will track implementation and identify any labels that had not been amended during the 10-year transitional period; this will be done via the PMRA's existing registration and compliance and enforcement programs. The amendments will come into force six months after the amendments are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Contact

Jordan Hancey
Health Canada
Pest Management Regulatory Agency
Policy, Communications and Regulatory Affairs
Directorate
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ARLA cherchera à faire connaître les nouvelles exigences aux parties réglementées à l'aide de ses mécanismes de communication et de sensibilisation existants. En ce qui concerne les modifications qui nécessitent des changements d'étiquette, l'ARLA effectuera le suivi de la mise en œuvre et recensera toutes les étiquettes qui n'auraient pas été modifiées au cours de la période de transition de 10 ans; ce processus sera accompli par le biais des programmes d'homologation et d'application de la loi existants de l'ARLA. Les modifications entreront en vigueur six mois après la publication des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource

Jordan Hancey
Santé Canada
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2017-92 May 19, 2017

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 1

Order Amending the Order Fixing the Day for the Purposes of Sections 130, 133 and 135 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1

P.C. 2017-547 May 19, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to sections 130, 133 and 135 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*^a, makes the annexed *Order Amending the Order Fixing the Day for the Purposes of Sections 130, 133 and 135 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*.

Order Amending the Order Fixing the Day for the Purposes of Sections 130, 133 and 135 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1

Amendment

1 Section 1 of the *Order Fixing the Day for the Purposes of Sections 130, 133 and 135 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*¹ is replaced by the following:

Day for purposes of certain sections

1 The day for the purposes of sections 130, 133 and 135 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*² is fixed as June 1, 2018.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2017-92 Le 19 mai 2017

LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

Décret modifiant le Décret fixant la date d'application des articles 130, 133 et 135 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014

C.P. 2017-547 Le 19 mai 2017

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu des articles 130, 133 et 135 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret fixant la date d'application des articles 130, 133 et 135 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, ci-après.

Décret modifiant le Décret fixant la date d'application des articles 130, 133 et 135 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014

Modification

1 L'article 1 du *Décret fixant la date d'application des articles 130, 133 et 135 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*¹ est remplacé par ce qui suit :

Date d'application de certains articles

1 La date d'application des articles 130, 133 et 135 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*² est fixée au 1^{er} juin 2018.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2014, c. 20

¹ SOR/2015-13

² S.C. 2014, c. 20

^a L.C. 2014, ch. 20

¹ DORS/2015-13

² L.C. 2014, ch. 20

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

Safety data sheets (SDS), which accompany hazardous products sold or imported for use in Canadian workplaces, must disclose the concentrations or concentration ranges of ingredients in the product that present health hazards in accordance with the *Hazardous Products Regulations* (HPR). This information is often considered confidential business information (CBI) to industry. CBI for workplace hazardous products can be protected by filing an application with Health Canada under the *Hazardous Material Information Review Act* (HMIRA) and paying the associated fee.

Regulated parties have proposed that they should have a means to protect the concentrations or concentration ranges of ingredients (as opposed to the identity of the ingredient) without having the burden and cost of the HMIRA application process. However, manufacturers and importers of hazardous products are required to comply with the HPR by June 1, 2017 (the first deadline in the transition to HPR implementation). Industry has estimated that thousands of claims will need to be filed prior to the June 1, 2017, deadline in order to protect concentrations as CBI as of that date.

The proposal from industry has been discussed with other stakeholders and has received some support. There remains insufficient time prior to the first transition deadline (June 1, 2017) to conclude consideration of this issue. More time is required to determine whether stakeholders can reach the consensus on recommending a potential amendment of the HPR to implement industry's proposal. The only way to enable the resolution of discussions on this issue prior to the filing of the estimated thousands of claims is to delay the first transition deadline of June 1, 2017, to a later date.

Background

The Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS), Canada's national hazard communication standard, came into effect on October 31, 1988. It represents tripartite consensus between regulators, industry and organized labour. It is implemented through coordinated federal, provincial and territorial (FPT) legislation using an integrated approach that avoids duplication,

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des décrets.)

Enjeux

Les fiches de données de sécurité (FDS), accompagnant les produits dangereux vendus ou importés pour utilisation sur les lieux de travail canadiens, doivent afficher les concentrations ou plages de concentrations des ingrédients qui composent le produit présentant des dangers pour la santé conformément au *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). Pour l'industrie, ces renseignements sont souvent jugés comme des renseignements commerciaux confidentiels (RCC). Les RCC à l'égard des produits dangereux sur les lieux de travail peuvent être protégés en déposant une demande auprès de Santé Canada en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD) et en acquittant les frais connexes.

Les parties réglementées ont proposé qu'elles devraient disposer de moyens de protéger les concentrations ou les plages de concentrations d'ingrédients (par opposition à l'identité des ingrédients) sans avoir à assumer le fardeau et les coûts du processus de demande de la LCRMD. Toutefois, les fabricants et les importateurs de produits dangereux sont tenus de se conformer au RPD d'ici le 1^{er} juin 2017 (la première date d'échéance dans la transition vers la mise en œuvre du RPD). L'industrie a estimé que des milliers de demandes devront être déposées d'ici l'échéance du 1^{er} juin 2017 afin de protéger les concentrations à titre de RCC à compter de cette date.

La proposition de l'industrie a été discutée avec d'autres intervenants et a bénéficié d'un certain soutien. Il ne reste pas suffisamment de temps avant la première date d'échéance (1^{er} juin 2017) pour conclure l'examen de cette question. Du temps supplémentaire est nécessaire afin de déterminer si les intervenants peuvent s'entendre sur la recommandation d'une modification potentielle au RPD pour mettre en œuvre la proposition de l'industrie. L'unique façon de conclure les discussions portant sur cette question avant le dépôt d'un nombre estimatif de milliers de demandes est de reporter la première date d'échéance de la transition du 1^{er} juin 2017 à une date ultérieure.

Contexte

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), qui est la norme canadienne en matière de communication de renseignements sur les matières dangereuses, est entré en vigueur le 31 octobre 1988. Il représente un consensus tripartite entre des organismes de réglementation, l'industrie et des organisations syndicales. Il est mis en œuvre au moyen de

inefficiency, and the potential for interprovincial trade barriers by allowing application of a single consistent hazard communication system nationwide. WHMIS is supported by the Current Issues Committee (CIC), which includes representatives of FPT regulators, suppliers, employers and organized labour. The *Hazardous Products Act* (HPA) requires consultation with those representatives prior to making or amending regulations under the HPA, therefore the CIC is the mechanism by which discussions on industry's proposal have been undertaken thus far.

On February 11, 2015, the HPR came into force and the *Controlled Products Regulations* (CPR) were repealed. This fulfilled a commitment under the Canada–United States Regulatory Cooperation Council (RCC) to implement the Globally Harmonized System (GHS) for the classification and labelling of chemicals in Canada without reducing the level of safety or protection for workers. This modified WHMIS is referred to as WHMIS 2015.

Regulated parties are currently in transition from the old WHMIS to WHMIS 2015. The phases of transition were set up in such a way as to allow three steps to occur in sequence. First, manufacturers and importers (those responsible for bringing products to the Canadian market) must comply with the HPR by June 1, 2017, then distributors (those responsible for reselling products on the Canadian market) have to comply with the HPR by June 1, 2018. Following this, there was national agreement among all FPT jurisdictions that the final stage of transition, which allows for updating of existing information in the workplace by employers, would be completed by December 1, 2018. This final transition deadline is set by the FPT jurisdictions responsible for occupational health and safety, not by Health Canada.

Health Canada officials have learned that under the old CPR some companies protected their CBI ingredient concentrations by disclosing prescribed concentration ranges rather than using the CBI protection mechanism provided by the existing HMIRA. Prescribed concentration ranges were generic ranges set out in the repealed CPR that companies could use when the concentration of an ingredient varied from batch to batch in the manufacturing of a product. The CPR prescribed concentration ranges were not retained in the HPR. Instead, the HPR requires the true concentrations or concentration ranges of ingredients that present health hazards to be disclosed. In order to protect the concentrations or concentration ranges of ingredients, industry must use the CBI protection mechanism provided by the HMIRA. Therefore, the protection

lois fédérales, provinciales et territoriales (FPT) coordonnées à l'aide d'une approche intégrée qui évite les chevauchements, l'inefficacité et la possibilité de barrières commerciales interprovinciales en permettant l'application d'un système unique et uniforme de communication des dangers à l'échelle nationale. Le SIMDUT est soutenu par le Comité des questions actuelles (CQA), qui réunit des représentants d'organismes de réglementation FPT, des fournisseurs, des employeurs et des organisations syndicales. La *Loi sur les produits dangereux* (LPD) doit faire l'objet de consultation avec ces représentants avant de rédiger ou d'apporter une modification aux règlements en vertu de la LPD et, par conséquent, le CQA constitue le mécanisme au moyen duquel les discussions sur la proposition de l'industrie ont été tenues jusqu'à ce jour.

Le 11 février 2015, le Canada a publié le RPD et a abrogé le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC). Cette action répondait à un engagement en vertu du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation (CCR) de mettre en œuvre le Système général harmonisé (SGH) pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques au Canada sans réduire le niveau de sécurité ou la protection des travailleurs. Ce SIMDUT modifié porte le nom de « SIMDUT 2015 ».

Les parties réglementées sont en cours de transition depuis l'ancien SIMDUT au SIMDUT 2015. Les phases de la transition ont été établies de manière à permettre la réalisation de trois étapes successives. D'abord, les fabricants et les importateurs (ceux qui sont responsables de l'apport de produits sur le marché canadien) doivent se conformer au RPD d'ici le 1^{er} juin 2017, puis les distributeurs (ceux qui sont chargés de la revente des produits sur le marché canadien) doivent se conformer au RPD d'ici le 1^{er} juin 2018. Ensuite, une entente nationale a été établie entre toutes les compétences FPT prévoyant que l'étape finale de la transition, soit la mise à jour des renseignements existants sur les lieux de travail par les employeurs, soit achevée d'ici le 1^{er} décembre 2018. Cette échéance de transition finale est établie par les compétences FPT chargées de la santé et de la sécurité au travail, et non par Santé Canada.

Des représentants de Santé Canada ont appris qu'en vertu de l'ancien RPC, certaines sociétés protégeaient les concentrations confidentielles d'ingrédients de leurs produits en affichant des plages prescrites de concentration plutôt que d'utiliser le mécanisme de protection des RCC fourni par la LCRMD existante. Les plages prescrites de concentration étaient des plages génériques établies dans le RPC abrogé que les sociétés pouvaient utiliser lorsque la concentration d'un ingrédient variait d'un lot à l'autre dans la fabrication d'un produit. Les plages prescrites de concentration par le RPC n'ont pas été conservées dans le RPD. Ce dernier exige la divulgation des concentrations ou plages de concentration réelles des ingrédients qui présentent des dangers pour la santé. Afin de protéger les concentrations ou les plages de concentrations des

of CBI concentrations of ingredients that used to occur by the use of prescribed concentration ranges now requires a submission under the HMIRA, and this means that the number of filings Health Canada receives will increase.

Industry representatives have estimated that thousands of claims will need to be filed under the HMIRA in order to protect the concentrations or concentration ranges of ingredients as CBI when they transition to HPR compliance, and that these filings would cost in the millions of dollars. They have stated that the HMIRA requirements for CBI protection in Canada put them at a disadvantage compared to the United States.

Alignment of the mechanisms to protect CBI in Canada and the United States was outside the scope of the RCC commitment. In the United States, as in Canada, companies are required to identify on product labels and SDSs when information is withheld due to a CBI claim. However, unlike in Canada, the United States approach allows suppliers to self-declare information as CBI, with no application or verification process by the United States Occupational Health and Safety Administration. There is no applicable fee related to verification of CBI claims in the United States. In Canada, there is a fee associated with the Health Canada review of applications for the CBI exemption. The fee schedule is set out in sections 4, 5, and 7 to the *Hazardous Materials Information Review Regulations*.

Currently, all suppliers have the option of complying with either the CPR or the HPR. However, in order to protect ingredient concentrations or concentration ranges as CBI once suppliers transition to compliance with the HPR, they would have to use the mechanism provided by the HMIRA. Since manufacturers and importers of hazardous products are required to comply with the HPR by June 1, 2017, they would have to submit any CBI claims before that date.

In order to avoid the burden of protecting CBI under the HMIRA, industry stakeholders have proposed that prescribed concentration ranges could be permitted in the HPR and used to replace actual concentrations and concentration ranges of ingredients rather than having to use the HMIRA to protect CBI. Their proposal would allow the supplier to choose whether to disclose the actual point of concentration or concentration range of the ingredient or to make use of the prescribed concentration ranges. In this way, the protection of CBI ingredients could occur by the use of prescribed concentration ranges, so the number

ingrédients, l'industrie doit utiliser le mécanisme de protection des RCC fourni par la LCRMD. Par conséquent, la protection des concentrations confidentielles d'ingrédients qui était effectuée par l'utilisation des plages de concentrations prescrites nécessite maintenant une soumission dans le cadre de la LCRMD, ce qui signifie que le nombre de demandes que Santé Canada recevra augmentera.

L'industrie a estimé que des milliers de demandes devront être présentées en vertu de la LCRMD afin de protéger les concentrations ou plages de concentrations d'ingrédients à titre de RCC au moment de faire la transition vers le RPD, et que ces demandes coûteraient des millions de dollars. Elle a fait valoir que les exigences de la LCRMD en matière de protection des RCC au Canada les désavantagent par rapport aux États-Unis.

L'harmonisation des mécanismes de protection des RCC au Canada et aux États-Unis échappait à la portée de l'engagement du CCR. Aux États-Unis, tout comme au Canada, les sociétés sont tenues de mentionner, sur les étiquettes et les FDS de produits, que des renseignements sont gardés confidentiels en raison d'une demande en matière de RCC. Toutefois, contrairement au Canada, l'approche américaine permet aux fournisseurs de procéder à la déclaration volontaire de renseignements comme des RCC, sans demande ni processus de vérification par la Occupational Health and Safety Administration américaine. Il n'y a pas de frais applicables liés à la vérification de demandes de RCC aux États-Unis. Au Canada, il y a des frais relatifs à l'examen par Santé Canada de demandes relatives à des exemptions pour des RCC. Le tableau des frais figure dans les articles 4, 5 et 7 du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*.

À l'heure actuelle, tous les fournisseurs ont le choix de se conformer soit au RPC, soit au RPD. Toutefois, afin de protéger les concentrations ou les plages de concentrations d'ingrédients à titre de RCC au moment où un fournisseur fait la transition vers la conformité au RPD, il devra utiliser le mécanisme fourni par la LCRMD. Puisque les fabricants et les importateurs de produits dangereux doivent se conformer au RPD d'ici le 1^{er} juin 2017, ils devront déposer toute demande liée aux RCC avant cette date.

Pour éviter d'assumer le fardeau de protéger les RCC en vertu de la LCRMD, les intervenants de l'industrie ont proposé que l'utilisation de plages prescrites de concentration puisse être permise dans le RPD à titre de remplacement des concentrations et plages de concentration d'ingrédients actuelles plutôt que de devoir utiliser la LCRMD pour protéger les RCC. Leur proposition permettrait au fournisseur de choisir de divulguer la concentration ou la plage de concentration réelle de l'ingrédient, ou bien d'utiliser les plages prescrites de concentrations. De cette façon, la protection des ingrédients à titre de RCC

of filings Health Canada receives under the HMIRA would not increase.

Objectives

The objective of these amendments is to extend the first two transition milestones for WHMIS 2015, in order to provide additional time for Health Canada to conclude consideration of this proposal from industry through consultations with stakeholders, including labour representatives.

Description

The amendments delay the transition deadline for manufacturers, importers, and distributors to become compliant with WHMIS 2015. More specifically, the June 1, 2017, transition deadline for manufacturers and importers is delayed to June 1, 2018, and the June 1, 2018, transition deadline for distributors to become compliant is delayed to September 1, 2018.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the amendments do not contain requirements that would place an administrative burden on industry.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs to small business.

Consultation

The proposal to use prescribed concentration ranges was discussed by representatives of WHMIS stakeholders (industry, labour, employers and FPT regulators) in late 2016 and early 2017. There was general agreement that the use of prescribed concentration ranges might be acceptable to all parties under certain circumstances. However, additional issues raised by labour representatives relating to the protection of product sectors excluded from WHMIS (e.g. consumer products and manufactured articles), and the protection of ingredients that are carcinogens, mutagens, reproductive toxins and respiratory sensitizers (CMRs) as CBI remain under discussion. Labour representatives have sought concessions on these additional issues as a condition of their support for the proposal from industry.

Industry strongly supports the delay of the transition period, as it would allow for the continued consideration of

pourrait être effectuée par l'utilisation de plages de concentrations prescrites; ainsi, le nombre de demandes auprès de Santé Canada dans le cadre de la LCRMD n'augmenterait pas.

Objectifs

L'objectif de ces modifications est de prolonger les deux premières étapes de transition vers le SIMDUT 2015 afin de donner plus de temps à Santé Canada pour conclure l'examen de cette proposition de l'industrie par des consultations avec les intervenants, y compris les représentants des travailleurs.

Description

Les modifications retardent l'échéance de transition des fabricants, des importateurs et des distributeurs en vue de se conformer au SIMDUT 2015. Plus précisément, l'échéance de transition du 1^{er} juin 2017 pour les fabricants et les importateurs est reportée au 1^{er} juin 2018 et l'échéance de transition du 1^{er} juin 2018 pour les distributeurs est reportée au 1^{er} septembre 2018.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car ces modifications ne contiennent aucune exigence qui ajouterait un fardeau administratif à l'industrie.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car aucun coût n'est imposé aux petites entreprises.

Consultation

La proposition d'utiliser des plages prescrites de concentration a été débattue par des représentants des intervenants du SIMDUT (industrie, organisations syndicales, employeurs et organismes de réglementation FPT) à la fin de 2016 et au début de 2017. Il y a eu un accord quant au fait que l'utilisation de plages prescrites de concentration pourrait être acceptable par toutes les parties dans certaines circonstances. Toutefois, des préoccupations additionnelles soulevées par des représentants de la main-d'œuvre ayant trait à la protection de secteurs de produits exclus du SIMDUT (par exemple des produits de consommation et les articles manufacturés) et à la protection d'ingrédients qui sont des cancérigènes, des mutagènes, des agents toxiques pour la reproduction et des sensibilisants respiratoires (CMR) à titre de RCC demeurent sous examen. Les représentants des travailleurs ont cherché des concessions sur ces questions supplémentaires en tant que condition de leur soutien à la proposition de l'industrie.

L'industrie est fermement en faveur du prolongement de la période de transition, puisque cela permettrait la

their proposal for potential amendments to the HPR without first requiring the filing of claims under the HMIRA. If the transition period is not extended, industry will have to file the claims under the HMIRA to protect ingredient concentrations before June 1, 2017. Those submissions would become redundant if the HPR is eventually amended to allow the use of prescribed concentration ranges.

Representatives of distributors have expressed support for the extension of the two transition periods.

Representatives of provincial and territorial governments responsible for regulation of occupational health and safety, as well as the federal Labour Program at Employment and Social Development Canada, elected not to participate in the discussions of industry's proposal. They underlined the importance of their December 1, 2018, deadline not being affected. Employers are not subject to the HPA or the HPR, and also elected not to participate in discussions on the industry proposal.

Some of the employer representatives and some regulators expressed concern that this would leave employers with only three months (as opposed to the planned six-month period) to transition after they received the last shipment of CPR compliant products from distributors. Health Canada will support employers in this shortened transition period by providing guidance on best practices that employers can use to proactively prepare for and minimize the burden of transition.

Representatives of labour do not support the extension of the deadlines for transition given that the additional issues they raised relating to excluded product sectors and CMRs have not been agreed. They expressed that they appreciate the current system that exists for the protection of CBI and would prefer to have the discussions of the issues conclude before any regulatory amendments are made.

Rationale

The delay in the transition deadlines is intended to provide additional time for Health Canada to conclude consideration of the proposal from industry. In the absence of this delay, manufacturers, and importers, would need to become compliant with the HPR on June 1, 2017, and distributors would need to become compliant on June 1, 2018. Any further delay of the second transition deadline is not possible, as it would impact the regulations passed by federal, provincial and territorial authorities responsible for regulation of occupational health and safety,

poursuite de l'examen de sa proposition de modifications possibles au RPD sans devoir d'abord déposer des demandes en vertu de la LCRMD. Si la période de transition n'est pas prolongée, l'industrie devra déposer les demandes en vertu de la LCRMD pour protéger les concentrations d'ingrédients avant le 1^{er} juin 2017. Ces demandes devenaient redondantes si le RPD était éventuellement modifié pour permettre l'utilisation des plages de concentrations prescrites.

Des représentants de distributeurs ont exprimé leur soutien envers le prolongement des deux périodes de transition.

Des représentants de gouvernements provinciaux et territoriaux chargés de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que du Programme du travail fédéral d'Emploi et Développement social Canada ont choisi de ne pas participer aux discussions sur la proposition de l'industrie. Ils ont souligné l'importance du fait que leur échéance du 1^{er} décembre 2018 ne soit pas touchée. Les employeurs ne sont pas assujettis à la LPD ni au RPD, et ont également choisi de ne pas participer aux discussions sur la proposition de l'industrie.

Certains représentants des employeurs et certains régulateurs se sont dits préoccupés par le fait que cela laisserait aux employeurs seulement trois mois (par opposition à la période de six mois prévue) pour compléter la transition après avoir reçu le dernier envoi de produits conformes au RPC des distributeurs. Santé Canada appuiera les employeurs dans cette période de transition raccourcie en fournissant des conseils sur les pratiques exemplaires que les employeurs peuvent utiliser pour se préparer de manière proactive au fardeau de la transition et pour le réduire.

Les représentants des travailleurs ne soutiennent pas le report des échéances de transition étant donné que les questions supplémentaires qu'ils ont soulevées concernant les secteurs de produits exclus et les CMR n'ont pas fait l'objet d'une entente. Ils ont exprimé qu'ils apprécient le système actuel de protection des RCC et qu'ils préféreraient que les discussions se terminent avant que des modifications réglementaires ne soient apportées.

Justification

Le report des échéances de transition vise à offrir plus de temps à Santé Canada afin qu'il puisse conclure l'examen de la proposition de l'industrie. Si ces modifications ne sont pas apportées, les fabricants et les importateurs devront se conformer au RPD dès le 1^{er} juin 2017, et les distributeurs, dès le 1^{er} juin 2018. Aucun délai supplémentaire de la deuxième échéance de transition n'est possible, car il toucherait alors les règlements adoptés par les autorités fédérales, provinciales et territoriales chargées de la réglementation en matière de santé et de sécurité au

which include a final deadline for compliance by employers of December 1, 2018.

Benefits

Extending the transition periods will provide Health Canada the time necessary to work with stakeholders to address the issue of CBI protection identified by industry, while taking into consideration possible ways to address the concerns raised by labour representatives relating to excluded product sectors and CMRs. This would delay the need for suppliers to have to file claims for confidential information under the HMIRA during these deliberations.

Costs

The costs associated with the delay are expected to be minimal, as the extension to the transition deadlines will allow stakeholders additional time to comply with the regulatory requirements of WHMIS 2015.

The delayed transition to WHMIS 2015 will delay the accrual of benefits to industry expected from the implementation of WHMIS 2015. However, industry supports the extension of the deadlines so that it has additional time in which to transition to WHMIS 2015. It should be noted that the extension of the deadlines does not preclude the earlier transition to WHMIS 2015 by companies choosing to do so.

For the companies seeking to protect concentrations as CBI, who would choose to continue to comply with the CPR during the proposed extended transition periods, the benefits that WHMIS 2015 offers relating to trade with the United States will be deferred. Industry estimate that this will affect approximately 10 000 products. The Canadian Centre for Occupational Health and Safety estimates that there are over 300 000 industrial chemical products on the market in Canada, such that this delay can be estimated to impact approximately 3% of Canadian workplace hazardous chemicals.

This delay would also tighten the transition period for distributors to last only three months past the transition deadline for manufacturers and importers. As a result, distributors might assume additional costs to reconfigure products to comply with the HPR if they retain large volumes of CPR compliant stock near the end of their new transition period. However, the Canadian industry association representing distributors of hazardous workplace chemicals (Responsible Distribution Canada) is supportive of industry's proposal, and supports the extension of the transition deadlines. It has indicated that it is prepared to take measures to mitigate the challenges of having a shortened transition period.

travail, qui prévoient la date du 1^{er} décembre 2018 comme date d'échéance finale de conformité par les employeurs.

Avantages

Le prolongement des périodes de transition fournira à Santé Canada le temps nécessaire pour travailler avec les intervenants afin de traiter de la question de la protection des RCC tout en examinant différentes façons de traiter des préoccupations soulevées par les représentants de la main-d'œuvre ayant trait à l'exclusion de secteurs de produits et des CMR. Cela reporterait la nécessité pour les fournisseurs de devoir déposer des demandes à l'égard de renseignements confidentiels en vertu de la LCRMD pendant ces discussions.

Coûts

Il est prévu que les coûts liés à ce délai seront minimes, puisque le report proposé des échéances de transition permettra aux intervenants de disposer de plus de temps pour se conformer aux nouvelles exigences réglementaires du SIMDUT 2015.

Ce report de la transition vers le SIMDUT 2015 différera le cumul des avantages à l'industrie attendus de la mise en œuvre du SIMDUT 2015. Toutefois, l'industrie soutient le report des échéances afin d'avoir du temps supplémentaire pour leur transition au SIMDUT 2015. Il est important de prendre note que le report des échéances n'empêche pas la transition anticipée vers le SIMDUT 2015 par les sociétés qui le souhaitent.

Pour les sociétés qui désirent protéger les concentrations à titre de RCC et qui choisiront de continuer à se conformer au RPC pendant les périodes de transition prolongées proposées, les avantages prévus dans le cadre du SIMDUT 2015 liés au commerce avec les États-Unis seront reportés. L'industrie estime que cela touchera environ 10 000 produits. Le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail estime qu'il y a plus de 300 000 produits chimiques industriels sur le marché au Canada, et donc que ce délai pourrait possiblement toucher environ 3 % des produits chimiques dangereux en milieu de travail.

Ce délai resserrerait la période de transition pour les distributeurs à seulement trois mois après l'échéance de transition pour les fabricants et les importateurs. Par conséquent, les distributeurs pourraient devoir assumer des coûts additionnels pour reconfigurer les produits aux fins de conformité au RPD s'ils détiennent des volumes élevés de stocks conformes au RPC près de la fin de leur nouvelle période de transition. Toutefois, l'association industrielle canadienne qui représente les distributeurs de produits chimiques dangereux en milieu de travail (Distribution responsable Canada) soutient la proposition de reporter les échéances de transition. Elle a mentionné qu'elle est prête à prendre des mesures d'atténuation des défis découlant d'une période de transition plus courte.

Likewise, the delay would shorten the employer's transition period to three months. Employers could also assume additional costs to reconfigure products to comply with the HPR if they retain large volumes of CPR compliant stock near the end of their transition period. However, Health Canada will support employers in this shortened transition period by providing guidance on best practices that employers can use to proactively prepare for and minimize the burden of transition.

In conclusion, the proposed amendments would provide additional time to further consider the issues raised by industry and labour prior to requiring manufacturers and importers to transition to the HPR.

Contact

Julie Calendino
Manager
Regulatory and Compliance and Enforcement Division
Health Canada
269 Laurier Avenue West, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-952-5208
Fax: 613-952-2551
Email: julie.calendino@hc-sc.gc.ca

De même, le délai réduirait la période de transition de l'employeur à trois mois. Les employeurs pourraient également devoir assumer des coûts additionnels pour reconfigurer les produits aux fins de conformité au RPD s'ils détiennent des volumes élevés de stocks conformes au RPC près de la fin de leur nouvelle période de transition. Cependant, Santé Canada soutiendra les employeurs dans cette période de transition raccourcie en fournissant des conseils sur les meilleures pratiques que les employeurs peuvent utiliser pour se préparer de manière proactive au fardeau de la transition et pour le réduire.

En conclusion, les modifications proposées permettraient de disposer de plus de temps pour poursuivre l'examen des préoccupations soulevées par l'industrie et les représentants de la main-d'œuvre avant d'exiger la transition au RPD par les fabricants et les importateurs.

Personne-ressource

Julie Calendino
Gestionnaire
Division de la réglementation et de la conformité et de l'application de la loi
Santé Canada
269, avenue Laurier Ouest, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-952-5208
Télécopieur : 613-952-2551
Courriel : julie.calendino@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2017-93 May 19, 2017

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 1

Order Amending the Order Fixing the Day for the Purposes of Sections 131, 132, 134, 136 and 137 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1

P.C. 2017-548 May 19, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to sections 131, 132, 134, 136 and 137 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*^a, makes the annexed *Order Amending the Order Fixing the Day for the Purposes of Sections 131, 132, 134, 136 and 137 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*.

Order Amending the Order Fixing the Day for the Purposes of Sections 131, 132, 134, 136 and 137 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1

Amendment

1 Section 1 of the *Order Fixing the Day for the Purposes of Sections 131, 132, 134, 136 and 137 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*¹ is replaced by the following:

Day for purposes of certain sections

1 The day for the purposes of sections 131, 132, 134, 136 and 137 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*² is fixed as September 1, 2018.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1109, following SOR/2017-92.

Enregistrement
DORS/2017-93 Le 19 mai 2017

LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

Décret modifiant le Décret fixant la date d'application des articles 131, 132, 134, 136 et 137 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014

C.P. 2017-548 Le 19 mai 2017

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu des articles 131, 132, 134, 136 et 137 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret fixant la date d'application des articles 131, 132, 134, 136 et 137 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, ci-après.

Décret modifiant le Décret fixant la date d'application des articles 131, 132, 134, 136 et 137 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014

Modification

1 L'article 1 du *Décret fixant la date d'application des articles 131, 132, 134, 136 et 137 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*¹ est remplacé par ce qui suit :

Date d'application de certains articles

1 La date d'application des articles 131, 132, 134, 136 et 137 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*² est fixée au 1^{er} septembre 2018.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 1109, à la suite du DORS/2017-92.

^a S.C. 2014, c. 20

¹ SOR/2015-14

² S.C. 2014, c. 20

^a L.C. 2014, ch. 20

¹ DORS/2015-14

² L.C. 2014, ch. 20

Registration
SOR/2017-94 May 19, 2017

SEEDS ACT
PLANT BREEDERS' RIGHTS ACT
HEALTH OF ANIMALS ACT
PLANT PROTECTION ACT

**Regulations Amending and Repealing
Certain Canadian Food Inspection Agency
Regulations (Miscellaneous Program)**

P.C. 2017-549 May 19, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, makes the annexed *Regulations Amending and Repealing Certain Canadian Food Inspection Agency Regulations (Miscellaneous Program)*, pursuant to

- (a) subsection 4(1)^a of the *Seeds Act*^b;
- (b) section 75^c of the *Plant Breeders' Rights Act*^d;
- (c) section 64^e of the *Health of Animals Act*^f; and
- (d) section 47^g of the *Plant Protection Act*^h.

**Regulations Amending and Repealing
Certain Canadian Food Inspection Agency
Regulations (Miscellaneous Program)**

Seeds Act

Seeds Regulations

1 The definition *pommes de terre de semence* *Choix du sélectionneur* in section 45 of the French

Enregistrement
DORS/2017-94 Le 19 mai 2017

LOI SUR LES SEMENCES
LOI SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS
VÉGÉTALES
LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX
LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

**Règlement correctif visant la modification et
l'abrogation de certains règlements dont
l'application relève de l'Agence canadienne
d'inspection des aliments**

C.P. 2017-549 Le 19 mai 2017

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements dont l'application relève de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, ci-après, en vertu :

- a) du paragraphe 4(1)^a de la *Loi sur les semences*^b;
- b) de l'article 75^c de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*^d;
- c) de l'article 64^e de la *Loi sur la santé des animaux*^f;
- d) de l'article 47^g de la *Loi sur la protection des végétaux*^h.

**Règlement correctif visant la modification et
l'abrogation de certains règlements dont
l'application relève de l'Agence canadienne
d'inspection des aliments**

Loi sur les semences

Règlement sur les semences

1 La définition de *pommes de terre de semence* *Choix du sélectionneur*, à l'article 45 de la version

^a S.C. 2015, c. 2, s. 76

^b R.S., c. S-8

^c S.C. 2015, c. 2, s. 50

^d S.C. 1990, c. 20

^e S.C. 2015, c. 2, s. 95

^f S.C. 1990, c. 21

^g S.C. 2015, c. 2, s. 108

^h S.C. 1990, c. 22

^a L.C. 2015, ch. 2, art. 76

^b L.R., ch. S-8

^c L.C. 2015, ch. 2, art. 50

^d L.C. 1990, ch. 20

^e L.C. 2015, ch. 2, art. 95

^f L.C. 1990, ch. 21

^g L.C. 2015, ch. 2, art. 108

^h L.C. 1990, ch. 22

version of the *Seeds Regulations*¹ is replaced by the following:

pommes de terre de semence Choix du sélectionneur Pommes de terre de semence qui proviennent directement d'une semence véritable ou de tubercules sélectionnés et qui sont cultivées afin d'évaluer le potentiel de la variété pour une éventuelle utilisation commerciale. (*Breeder's Selection seed potatoes*)

2 Subsection 47.11(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) A person who sells or transfers Nuclear Stock seed potatoes shall identify those seed potatoes with a seed potato tag or a certificate provided by an inspector that indicates that the seed potatoes are Nuclear Stock seed potatoes.

3 The portion of item 4 of the table to subsection 47.2(3) of the French version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Maladies et mélange de variétés
4	Total — jambe noire et flétrissements

4 The portion of item 4 of the table to subsection 47.3(3) of the French version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Maladies et mélange de variétés
4	Total — jambe noire et flétrissements

5 The portion of item 4 of the table to subsection 47.4(3) of the French version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Maladies et mélange de variétés
4	Total — jambe noire et flétrissements

française du *Règlement sur les semences*¹, est remplacée par ce qui suit :

pommes de terre de semence Choix du sélectionneur Pommes de terre de semence qui proviennent directement d'une semence véritable ou de tubercules sélectionnés et qui sont cultivées afin d'évaluer le potentiel de la variété pour une éventuelle utilisation commerciale. (*Breeder's Selection seed potatoes*)

2 Le paragraphe 47.11(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La personne qui vend ou transfère des pommes de terre de semence Matériel nucléaire les identifie au moyen d'une étiquette de pommes de terre de semence ou d'un certificat fourni par un inspecteur pour indiquer qu'il s'agit de pommes de terre de semence Matériel nucléaire.

3 Le passage de l'article 4 du tableau du paragraphe 47.2(3) de la version française du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Maladies et mélange de variétés
4	Total — jambe noire et flétrissements

4 Le passage de l'article 4 du tableau du paragraphe 47.3(3) de la version française du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Maladies et mélange de variétés
4	Total — jambe noire et flétrissements

5 Le passage de l'article 4 du tableau du paragraphe 47.4(3) de la version française du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Maladies et mélange de variétés
4	Total — jambe noire et flétrissements

¹ C.R.C., c. 1400

¹ C.R.C., ch. 1400

6 The portion of item 4 of the table to subsection 47.5(3) of the French version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Maladies et mélange de variétés
4	Total — jambe noire et flétrissements

7 The portion of item 4 of the table to subsection 47.6(3) of the French version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Maladies et mélange de variétés
4	Total — jambe noire et flétrissements

8 The portion of item 4 of the table to subsection 47.7(3) of the French version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Maladies et mélange de variétés
4	Total — jambe noire et flétrissements

9 The portion of item 4 of the table to subsection 47.8(3) of the French version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Maladies et mélange de variétés
4	Total — jambe noire et flétrissements

10 Paragraph 49(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) dans le cas d'une culture issue de pommes de terre de semence Élite II, Élite III, Élite IV et Fondation n'ayant pas été produites par le producteur, la preuve que ces pommes de terre ont été soumises à des essais en laboratoire et reconnues exemptes de la *Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus*;

11 Subsection 60.1(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

60.1 (1) L'inspecteur peut en tout temps réinspecter les pommes de terre de semence et doit retenir celles qui n'ont pas été classées conformément à l'article 48 ou qui ne satisfont pas aux normes énoncées aux paragraphes 48.1(2) à (10).

6 Le passage de l'article 4 du tableau du paragraphe 47.5(3) de la version française du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Maladies et mélange de variétés
4	Total — jambe noire et flétrissements

7 Le passage de l'article 4 du tableau du paragraphe 47.6(3) de la version française du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Maladies et mélange de variétés
4	Total — jambe noire et flétrissements

8 Le passage de l'article 4 du tableau du paragraphe 47.7(3) de la version française du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Maladies et mélange de variétés
4	Total — jambe noire et flétrissements

9 Le passage de l'article 4 du tableau du paragraphe 47.8(3) de la version française du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Maladies et mélange de variétés
4	Total — jambe noire et flétrissements

10 L'alinéa 49(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas d'une culture issue de pommes de terre de semence Élite II, Élite III, Élite IV et Fondation n'ayant pas été produites par le producteur, la preuve que ces pommes de terre ont été soumises à des essais en laboratoire et reconnues exemptes de la *Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus*;

11 Le paragraphe 60.1(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

60.1 (1) L'inspecteur peut en tout temps réinspecter les pommes de terre de semence et doit retenir celles qui n'ont pas été classées conformément à l'article 48 ou qui ne satisfont pas aux normes énoncées aux paragraphes 48.1(2) à (10).

Plant Breeders' Rights Act

Plant Breeders' Rights Regulations

12 Section 4 of the *Plant Breeders' Rights Regulations*² and the heading before it are repealed.

Health of Animals Act

Health of Animals Regulations

13 Subsection 49(2) of the *Health of Animals Regulations*³ is replaced by the following:

(2) The number of carcasses that a person may import into Canada shall be the number indicated on the hunting permit described in paragraph (1)(b).

14 Paragraph 160(2)(b) of the *Regulations* is replaced by the following:

(b) contain such conditions as are necessary to prevent the introduction of communicable disease into Canada or into any other country from Canada and the spread of communicable disease within Canada.

Plant Protection Act

Plant Protection Regulations

15 Sections 8 and 9 of the *Plant Protection Regulations*⁴ are repealed.

16 Subsection 16(1) of the *Regulations* is replaced by the following:

16 (1) An inspector may conduct an investigation or survey of a place or any thing in that place in order to detect pests or biological obstacles to the control of pests and to identify areas in which a pest or biological obstacle to the control of a pest is or could be found.

Loi sur la protection des obtentions végétales

Règlement sur la protection des obtentions végétales

12 L'article 4 du *Règlement sur la protection des obtentions végétales*² et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Loi sur la santé des animaux

Règlement sur la santé des animaux

13 Le paragraphe 49(2) du *Règlement sur la santé des animaux*³ est remplacé par ce qui suit :

(2) Le nombre de carcasses qui peuvent être importées est celui indiqué sur le permis de chasse visé à l'alinéa (1)b).

14 L'alinéa 160(2)b du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) renferme les conditions nécessaires pour empêcher l'introduction et la propagation de maladies transmissibles au Canada ou leur introduction dans tout autre pays, en provenance du Canada.

Loi sur la protection des végétaux

Règlement sur la protection des végétaux

15 Les articles 8 et 9 du *Règlement sur la protection des végétaux*⁴ sont abrogés.

16 Le paragraphe 16(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16 (1) L'inspecteur peut mener une enquête ou une étude dans un lieu ou à l'égard de toute chose qui s'y trouve afin de détecter les parasites ou les obstacles biologiques à la lutte antiparasitaire et de délimiter les périmètres où les parasites ou les obstacles biologiques sont ou peuvent être présents.

² SOR/91-594

³ C.R.C., c. 296; SOR/91-525, s. 2

⁴ SOR/95-212

² DORS/91-594

³ C.R.C., ch. 296; DORS/91-525, art. 2

⁴ DORS/95-212

17 The heading before section 20 and sections 20 and 21 of the Regulations are replaced by the following:

Prohibiting or Restricting the Use of a Place

20 (1) Where an inspector has reasonable grounds to believe that a place is infested, the inspector may prohibit or restrict the use of the place.

(2) A prohibition or restriction under subsection (1) shall be communicated by sending or personally delivering a written notice to the occupier or owner of the place or, where the inspector cannot, after the exercise of due diligence, find the occupier or owner, by posting the notice at the place in question.

(3) A prohibition or restriction under subsection (1) takes effect immediately on the communication or posting of the notice and continues during the period specified in the notice or, where no period is specified, indefinitely.

Prohibiting or Restricting Activities

21 (1) Where an inspector has reasonable grounds to believe that a thing is a pest, is infested with a pest or constitutes a biological obstacle to the control of a pest, the inspector may, in writing, for the purpose of detecting, eradicating or preventing the spread of the pest or biological obstacle,

(a) prohibit or restrict any activity in respect of the thing indefinitely or during a specified period; and

(b) specify conditions respecting the prohibition or restriction.

(2) A prohibition or restriction referred to in subsection (1) shall be communicated by sending or personally delivering a written notice to the owner or person having the possession, care or control of the thing or, where an inspector cannot, after the exercise of due diligence, find the owner or that other person, by posting the notice on the thing.

(3) A prohibition or restriction under subsection (1) takes effect immediately on the communication or posting of the notice and continues during the period specified in the notice or, where no period is specified, indefinitely.

18 Subsection 26(2) of the Regulations is repealed.

17 L'intertitre précédant l'article 20 et les articles 20 et 21 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Interdiction ou restriction visant l'utilisation d'un lieu

20 (1) Lorsque l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'un lieu est infesté, il peut en interdire ou en restreindre l'utilisation.

(2) L'interdiction ou la restriction visée au paragraphe (1) est communiquée par envoi ou remise en mains propres d'un avis écrit à l'occupant ou au propriétaire du lieu ou, lorsque l'inspecteur n'a pu trouver l'occupant ou le propriétaire après avoir exercé toute la diligence voulue, par affichage de l'avis au lieu en question.

(3) L'interdiction ou la restriction visée au paragraphe (1) prend effet dès la communication ou l'affichage de l'avis et reste en vigueur pour la période spécifiée dans l'avis ou, si aucune période n'est spécifiée, indéfiniment.

Interdiction ou restriction visant toute activité

21 (1) Lorsque l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'une chose soit est un parasite, soit est parasitée ou soit constitue un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, il peut, par écrit, afin de détecter ou d'éliminer le parasite ou l'obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, ou en prévenir la propagation :

a) interdire ou restreindre toute activité effectuée à l'égard de la chose, indéfiniment ou pour une certaine période;

b) assortir de conditions l'interdiction ou la restriction.

(2) L'interdiction ou la restriction visée au paragraphe (1) est communiquée par envoi ou remise en mains propres d'un avis écrit au propriétaire de la chose ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge des soins ou, lorsque l'inspecteur n'a pu trouver le propriétaire ou la personne concernée après avoir exercé toute la diligence voulue, par affichage de l'avis sur la chose en question.

(3) L'interdiction ou la restriction visée au paragraphe (1) prend effet dès la communication ou l'affichage de l'avis et reste en vigueur pour la période de temps spécifiée dans l'avis ou, si aucune période n'est spécifiée, indéfiniment.

18 Le paragraphe 26(2) du même règlement est abrogé.

19 Subsection 46(3) of the Regulations is repealed.**20 Paragraphs 58(3)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:**

- a) d'une part, qu'il traite ou nettoie le navire;
- b) d'autre part, qu'il traite ou déplace toute chose se trouvant sur ou dans le navire ou en dispose, notamment par destruction.

21 The portion of section 59 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

59 If before, during or after the loading or unloading of grain or a grain product aboard or from a conveyance, an inspector believes on reasonable grounds that the conveyance, grain or grain product is or could be infested or constitutes or could constitute a biological obstacle to the control of a pest, any inspector may require the owner or the person having the possession, care or control of the conveyance

22 Paragraph 59(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- a) d'une part, qu'il traite ou nettoie le véhicule, le grain ou le produit du grain;
- b) d'autre part, qu'il traite ou déplace toute chose trouvée sur ou dans le véhicule, le grain ou le produit du grain ou en dispose, notamment par destruction.

23 Section 60 of the Regulations is replaced by the following:

60 Where the Minister or an inspector believes on reasonable grounds that a conveyance or a facility used for any activity undertaken in respect of any thing that requires a Canadian Phytosanitary Certificate, a Canadian Phytosanitary Certificate for Re-export or any other phytosanitary document is or could be infested or constitutes or could constitute a biological obstacle to the control of a pest, any inspector may require the owner or person having the possession, care or control of the conveyance or facility

- (a) to treat or clean the conveyance or the facility; and
- (b) to treat, move or dispose of any thing found on or in the conveyance or in the facility.

19 Le paragraphe 46(3) du même règlement est abrogé.**20 Les alinéas 58(3)a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- a) d'une part, qu'il traite ou nettoie le navire;
- b) d'autre part, qu'il traite ou déplace toute chose se trouvant sur ou dans le navire ou en dispose, notamment par destruction.

21 Le passage de l'article 59 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

59 Si, avant, pendant ou après le chargement du grain ou du produit du grain à bord d'un véhicule ou son déchargement d'un véhicule, l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire soit que le véhicule est infesté ou est susceptible de l'être ou que le grain ou le produit du grain est parasité ou susceptible de l'être, soit que le véhicule constitue ou peut constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, l'inspecteur peut exiger du propriétaire du véhicule ou de la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge des soins :

22 Les alinéas 59a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) d'une part, qu'il traite ou nettoie le véhicule, le grain ou le produit du grain;
- b) d'autre part, qu'il traite ou déplace toute chose trouvée sur ou dans le véhicule, le grain ou le produit du grain ou en dispose, notamment par destruction.

23 L'article 60 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

60 Si le ministre ou l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que le véhicule ou l'installation servant à toute activité effectuée à l'égard d'une chose pour laquelle doit être délivré un certificat phytosanitaire canadien, un certificat phytosanitaire canadien pour réexportation ou tout autre document phytosanitaire soit est infesté ou susceptible de l'être, soit constitue ou peut constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, l'inspecteur peut exiger du propriétaire du véhicule ou de l'installation ou de la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge des soins :

- a) d'une part, qu'il traite ou nettoie le véhicule ou l'installation;
- b) d'autre part, qu'il traite ou déplace toute chose trouvée sur ou dans le véhicule ou dans l'installation, ou en dispose, notamment par destruction.

Phytophthora Ramorum Compensation Regulations

24 The *Phytophthora Ramorum Compensation Regulations*⁵ are repealed.

Coming into Force

25 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has identified a number of technical issues with the *Plant Breeders' Rights Regulations*, the *Plant Protection Regulations*, the *Phytophthora Ramorum Compensation Regulations*, the *Seeds Regulations* and the *Health of Animals Regulations* and has recommended that these regulations be amended to address these issues.

Furthermore, as a result of amendments made to the *Plant Protection Act* and the *Plant Breeders' Rights Act* by the *Agricultural Growth Act*, similar technical amendments must be made to the *Plant Protection Regulations* and the *Plant Breeders' Rights Regulations* so that their wording and authority is consistent with that of the enabling legislation.

Finally, through the implementation and enforcement of the *Seeds Regulations*, the Canadian Food Inspection Agency's (CFIA) operational staff has noted discrepancies between the English and French text of some provisions. These discrepancies could result in a different interpretation and application of a single provision if read in one language as opposed to the other. As a result, minor amendments are required to align the English and French text.

Objectives

The amendments have the following objectives:

- to repeal obsolete or spent regulatory provisions which have no current application;

Règlement sur l'indemnisation relative au *Phytophthora ramorum*

24 Le *Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora ramorum*⁵ est abrogé.

Entrée en vigueur

25 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a cerné plusieurs problèmes techniques dans le *Règlement sur la protection des obtentions végétales*, le *Règlement sur la protection des végétaux*, le *Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora Ramorum*, le *Règlement sur les semences* et le *Règlement sur la santé des animaux*, et il a recommandé de modifier ces règlements afin de corriger ces problèmes.

De plus, à la suite des modifications apportées à la *Loi sur la protection des végétaux* et à la *Loi sur la protection des obtentions végétales* par la *Loi sur la croissance dans le secteur agricole*, des modifications techniques similaires doivent être apportées au *Règlement sur la protection des végétaux* et au *Règlement sur la protection des obtentions végétales* afin que le libellé et les pouvoirs de ceux-ci correspondent au libellé et aux pouvoirs des lois habilitantes.

Enfin, lors de la mise en œuvre et de l'application du *Règlement sur les semences*, le personnel opérationnel de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a constaté des divergences entre les versions anglaise et française de certaines dispositions. Par conséquent, une même disposition peut être interprétée et appliquée différemment selon qu'elle soit lue en français ou en anglais. À ce titre, des modifications mineures sont nécessaires afin d'harmoniser les textes anglais et français.

Objectifs

Les modifications visent les objectifs suivants :

- abroger les dispositions réglementaires désuètes ou caduques;

⁵ SOR/2007-135

⁵ DORS/2007-135

- to correct a discrepancy between the French and English versions;
- to harmonize the regulations with the enabling statutes;
- to add clarity and consistency to regulatory provisions;
- to correct typographical or grammatical errors;
- to eliminate redundancies between regulations and the enabling acts; and
- to correct or repeal provisions that are *ultra vires*.

Description

Amendments to the *Plant Breeders' Rights Regulations*:

- Through the *Agricultural Growth Act*, amendments were made to the definition of “country of the Union” in subsection 2(1) of the *Plant Breeders' Rights Act*. This amendment took away the authority for the *Plant Breeders' Rights Regulations* to prescribe “countries of the Union.” Therefore, section 4 of the *Plant Breeders' Rights Regulations* is spent and is being repealed. “Countries of the Union” are now defined exclusively in subsection 2(1) of the *Plant Breeders' Rights Act*.

Amendments to the *Plant Protection Regulations*:

- Sections 8 and 9 of the *Plant Protection Regulations* prohibit the inappropriate use and possession of documents issued under the *Plant Protection Act* or the *Plant Protection Regulations*. The *Agricultural Growth Act* introduced prohibitions respecting documents, including prohibitions relating to the inappropriate use and possession of documents, to the *Plant Protection Act* via sections 36.1 and 36.2. As a result, sections 8 and 9 of the *Plant Protection Regulations* are redundant (e.g. spent) and are being repealed.
- Subsection 16(1) of the *Plant Protection Regulations* provides that an inspector may enter a place to conduct an investigation or survey. Concerns have been raised by the SJCSR that this subsection is not authorized by the *Plant Protection Act*. In the amendments to subsection 16(1), an inspector will continue to have the authority to conduct an investigation or survey; however, the authority for entering places will be removed, because it is already provided for in section 25 of the *Plant Protection Act*.
- Currently, sections 20 and 21 of the *Plant Protection Regulations* allow an inspector to prohibit or restrict the use of a place or an activity for the purposes of detecting, eradicating or preventing the spread of a pest or biological obstacle if the Minister or an inspector believes on reasonable grounds that the place or thing is (or is suspected of being) infested or contains or is suspected of containing a biological obstacle to the

- corriger une divergence entre les versions française et anglaise;
- harmoniser les règlements avec les lois habilitantes;
- clarifier et uniformiser des dispositions réglementaires;
- corriger des erreurs typographiques ou grammaticales;
- éliminer les redondances entre les règlements et les lois habilitantes;
- corriger ou abroger les dispositions *ultra vires*.

Description

Modifications visant le *Règlement sur la protection des obtentions végétales* :

- Grâce à la *Loi sur la croissance dans le secteur agricole*, des modifications ont été apportées à la définition « État de l'Union » du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*. Cette modification a éliminé le pouvoir du *Règlement sur la protection des obtentions végétales* de prescrire les « États de l'Union ». Par conséquent, l'article 4 du *Règlement sur la protection des obtentions végétales* est caduc et est abrogé. Les « États de l'Union » sont maintenant définis au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*.

Modifications visant le *Règlement sur la protection des végétaux* :

- Les articles 8 et 9 du *Règlement sur la protection des végétaux* interdisent l'utilisation et la possession inappropriées de documents délivrés en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* ou son règlement d'application. La *Loi sur la croissance dans le secteur agricole* a entraîné l'imposition d'interdictions relatives aux documents, y compris des interdictions concernant l'utilisation et la possession inappropriées de documents, aux articles 36.1 et 36.2 de la *Loi sur la protection des végétaux*. Par conséquent, les articles 8 et 9 du *Règlement sur la protection des végétaux* sont redondants (c'est-à-dire caducs) et sont abrogés.
- Le paragraphe 16(1) du *Règlement sur la protection des végétaux* prévoit qu'un inspecteur peut entrer dans un lieu et mener une enquête ou une étude du lieu. Des préoccupations ont été soulevées par le CMPER concernant le fait que ce paragraphe n'est pas autorisé par la *Loi sur la protection des végétaux*. Dans les modifications du paragraphe 16(1), un inspecteur pourra continuer de mener une enquête ou une étude du lieu, mais le pouvoir d'entrer dans un lieu sera éliminé, car il est déjà prévu à l'article 25 de la *Loi sur la protection des végétaux*.
- Maintenant, les articles 20 et 21 du *Règlement sur la protection des végétaux* autorisent un inspecteur à interdire ou restreindre l'utilisation d'un lieu ou la réalisation d'une activité afin de détecter ou d'éradiquer

control of a pest. Changes made to the *Plant Protection Act* as part of the *Agricultural Growth Act* broadened the relevant regulation-making authorities to address comments of the SJCSR concerning the legitimacy of sections 20 and 21 of the *Plant Protection Regulations*. Subsections 47(3) and 47(4) of the *Plant Protection Act* now authorize the making of provisions similar to sections 20 and 21 of the *Plant Protection Regulations*. Therefore, it is necessary for these provisions to be repealed and re-enacted under the new enabling authority. In re-enacting these provisions, the text will be amended to bring the wording in line with the authorities provided for in subsections 47(3) and 47(4) of the *Plant Protection Act*.

- Through the *Agricultural Growth Act*, amendments were made to subsection 32(1) of the *Plant Protection Act* to remove the 180-day maximum detention period limit. As a result of these amendments to the *Plant Protection Act*, subsection 26(2) of the *Plant Protection Regulations*, which pertains to the period of detention for things seized and detained under the Act, is spent and is being repealed.
- Subsection 46(3) of the *Plant Protection Regulations* prevents the misuse of movement certificates by prohibiting regulated parties from substituting the item authorized by the movement certificate with another thing. Through the *Agricultural Growth Act*, the *Plant Protection Act* was amended to include a similar prohibition in section 36.1. As a result, subsection 46(3) of the *Plant Protection Regulations* is redundant (e.g. spent) and is being repealed.
- Sections 59 and 60 of the *Plant Protection Regulations* are being amended to remove authorities for inspecting conveyances and facilities and for halting the loading or unloading of conveyances. These authorities are provided in the *Plant Protection Act* and are therefore redundant (e.g. spent) in the *Plant Protection Regulations*.
- The term “notamment par destruction” is being added to the end of paragraphs 58(3)(b) and 59(b) in the French version of the *Plant Protection Regulations* for consistency with the *Plant Protection Act*.

Repeal of the *Phytophthora Ramorum Compensation Regulations*:

- The SJCSR has raised concerns with the necessity of the record-keeping requirements in section 5 of the

un parasite ou un obstacle biologique, ou de prévenir sa propagation, s'il a des motifs raisonnables de croire que le lieu ou la chose est ou pourrait être infesté ou contient ou pourrait contenir un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire. Les modifications apportées à la *Loi sur la protection des végétaux* dans le cadre de la *Loi sur la croissance dans le secteur agricole* élargissent les pouvoirs de réglementation pertinents afin de répondre aux commentaires du CMPEP concernant la légitimité des articles 20 et 21 du *Règlement sur la protection des végétaux*. Les paragraphes 47(3) et 47(4) de la *Loi sur la protection des végétaux* autorisent maintenant l'établissement de dispositions similaires des articles 20 et 21 du *Règlement sur la protection des végétaux*. Il est donc nécessaire d'abroger ces dispositions et de les rétablir dans le cadre de la nouvelle autorité habilitante. En rétablissant ces dispositions, le texte sera modifié pour que le libellé soit conforme aux pouvoirs conférés en vertu des paragraphes 47(3) et 47(4) de la *Loi sur la protection des végétaux*.

- Par l'entremise de la *Loi sur la croissance dans le secteur agricole*, des modifications ont été apportées au paragraphe 32(1) de la *Loi sur la protection des végétaux* afin d'éliminer la période de retenue maximale de 180 jours. À la suite des modifications de la *Loi sur la protection des végétaux*, le paragraphe 26(2) du *Règlement sur la protection des végétaux*, qui a trait à la période de retenue des choses saisies et retenues en vertu de la Loi, est caduc et est abrogé.
- Le paragraphe 46(3) du *Règlement sur la protection des végétaux* empêche la mauvaise utilisation des certificats de circulation en interdisant aux parties réglementées de substituer l'élément autorisé par le certificat de circulation par un autre élément. Grâce à la *Loi sur la croissance dans le secteur agricole*, la *Loi sur la protection des végétaux* a été modifiée afin d'inclure une interdiction similaire à l'article 36.1. Par conséquent, le paragraphe 46(3) du *Règlement sur la protection des végétaux* est redondant (c'est-à-dire caduc) et est abrogé.
- Les articles 59 et 60 du *Règlement sur la protection des végétaux* sont modifiés afin d'en retirer le pouvoir d'inspecter les véhicules et les installations et d'interrompre le chargement ou le déchargement d'un véhicule. Ce pouvoir est conféré par la *Loi sur la protection des végétaux* et est donc redondant (c'est-à-dire caduc) dans le *Règlement*.
- L'expression « notamment par destruction » est ajoutée à la fin des alinéas 58(3)b) et 59b) dans la version française du *Règlement sur la protection des végétaux* à des fins d'uniformisation avec la *Loi sur la protection des végétaux*.

Abrogation du *Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora Ramorum* :

- Le CMPEP a soulevé des préoccupations concernant la nécessité des exigences en matière de tenue de dossiers

Phytophthora Ramorum Compensation Regulations, as well as the ability to enforce this requirement. Furthermore, concerns were raised by the SJCSR regarding a possible overlap in Schedule I, which outlines compensation rates for plants disposed from the inventory of a business. Applications for compensation under these Regulations were due no later than December 31, 2012; therefore, the entire Regulations are considered spent and can be repealed, thereby resolving the SJCSR's concerns.

Amendments to the *Seeds Regulations*:

- There is a modification of the definition of “pommes de terre de semence choix du sélectionneur” in section 45 of the French version of the *Seeds Regulations* to correct a grammatical error and make it consistent with the English definition. As it is currently drafted, the French version refers to seed potatoes that are selected and grown for the purpose of evaluation as a potential variety for commercial use. The intent is that it is the tubers that are selected, not the seed potatoes. The amendment reflects that “sélectionnés” qualifies the masculine noun “tubercules.”
- Correcting a discrepancy between the English and French text of item 4 in the tables to subsections 47.2(3), 47.3(3), 47.4(3), 47.5(3), 47.6(3), 47.7(3) and 47.8(3). As currently written, the French version of the tables record the percentage of viruses independently, as well as within the count of blackleg and wilts. The intent of the tables is to record the percentage of blackleg and wilts and the percentage of viruses, independently, to determine the proper grade of the seed potatoes. As a result, the use of the French tables leads to a virus being double counted, which could indirectly result in seed potatoes being downgraded to a lower class, or potentially being decertified if the virus load is high enough. Verification has determined that, between 2014 and 2016, only one case of French interpretation resulted in the improper downgrading of the seed potatoes.
- As currently written, subsection 47.11(4) of the *Seeds Regulations* prohibits the sale of Nuclear Stock seed potatoes without a tag or certificate. The SJCSR has raised concerns that the provision lacks the required enabling authority from the *Seeds Act*, as the Act does not authorize the making of regulations respecting this aspect of the sale of seed. The amendments to subsection 47.11(4) of the *Seeds Regulations* will continue to require a tag or certificate for the sale of Nuclear Stock seed potatoes; however, the requirement will come under the authority of paragraph 4(1)(h.1) of the *Seeds Act*, which authorizes the making of regulations prescribing information that shall be given in labelling seeds for sale.
- The French version of paragraph 49(1)(d) currently refers to the French equivalent of “crop,” while the

de l'article 5 du *Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora Ramorum*, ainsi que la capacité d'appliquer cette exigence. De plus, le CMPER se dit préoccupé par un possible chevauchement à l'annexe I qui décrit les taux d'indemnisation pour les végétaux faisant partie des stocks d'une entreprise et ayant fait l'objet d'une disposition. Les demandes d'indemnisation en vertu de ce règlement devaient être envoyées au plus tard le 31 décembre 2012. Par conséquent, le Règlement au complet est considéré comme étant caduc et peut être abrogé, réglant ainsi les préoccupations du CMPER.

Modifications visant le *Règlement sur les semences* :

- Une modification est apportée à la définition de « pommes de terre de semence choix du sélectionneur » à l'article 45 de la version française du *Règlement sur les semences* pour corriger une erreur grammaticale et pour qu'elle corresponde à la version anglaise de la définition. Sous sa forme actuelle, la version française renvoie aux pommes de terre de semence qui sont sélectionnées et cultivées aux fins d'une évaluation de leur potentiel comme variété destinée à une utilisation commerciale. En fait, ce sont les tubercules qui sont sélectionnés, et non les pommes de terre de semence. La modification tient compte du fait que « sélectionnés » qualifie le nom masculin « tubercules ».
- Une divergence entre les versions anglaise et française de l'article 4 dans les tableaux aux paragraphes 47.2(3), 47.3(3), 47.4(3), 47.5(3), 47.6(3), 47.7(3) et 47.8(3) est corrigée. Sous sa forme actuelle, la version française des tableaux consigne le pourcentage des viroses séparément, et l'inclut également dans le compte de la jambe noire et des flétrissements. Les tableaux devraient indiquer le pourcentage de la jambe noire et des flétrissements et le pourcentage des viroses séparément pour la détermination de la classe des pommes de terre de semence. À l'heure actuelle, lorsque la version française des tableaux est utilisée, les viroses sont comptées deux fois; les pommes de terre de semence peuvent alors être classées à un niveau inférieur, ou décertifiées si la charge virale est assez élevée. Une vérification a permis de déterminer que, de 2014 à 2016, l'interprétation de la version française a entraîné le déclassement de pommes de terre de semence seulement une fois.
- Selon le libellé actuel, le paragraphe 47.11(4) du *Règlement sur les semences* interdit la vente de pommes de terre de semence Matériel nucléaire sans étiquette ou certificat. Le CMPER se dit préoccupé par le fait que la disposition ne mentionne pas l'autorité habilitante requise de la *Loi sur les semences*, puisque la Loi n'autorise pas la prise de règlement concernant cet aspect de la vente de semences. Les modifications au paragraphe 47.11(4) du *Règlement sur les semences* continueront d'exiger une étiquette ou un certificat pour la vente de pommes de terre de semence Matériel

English version refers to “seed potatoes.” The subsection is being amended to align the French text with the English text.

- A discrepancy exists between the English and French versions of subsection 60.1(1) with respect to the use of “may” and “shall.” An amendment is being made to the French text to align it with the English text and use the French equivalent to “shall.”

Amendments to the *Health of Animals Regulations*:

- Section 49 of the *Health of Animals Regulations* regulates the import of game animal carcasses from the United States. Subsection 49(2) establishes limits to the number of carcasses that a person may import. The SJCSR considers subsection 49(2) to be vague as it simply refers to limits established in applicable legislation but does not specify which legislation. What is meant is the limits established by the hunting permit, as referenced in paragraph 49(1)(b) of the Regulations. Subsection 49(2) is being amended to add clarity to indicate that the limit is the number on the hunting permit indicated in paragraph 49(1)(b).
- Paragraph 160(2)(b) is currently written subjectively, in that it refers to what the Minister considers “advisable” to prevent the introduction of communicable disease. To provide clarity, paragraph 160(2)(b) is being amended to be recast in more objective terms by referring to what conditions are “necessary.”

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule will apply to the proposal because there will be one regulatory title repealed (the *Phytophthora Ramorum Compensation Regulations*). However, there will be no change in administrative burden for business because those Regulations are spent and no longer in effect.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

nucléaire, mais l’obligation relèvera de l’alinéa 4(1)h.1) de la *Loi sur les semences*, qui autorise la prise de règlement prescrivant les renseignements à donner en ce qui concerne l’étiquetage de semences en vue de la vente.

- La version française de l’alinéa 49(1)d) renvoie actuellement aux « cultures », tandis que la version anglaise renvoie aux « pommes de terre de semence ». Le paragraphe est modifié de façon à harmoniser le texte français avec le texte anglais.
- Il existe une divergence entre les versions anglaise et française du paragraphe 60.1(1) en ce qui concerne l’emploi de « peut » et « doit ». Une modification est apportée à la version française afin de l’harmoniser avec le texte anglais en utilisant l’équivalent français de « shall ».

Modifications visant le *Règlement sur la santé des animaux* :

- L’article 49 du *Règlement sur la santé des animaux* réglemente l’importation de carcasses de gibier en provenance des États-Unis. Le paragraphe 49(2) limite le nombre de carcasses qu’une personne peut importer. Le CMPEP considère le paragraphe 49(2) comme étant vague, car il renvoie simplement aux limites établies dans les lois applicables, sans préciser quelles lois. On fait référence aux limites établies par le permis de chasse, comme il est indiqué à l’alinéa 49(1)b) du Règlement. Le paragraphe 49(2) est modifié afin de préciser que la limite est le nombre indiqué sur le permis de chasse comme il est indiqué à l’alinéa 49(1)b).
- L’alinéa 160(2)b) est actuellement rédigé de manière subjective, en ce sens qu’il renvoie à ce que le ministre juge « approprié » pour empêcher l’introduction et la propagation de maladies transmissibles. Par souci de clarté, l’alinéa 160(2)b) est modifié afin d’être rédigé de façon plus objective en faisant référence à quelles conditions sont « nécessaires ».

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à la proposition parce qu’un règlement est abrogé (le *Règlement sur l’indemnisation relative au Phytophthora Ramorum*). Toutefois, il n’y a aucun changement au fardeau administratif pour les entreprises, car ce règlement est caduc et n’est plus en vigueur.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux modifications, car aucun coût n’est imposé aux petites entreprises.

Rationale

The amendments are in response to the SJCSR review of the regulations, as well as recent amendments to various acts which require amendments to harmonize regulations with the enabling legislation, and to respond to issues identified by CFIA staff through their implementation and enforcement of the regulations.

The decision to repeal the *Phytophthora Ramorum Compensation Regulations* is supported by an increase in scientific and technical knowledge since the first occurrence of the pathogen in Canada in the early 2000s. This knowledge indicates that the impact of this pest can be dramatically reduced by following good agricultural practices at the nursery level. Industry has also supported this approach. Furthermore, applications for compensation under these Regulations were due no later than December 31, 2012.

The amendments being made as a part of this package help to correct or improve the regulatory base, and do not impose any costs on the government or stakeholders.

Contact

Tracey Boyd-Brown
Regulatory, Legislative and Economic Affairs Division
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-5521
Fax: 613-773-5692
Email: legislation@inspection.gc.ca

Justification

Les modifications font suite à l'examen du CMPEP, ainsi qu'aux modifications apportées récemment à plusieurs lois, nécessitant ainsi l'harmonisation des règlements avec les lois habilitantes. De plus, les modifications règlent les problèmes signalés par le personnel de l'ACIA lors de la mise en œuvre et de l'application de la réglementation.

La décision d'abroger le *Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora Ramorum* est appuyée par les connaissances scientifiques et techniques acquises depuis que l'agent pathogène a été détecté pour la première fois au Canada au début des années 2000. Ces connaissances indiquent que l'incidence de ce parasite peut être considérablement réduite en adoptant de bonnes pratiques agricoles à la pépinière. L'industrie appuie également cette approche. De plus, la date limite pour présenter une demande d'indemnisation en vertu de ce règlement était le 31 décembre 2012.

Les modifications apportées dans le cadre de ce processus permettent de corriger ou d'améliorer l'assise réglementaire et elles n'imposent aucun coût au gouvernement ou aux intervenants.

Personne-ressource

Tracey Boyd-Brown
Division des affaires législatives, réglementaires et économiques
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-5521
Télécopieur : 613-773-5692
Courriel : legislation@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2017-95 May 19, 2017

EXPORT AND IMPORT OF ROUGH DIAMONDS ACT

Order Amending the Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act

The Minister of Natural Resources, pursuant to section 3 of the *Export and Import of Rough Diamonds Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act*.

Ottawa, May 15, 2017

James Gordon Carr
Minister of Natural Resources

Order Amending the Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act

Amendment

1 The schedule to the *Export and Import of Rough Diamonds Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Venezuela

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

1. Background

The Kimberley Process (KP) is an international agreement between diamond-producing and -trading countries (participants), representatives of civil society and industry

^a S.C. 2002, c. 25

¹ S.C. 2002, c. 25

Enregistrement
DORS/2017-95 Le 19 mai 2017

LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DES DIAMANTS BRUTS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts

En vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*^a, le ministre des Ressources naturelles prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*, ci-après.

Ottawa, le 15 mai 2017

Le ministre des Ressources naturelles
James Gordon Carr

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Venezuela

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

1. Contexte

Le Processus de Kimberley (PK) est une entente internationale entre des pays qui produisent des diamants et en font le commerce (les participants) et des représentants

^a L.C. 2002, ch. 25

¹ L.C. 2002, ch. 25

that was negotiated to prevent conflict diamonds from entering into legitimate diamond trade. Conflict diamonds are those diamonds sold by rebel forces to purchase arms for use in conflict against legitimate governments. The KP came into force on January 1, 2003.

Under the Kimberley Process Certification Scheme (KPCS), all exports of rough diamonds must be accompanied by a certificate (issued by a participating government or an agency authorized by that government) confirming that shipments of rough diamonds are free from conflict diamonds. Trade in rough diamonds can only occur between participants. In order to be a participant, governments are required to have appropriate legislation in place that allows for adequate enforcement of the terms and conditions of the Scheme.

In order for Canada to meet its obligations as a participant in the KPCS, new legislation and regulations needed to be put in place. On December 12, 2002, the *Export and Import of Rough Diamonds Act* (EIRDA) was passed into law and permitted Canada to begin implementation of the Certification Scheme on January 1, 2003.

2. Issues

Pursuant to section 3 of the EIRDA, the Order is designed to amend the schedule to the Act, which is required to bring it into agreement with the KP list of participants

3. Objectives

Since January 1, 2003, the EIRDA, which provides the Minister of Natural Resources the authority necessary to fulfill Canada's commitments under the KPCS, is in force in Canada. Participation to the KPCS is essential in order for Canadian producers and users of rough diamonds to export and import those goods internationally and remain competitive.

4. Description

Since the last amendment to the schedule in January 2016, the list of participants to the KPCS has changed and now includes 54 participants representing 81 countries, including the European Union with its 28-member countries. As a result of a consensus reached on resumption of exports of rough diamonds from Venezuela during the KP plenary on November 17, 2016, the latter country has been re-admitted to the KPCS, and must therefore be added to the schedule.

5. Consultation

Amending the schedule to the EIRDA is an administrative requirement which does not represent changes in policy

de la société civile et de l'industrie, qui souhaitent empêcher le commerce des diamants de la guerre sur les marchés légitimes, soit ceux vendus par des forces militaires rebelles pour financer leur lutte contre des gouvernements légitimes. Ce processus est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Selon le régime de certification prévu par le Processus de Kimberley (RCPK), toutes les exportations de diamants bruts ne doivent être effectuées qu'entre les pays participants et doivent être accompagnées d'un certificat (émis par le gouvernement d'un pays participant ou un organisme autorisé par ce dernier), qui garantit qu'elles ne comportent aucun diamant de la guerre. Pour adhérer au régime, les gouvernements doivent prendre les mesures législatives adéquates qui permettent de faire respecter ses modalités.

Pour que le Canada respecte ses obligations en tant que pays participant au RCPK, il a dû prendre de nouvelles mesures législatives. Le 12 décembre 2002, la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts* (LEIDB) recevait la sanction royale ce qui a permis au Canada d'entreprendre la mise en œuvre du régime le 1^{er} janvier 2003.

2. Enjeux

Conformément à l'article 3 de la LEIDB, l'Arrêté vise à modifier l'annexe de la LEIDB, afin que celle-ci reflète la liste des participants au PK.

3. Objectifs

Depuis le 1^{er} janvier 2003, la LEIDB, qui accorde au ministre des Ressources naturelles le pouvoir nécessaire pour remplir les engagements du Canada en vertu du RCPK, est en vigueur au Canada. La participation du Canada au RCPK est essentielle pour que les producteurs et les utilisateurs canadiens de diamants bruts puissent exporter et importer ces biens à l'échelle internationale et demeurer concurrentiels.

4. Description

Depuis la dernière modification de l'annexe en janvier 2016, la liste de participants au RCPK a changé et inclut maintenant 54 participants représentant 81 pays, y compris l'Union européenne et ses 28 membres. En raison du consensus obtenu concernant la reprise des exportations des diamants bruts du Venezuela, lors de la rencontre plénière du PK le 17 novembre 2016, le pays ci-mentionné a été réadmis au régime de certification prévu par le Processus de Kimberley et doit donc être ajouté à l'annexe de la Loi.

5. Consultation

La modification de l'annexe de la LEIDB est une exigence administrative qui n'entraîne aucun changement de

or in regulations, which elicit or require comment. Upon approval by the Minister of Natural Resources, the amendment may be submitted and published in Part II of the *Canada Gazette* without prior submission for comment in Part I of the *Canada Gazette*.

6. Rationale

A change to the schedule of the EIRDA is required for Canada to remain in compliance with the minimum requirements of the Scheme. To be in breach would negatively impact the profitability and the level of employment in Canada's diamond mining industry and the economy in general.

7. Implementation, enforcement and service standards

Failure to comply with the EIRDA, or its related regulatory or other requirements, may lead to prosecution. The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of the EIRDA.

8. Contact

Louis Perron, Eng.
Kimberley Process Office Coordinator
Tax Administration and Kimberley Process Program
Division
Lands and Minerals Sector
Natural Resources Canada
580 Booth Street, 10th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 613-850-9808
Email: Louis.Perron@canada.ca

politique ou de règlement, qui demande ou exige des commentaires. Après avoir été approuvée par le ministre des Ressources naturelles, la modification peut être présentée et publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, sans avoir été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* aux fins de commentaires.

6. Justification

Il faut apporter une modification à l'annexe de la LEIDB pour permettre au Canada de demeurer conforme aux exigences minimales du régime. Une infraction aurait des répercussions négatives sur la rentabilité et le niveau d'emploi du secteur de l'extraction des diamants et sur l'économie globale du Canada.

7. Mise en œuvre, application et normes de service

Le non-respect de la LEIDB, ou de ses règlements et exigences connexes, peut entraîner des poursuites en vertu de la Loi. L'Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada sont responsables de l'application de la LEIDB.

8. Personne-ressource

Louis Perron, ing.
Coordonnateur, Bureau du Processus de Kimberley
Division de l'Administration de l'impôt et du programme
du Processus de Kimberley
Secteur des terres et des minéraux
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth, 10^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 613-850-9808
Courriel : Louis.Perron@canada.ca

Registration
SI/2017-26 May 31, 2017

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Government of Grenada Remission Order

P.C. 2017-550 May 19, 2017

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister for International Development and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits to the Government of Grenada the amount of US\$539,099 and interest payable on that amount, up to a maximum amount of C\$980,000 in total, which represents the amount payable by that Government to the Government of Canada under a contribution arrangement made on February 3, 2005.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister, makes the Remission of a Debt Order pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* (FAA).

Objective

The purpose of this Order is to remit the debt of US\$539,099 and interest payable on that amount owed by the Government of Grenada to the Government of Canada with respect to a contribution made to Grenada following Hurricane Ivan in 2004. By way of a contribution arrangement, Canada, through the Canadian International Development Agency (CIDA), contributed C\$4.8 million to assist Grenada in its post-hurricane reconstruction. Two costs audits of the project reported unreconciled adjustments, comprised primarily of fees/technical assistance, operations cost, and some retroactive spending.

Between 2008 and 2012, CIDA made several attempts to recover the funds. The Government of Grenada responded that the funds in question were spent on legitimate reconstruction and that the severe debt situation, exacerbated by the hurricane, prevented repayment, as outlined in letters from the previous and current prime ministers of

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2017-26 Le 31 mai 2017

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant le gouvernement de la Grenade

C.P. 2017-550 Le 19 mai 2017

Sur recommandation de la ministre du Développement international et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise au gouvernement de la Grenade de la somme de 539 099 \$US et des intérêts y afférents, pour une somme totale maximale de 980 000 \$CAN, qui représente la somme à payer par ce gouvernement au gouvernement du Canada au titre d'un accord de contribution conclu le 3 février 2005.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Sur recommandation de la ministre et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP), le gouverneur en conseil adopte un décret sur la remise de la dette.

Objectif

L'objectif de ce décret est de faire remise de la dette de 539 099 \$US et des intérêts y afférents que doit le gouvernement de la Grenade au gouvernement du Canada à la suite d'une contribution versée à la Grenade après l'ouragan Ivan, en 2004. Grâce à une entente de contribution, le Canada, par l'entremise de l'Agence canadienne de développement international (ACDI), a versé 4,8 millions de dollars canadiens pour aider la Grenade dans ses activités de reconstruction après le passage de l'ouragan. Deux vérifications des coûts du projet ont fait état de rajustements non réconciliés, visant principalement des frais/de l'aide technique, des coûts de fonctionnement et certaines dépenses rétroactives.

De 2008 à 2012, l'ACDI a tenté à maintes reprises de recouvrer ces fonds. Le gouvernement de la Grenade a répondu que les fonds en cause ont été dépensés en vue d'effectuer des travaux de reconstruction légitimes et que le pays n'a pas été en mesure de rembourser les fonds en raison de la situation de dette sévère, exacerbée par l'ouragan, comme

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Grenada to the Prime Minister of Canada requesting that the debt be expunged. Recovery of the debt (unaccounted for funds), is highly unlikely given the lack of success of efforts to recoup the debt to date. Therefore, the Minister of International Development and La Francophonie recommended that the debt owing to Canada be remitted. Therefore, the Governor in Council has determined that the remission of the debt and accrued interest, as outlined in subsection 23(2.1) of the FAA, is the most appropriate course of action, as an expression of support for Grenada's economic recovery and growth in accordance with Canada's priority for development assistance in the region is in the public interest.

An estimated amount of up to C\$980,000 is being sought to account for anticipated accrued interest and potential currency and interest rate fluctuations.

Background

In the aftermath of Hurricane Ivan, which struck Grenada on September 7, 2004, the Government of Canada, through CIDA, contributed C\$4.8 million to the Government of Grenada to assist with the creation of the Agency for Reconstruction and Development (ARD) to coordinate the country's post-hurricane reconstruction. ARD provided the Government of Grenada with much needed institutional capacity to oversee and coordinate incoming development assistance, as well as supervise related contracts for reconstruction. CIDA's contribution was used to meet costs to establish and operate the ARD.

Cost audits of the project conducted in 2007 reported adjustments owing to CIDA in the amount of US\$539,099. Between 2008 and 2012, CIDA made several attempts to recover the funds. The Government of Grenada replied that the funds in question were spent on legitimate reconstruction and that the severe debt situation in Grenada prevented repayment as outlined in letters from previous and current governments requesting that the debt be expunged. Despite requests from CIDA and visits from auditors to facilitate the process to reduce the adjustments, the ARD was unable to provide additional supporting documentation, such as receipts and invoices. However, CIDA commissioned a review of the project's outcomes and in the report "Lessons Learned of the Agency for Reconstruction and Development," it notes that ARD achieved some very key outcomes. Among others, ARD directly impacted the reconstruction effort, as reflected in the following indicators reported in 2007: 80% of the homes damaged by Hurricane Ivan had been repaired; 710 new homes were constructed by the Government of Grenada; the Government of Grenada gave assistance in the form of building materials to 7 000 persons; 6 000 acres of agricultural land were cleared; 95% of the

en témoignent les lettres des premiers ministres actuel et précédent de la Grenade au premier ministre demandant que la dette soit annulée. Le recouvrement de la dette (fonds n'ayant pas fait l'objet d'une reddition de comptes) est très improbable compte tenu du non-aboutissement des efforts en ce sens jusqu'à maintenant. C'est pourquoi, la ministre du Développement international et de la Francophonie a recommandé de faire remise de la dette et des intérêts y afférents qui sont dus au Canada. Le gouverneur en conseil a déterminé que la remise de la dette et des intérêts y afférents, comme elle est énoncée au paragraphe 23(2.1) de la LGFP, est la marche à suivre la plus appropriée puisqu'une expression d'appui à la reprise et à la croissance économique de la Grenade est conforme aux priorités du Canada en matière d'aide au développement dans cette région et est dans l'intérêt public.

Un montant jusqu'à concurrence de 980 000 \$CAN est demandé afin de tenir compte des intérêts courus anticipés et des fluctuations potentielles de la devise.

Contexte

Au lendemain de l'ouragan Ivan qui a frappé la Grenade le 7 septembre 2004, le Canada a versé 4,8 millions de dollars canadiens au gouvernement de la Grenade par l'entremise de l'ACDI, afin de contribuer à la création de l'Agence de reconstruction et de développement (ARD) et de coordonner les efforts de reconstruction du pays. L'ARD a fourni un soutien institutionnel indispensable au gouvernement de la Grenade en matière de surveillance et de coordination de l'aide au développement reçue, ainsi que de supervision des contrats de reconstruction connexes. La contribution de l'ACDI a permis de payer les coûts relatifs à l'établissement et à l'exploitation de l'ARD.

Les vérifications des coûts du projet menées en 2007 ont révélé des rajustements redevables à l'ACDI de l'ordre de 539 099 \$US. De 2008 à 2012, l'ACDI a tenté à maintes reprises de recouvrer ces fonds. Le gouvernement de la Grenade a indiqué que les fonds en cause ont été dépensés en vue d'effectuer des travaux de reconstruction légitimes et que le pays n'a pas été en mesure de rembourser les fonds en raison de la situation de la dette, comme en témoignent les lettres des gouvernements actuel et précédent de la Grenade demandant que la dette soit annulée. Malgré les demandes de l'ACDI et les visites de vérificateurs visant à faciliter le processus de réduction des rajustements, l'ARD n'a pas été en mesure de fournir des pièces justificatives additionnelles, comme des reçus et des factures. Cependant, l'ACDI a commandé un examen des résultats du projet et dans le rapport intitulé « Leçons apprises de l'Agence de reconstruction et de développement », elle note que l'ARD a réussi à atteindre certains résultats clés primordiaux. Entre autres, l'ARD a touché directement les efforts de reconstruction, comme l'indiquent les indicateurs suivants rapportés en 2007 : 80 % des maisons endommagées par l'ouragan Ivan ont été réparées ; 710 maisons ont été construites par le

tourism hotels were back in operation; and 90% of damaged schools were rehabilitated. Given this situation, CIDA's Chief Financial Officer Branch created an account receivable on February 23, 2009, in the amount US\$539,099 and interest payable on that amount.

Recovery of the debt is highly unlikely given the overall debt position of the Government of Grenada, which has progressively worsened during the past five years. In March 2013, Grenada defaulted on its debt to private creditors, as it was unable to make interest payments on bonds. Since then, Grenada has been seeking to write down the amount of debt it owes to key private and bilateral creditors. In 2014, Grenada reached agreement with these creditors to restructure its debt obligations; a key milestone in the restoration of Grenada's debt sustainability.

With the debt restructuring noted above, Grenada negotiated a Paris Club rescheduling agreement on November 18, 2015. A Paris Club is a group of officials from major creditor countries whose role is to find coordinated and sustainable solutions to the payment difficulties experienced by debtor countries. As debtor countries undertake reforms to stabilize and restore their macroeconomic and financial situation, Paris Club creditors provide an appropriate debt treatment. The four Paris Club creditors, which represent 2% of Grenada's external debt, will reschedule amounts due, but will not reduce funds owed. Grenada is making some progress under a US\$21.9 million International Monetary Fund Extended Credit Facility (ECF), but full recovery is hampered by an unemployment rate of around 33.5% (2013) and a debt (currently US\$893 million) to GDP ratio of 108%. The International Monetary Fund notes that Grenada's risk of external debt distress has diminished with the progress in debt restructuring. However, it will remain classified as "in distress" until all debt restructuring steps are completed. The remission of the debt of US\$539,099 would reduce Grenada's debt to Canada and free up funds to support economic development.

Implications

The decision to allow the remission of the debt reinforces Canada's broader development objectives in the region to stimulate inclusive economic growth. In an effort to reduce poverty and create conditions to stimulate sustainable economic growth in Grenada, the Government of

gouvernement de la Grenade; le gouvernement de la Grenade a aidé 7 000 personnes en leur donnant des matériaux de construction; 6 000 acres de terres agricoles ont été nettoyés; 95 % des hôtels visant les touristes étaient de nouveau en marche; 90 % des écoles endommagées ont été rénovées. Dans ce contexte, la Direction générale du dirigeant principal des finances de l'ACDI a créé le 23 février 2009 un compte débiteur de 539 099 \$US et les intérêts y afférents.

Le recouvrement de la dette est très improbable compte tenu de la dette générale du gouvernement de la Grenade, qui s'est progressivement détériorée au cours des cinq dernières années. En mars 2013, la Grenade a manqué à ses engagements envers sa dette auprès de créanciers privés, puisqu'elle n'était pas en mesure d'effectuer le paiement des intérêts pour ses obligations. Depuis, la Grenade tente de réduire le montant de ses dettes envers des créanciers privés et bilatéraux clés. En 2014, la Grenade a conclu une entente avec ces créanciers en vue de restructurer ses créances; un jalon clé vers le retour de la viabilité de la dette de Grenade.

En plus de la restructuration des dettes susmentionnée, la Grenade a négocié un accord de rééchelonnement avec le Club de Paris le 18 novembre 2015. Le Club de Paris est un groupe de responsables de grands pays créanciers dont le rôle est de trouver des solutions coordonnées et durables aux difficultés de remboursement éprouvées par les pays débiteurs. Tandis que les pays débiteurs procèdent à des réformes pour stabiliser et rétablir leur situation financière et macroéconomique, les créanciers du Club de Paris fournissent un traitement approprié de la dette. Les quatre créanciers du Club de Paris, qui représentent 2 % de la dette extérieure de la Grenade, reporteront le paiement des sommes dues, mais ne réduiront pas le montant de la dette. La Grenade réalise certains progrès dans le cadre d'une facilité élargie de crédit auprès du Fonds monétaire international, d'une valeur de 21,9 millions de dollars américains, mais une reprise complète est minée par un taux de chômage d'environ 33,5 % (2013) et d'un ratio dette-PIB de 108 % (dette actuelle de 893 millions de dollars américains). Le Fonds monétaire international fait remarquer que le risque de détresse associé à la dette extérieure de la Grenade a diminué en raison des progrès de la restructuration de la dette. Cependant, le pays sera encore considéré comme « en détresse » jusqu'à ce que toutes les étapes de la restructuration soient terminées. La remise de dette de 539 099 \$US réduira la dette de la Grenade à l'égard du Canada et libérera des fonds pour appuyer le développement économique.

Répercussions

La décision de permettre la remise de dette renforce les objectifs de développement généraux du Canada dans la région, qui consistent à stimuler une croissance économique durable. En vue de réduire la pauvreté et de créer les conditions nécessaires pour stimuler la croissance

Canada is relieving the country of its debt obligations to Canada stemming from the 2004 hurricane.

There are no financial implications for Global Affairs Canada, as funds are available within the fiscal framework.

Consultation

Consultations took place within Global Affairs Canada, the Treasury Board of Canada Secretariat and the Department of Justice. All were in agreement with the remission of the debt.

Contact

Gina Watson
Deputy Director
Planning and HQ Coordination
Caribbean Development
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4580
Email: gina.watson@international.gc.ca

économique inclusive à la Grenade, le gouvernement du Canada dispense ce pays de ces obligations envers le Canada en ce qui concerne la dette découlant de l'ouragan de 2004.

Il n'y a pas d'incidences financières pour Affaires mondiales Canada, puisque des fonds sont disponibles dans le cadre financier.

Consultation

Affaires mondiales Canada, le Secrétariat du Conseil du Trésor et le ministère de la Justice ont été consultés. Toutes les parties étaient d'accord avec la remise de dette.

Personne-ressource

Gina Watson
Directrice adjointe
Planification et coordination à l'AC
Développement des Caraïbes
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4580
Courriel : gina.watson@international.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2017-86	2017-505	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations	1062
SOR/2017-87	2017-506	Justice	Order Declaring an Amnesty Period (2017)	1077
SOR/2017-88	2017-515	Public Safety	Regulations Amending the Firearms Marking Regulations	1086
SOR/2017-89		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order.....	1091
SOR/2017-90		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order.....	1093
SOR/2017-91	2017-546	Health	Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Statement, Notice and Conditional Registration)	1095
SOR/2017-92	2017-547	Health	Order Amending the Order Fixing the Day for the Purposes of Sections 130, 133 and 135 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1	1108
SOR/2017-93	2017-548	Health	Order Amending the Order Fixing the Day for the Purposes of Sections 131, 132, 134, 136 and 137 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1	1116
SOR/2017-94	2017-549	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending and Repealing Certain Canadian Food Inspection Agency Regulations (Miscellaneous Program).....	1117
SOR/2017-95		Natural Resources	Order Amending the Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act	1129
SI/2017-26	2017-550	Global Affairs	Government of Grenada Remission Order.....	1132

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Amnesty Period (2017) — Order Declaring..... Criminal Code	SOR/2017-87	12/05/17	1077	n
Canada Turkey Marketing Producers Levy Order — Order Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2017-89	16/05/17	1091	
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2017-90	18/05/17	1093	
Certain Canadian Food Inspection Agency Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending and Repealing Seeds Act Plant Breeder's Rights Act Health of Animals Act Plant Protection Act	SOR/2017-94	19/05/17	1117	
Firearms Marking Regulations — Regulations Amending Firearms Act	SOR/2017-88	12/05/17	1086	
Government of Grenada Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2017-26	31/05/17	1132	n
Order Fixing the Day for the Purposes of Sections 130, 133 and 135 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 — Order Amending Economic Action Plan 2014 Act, No. 1	SOR/2017-92	19/05/17	1108	
Order Fixing the Day for the Purposes of Sections 131, 132, 134, 136 and 137 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 — Order Amending Economic Action Plan 2014 Act, No. 1	SOR/2017-93	19/05/17	1116	
Pest Control Products Regulations (Statement, Notice and Conditional Registration) — Regulations Amending..... Pest Control Products Act	SOR/2017-91	19/05/17	1095	
Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act — Order Amending Export and Import of Rough Diamonds Act	SOR/2017-95	19/05/17	1129	
Wild Animal and Plant Trade Regulations — Regulations Amending.... Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act	SOR/2017-86	12/05/17	1062	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2017-86	2017-505	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages.....	1062
DORS/2017-87	2017-506	Justice	Décret fixant une période d'amnistie (2017).....	1077
DORS/2017-88	2017-515	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu.....	1086
DORS/2017-89		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada.....	1091
DORS/2017-90		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada	1093
DORS/2017-91	2017-546	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (énoncés, avis et homologations conditionnelles)	1095
DORS/2017-92	2017-547	Santé	Décret modifiant le Décret fixant la date d'application des articles 130, 133 et 135 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014	1108
DORS/2017-93	2017-548	Santé	Décret modifiant le Décret fixant la date d'application des articles 131, 132, 134, 136 et 137 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014.....	1116
DORS/2017-94	2017-549	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements dont l'application relève de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.....	1117
DORS/2017-95		Ressources naturelles	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts	1129
TR/2017-26	2017-550	Affaires mondiales	Décret de remise visant le gouvernement de la Grenade.....	1132

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe de la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts — Arrêté modifiant Exportation et l'importation des diamants bruts (Loi)	DORS/2017-95	19/05/17	1129	
Commerce d'espèces animales et végétales sauvages — Règlement modifiant le Règlement..... Protection d'espèces animales et végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (Loi)	DORS/2017-86	12/05/17	1062	
Date d'application des articles 130, 133 et 135 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014 — Décret modifiant le Décret fixant..... Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 1)	DORS/2017-92	19/05/17	1108	
Date d'application des articles 131, 132, 134, 136 et 137 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014 — Décret modifiant le Décret fixant..... Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 1)	DORS/2017-93	19/05/17	1116	
Gouvernement de la Grenade — Décret de remise visant..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2017-26	31/05/17	1132	n
Marquage des armes à feu — Règlement modifiant le Règlement..... Armes à feu (Loi)	DORS/2017-88	12/05/17	1086	
Modification et l'abrogation de certains règlements dont l'application relève de l'Agence canadienne d'inspection des aliments — Règlement correctif visant..... Semences (Loi) Protection des obtentions végétales (Loi) Santé des animaux (Loi) Protection des végétaux (Loi)	DORS/2017-94	19/05/17	1117	
Période d'amnistie (2017) — Décret fixant..... Code criminel	DORS/2017-87	12/05/17	1077	n
Produits antiparasitaires (énoncés, avis et homologations conditionnelles) — Règlement modifiant le Règlement..... Produits antiparasitaires (Loi)	DORS/2017-91	19/05/17	1095	
Redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance.... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2017-89	16/05/17	1091	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2017-90	18/05/17	1093	